

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 7<sup>e</sup> Législature

#### DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984 (36<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

#### 2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 8 Février 1984.

##### SOMMAIRE

PRÉSENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT

1. — **Nomination d'un député en mission temporaire** (p. 751).

2. — **Rappels au règlement** (p. 751).

MM. Labbé, Joxe, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; le président, Hamel, Chaban-Delmas, Debré, Ducoioné.

3. — **Formation professionnelle continue.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 756).

M. Jacques Brunhes, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Rigout, ministre de la formation professionnelle.

Discussion générale :

MM. Zarka,  
Fuchs, le ministre,  
Michel Berson,  
Gissinger.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 5. — Adoption (p. 761).

Article 6 (p. 762).

Amendement n° 18 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 10. — Adoption (p. 762).

Article 18 (p. 762).

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 762).

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 763).

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 22 (p. 764).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 22 est ainsi rétabli.

Article 23 (p. 765).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 23 est ainsi rétabli.

Article 24 (p. 765).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 24 est ainsi rétabli.

Article 27 (p. 765).

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 30 (p. 766).

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 32 (p. 766).

Amendement n° 4 corrigé du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 35 (p. 767).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 35 est ainsi rétabli.

Article 37 (p. 767).

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 12 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 15 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 16 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 17 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 47 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 48 du Gouvernement : M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Article 38. — Adoption (p. 770).

Article 39 (p. 770).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 40. — Adoption (p. 770).

Article 41 (p. 770).

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Article 41 bis. — Adoption (p. 770).

Article 43 (p. 770).

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Article 44 (p. 771).

Amendement n° 41 de la commission : M. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Articles 45, 46, 46 bis et 46 ter. — Adoption (p. 771).

Article 48 (p. 771).

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

Article 49 (p. 772).

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Article 50 (p. 772).

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 772).

Explications de vote :

MM. Coffineau,  
Fuchs,  
Gissinger.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

#### 4. — Entreprises de presse. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 773).

Article 16 (p. 773).

MM. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; le président, Alain Madelin, Caro, Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Amendements de suppression n° 16 de M. Alain Madelin, 113 de M. Robert-André Vivien, 759 de M. Pierre Bas, 907 de M. Caro et 1354 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, Tranchant. — L'amendement n° 759 n'est pas soutenu.

MM. Caro, le rapporteur, le ministre. — Rejet des amendements n° 16, 113, 907 et 1354.

Amendements identiques n° 415 de M. Clément et 417 de M. Alain Madelin : M. François d'Aubert. — Retrait.

Amendement n° 419 de M. Robert-André Vivien : MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 1610 de M. Caro : MM. Caro, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

L'amendement n° 2105 de M. François d'Aubert n'a plus d'objet.

L'amendement n° 1043 de M. Pierre Bas n'est pas soutenu.

Amendement n° 1355 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 957 de M. Péricard : MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 2103 de M. Toubon : MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 420 de M. Toubon : M. Emmanuel Aubert. — Retrait.

L'amendement n° 1044 de M. Pierre Bas n'est pas soutenu.

Amendements identiques n° 416 de M. Clément, 418 de M. Alain

Madelin, 959 de M. Péricard et 1045 de M. Pierre Bas : M. Robert-André Vivien. — L'amendement n° 1045 n'est pas soutenu.

M. Alain Madelin. — Retrait des amendements n° 416 et 418. M. Tranchant. — Retrait de l'amendement n° 959.

Amendement n° 1876 de M. Mercieca : MM. Maisonnal, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

MM. le président, Alain Madelin.

Amendement n° 2106 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 2104 de M. Péricard : MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. — Rejet.

Adoption de l'article 16.

#### Article 17 (p. 781).

MM. Alain Madelin, François d'Aubert, le président, Caro, Tranchant.

Amendements de suppression n° 17 de M. Alain Madelin, 114 de M. Robert-André Vivien, 760 de M. Pierre Bas, 908 de M. Caro et 1356 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, Tranchant. — L'amendement n° 760 n'est pas soutenu.

MM. Le Coadic, suppléant M. le rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 17, 114, 908 et 1356.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

#### 5. — Ordre du jour (p. 783).

### PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### NOMINATION D'UN DEPUTE EN MISSION TEMPORAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre l'informant de sa décision de placer M. Gérard Bapt, député de la 2<sup>e</sup> circonscription de la Haute-Garonne, en mission temporaire, dans le cadre des dispositions de l'article L. O. 144 du code électoral, auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche.

Cette nomination a été publiée au *Journal officiel* de ce matin.

— 2 —

#### RAPPELS AU REGLEMENT

M. Claude Labbé. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Labbé, pour un rappel au règlement.

M. Claude Labbé. Je m'exprimerai également au nom de mon ami et collègue Jean-Claude Gaudin, c'est-à-dire au nom des deux groupes de l'opposition de l'Assemblée nationale.

Je me référerai aux articles 70 et suivants de notre règlement, c'est-à-dire en fait à la totalité du chapitre XIV du titre I<sup>er</sup>, ainsi qu'à l'article 26 de la Constitution.

Mon rappel au règlement est essentiellement un rappel au respect du règlement. En effet, il nous apparaît depuis quelque temps que ce règlement, qui est véritablement notre bible, est singulièrement dévoyé, et dans sa lettre et dans son esprit. Des positions récentes prises tant par le président de l'Assemblée nationale que par le bureau de notre assemblée nous conduisent à formuler un certain nombre d'interrogations et de remarques.

Nous observons d'abord que la réunion du Bureau qui a fait suite à la séance au cours de laquelle certains propos ont été tenus par MM. Madelin, Touhon et d'Aubert — propos qui ont fait l'objet d'une sanction à notre avis totalement imméritée — s'est tenue dans des conditions tout à fait discutables. En effet, nous avons le sentiment qu'il y a en l'espèce une sorte de préméditation. Au lieu de laisser au président de séance, M. Philippe Séguin, le soin, à la reprise de la séance, de donner

son sentiment et de prononcer peut-être quelques mots sur ce qui avait été dit dans la confusion, l'excitation et la provocation d'une séance de nuit, le représentant du Gouvernement, M. Fillioud, n'a pas souhaité que la séance soit reprise.

Il est regrettable que M. Séguin, retenu en province, n'ait pu se rendre à la réunion du Bureau qui s'est tenue le lendemain, à dix-neuf heures : ainsi, cas unique dans les annales, les faits ont été évoqués hors de la présence du président de séance, ce qui nous paraît déjà inadmissible.

De plus, le Bureau a semblé faire peu de cas de la lettre de notre règlement. En effet, la censure, quelle qu'elle soit, ne peut être appliquée qu'après un rappel à l'ordre ; or je signale qu'il n'y a jamais eu de rappel à l'ordre.

Dans ces conditions, il nous semble déjà que le Bureau a pris une position tout à fait anormale.

Enfin, sur le fond, on ne peut pas dire qu'une question posée, quelle qu'elle soit, puisse avoir, aux termes de l'article 73, alinéa 5, de notre règlement, un caractère d'injure, qu'elle soit provocatrice ou menaçante envers le Président de la République. Ou alors, est-ce que cela veut dire que les parlementaires que nous sommes ne peuvent plus s'exprimer ou, en tout cas, peuvent moins s'exprimer qu'un citoyen ordinaire ?

Nous faisons donc cette grave remarque : si les questions posées par les trois députés en cause avaient été le fait de simples citoyens ou de journalistes, aucune loi, aucun article de notre code n'aurait permis qu'ils soient inquiétés, et c'est justice.

L'article 26 de notre Constitution confère l'immunité parlementaire aux députés ; ce n'est pas pour rien : c'est pour qu'ils soient plus que d'autres à l'abri et en mesure de faire leur métier de représentants du peuple. Si l'esprit de l'immunité n'est pas applicable lors des débats — attention ! les législatures se succèdent et les pouvoirs sont différents : je parle donc également pour l'avenir — devons-nous nous considérer comme des représentants du peuple à part minorée, à part non entière...

Plusieurs députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. Entre guillemets !

M. Claude Labbé. ... et, pour reprendre en effet une expression qui devient maintenant tout à fait d'actualité...

M. Marc Lauriol. Et qui est particulièrement grave !

M. Claude Labbé... sommes-nous vraiment — et alors là, il y aurait une intention et une persévérance — des « représentants du peuple entre guillemets » ? Oui, nous le constatons aujourd'hui, puisque nous n'avons pas même les droits d'un simple citoyen. (*Approbatons sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*).

Aujourd'hui, nous allons un peu plus loin. Certes, vous avez vu que votre provocation d'abord, vos sanctions scandaleuses ensuite, ont suscité une réaction tout à fait naturelle, notre totale solidarité : c'est-à-dire qu'il n'y a pas une faille dans l'opposition. Ainsi, le groupe U. D. F. et le groupe R. P. R., de même que Jacques Chirac dans sa récente déclaration, se solidarisent totalement avec nos amis injustement, scandaleusement traités. Vous avez déjà réussi à obtenir ce résultat.

Prenez garde ! Certes, dans les débats, les propos s'égarent parfois. Mais je ne voudrais pas que certains propos tenus au cours de cette fameuse séance — sans que personne ne les ait sanctionnés et sans que le Bureau s'en soit le moins du monde préoccupé — je ne voudrais pas, dis-je, que certains propos relatifs à la Résistance soient de nouveau tenus dans cette enceinte.

Laissons à la Résistance son caractère sacré ! N'essayons pas de montrer qu'il y eut en son sein des fils de bourgeois et des fils d'ouvriers : nous le savons ! Mais il n'y a pas eu que des fils de bourgeois, il n'y a pas eu que des fils d'ouvriers, et lorsque nous combattions dans la Résistance, sous l'occupation, nous ne nous préoccupions pas de savoir si nous étions de gauche ou de droite.

M. Jacques Baumel. Très bien !

M. Claude Labbé. Dois-je rappeler que le premier résistant de France portait un nom à particule et dire, au nom de tous nos camarades morts dans les camps de déportation, au nom de mon frère torturé, évadé, exécuté à Mauthausen, qu'il est inadmissible et sacrilège d'oser affirmer que les communistes auraient été les seuls à combattre, auraient en quelque sorte le privilège de la Résistance ?

Ne vous livrez plus à des attaques de ce genre car vous nous trouveriez alors en face de vous, et plus seulement pour le rappel à l'ordre que je fais aujourd'hui, au nom des miens et

au nom de tous les résistants, qui ne se considèrent pas du tout comme « politisés » et qui n'admettent pas l'exploitation politique de la Résistance à laquelle vous vous êtes scandaleusement livrés au cours de cette séance ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Louis Odru.** Nous n'avons pas eu M. Papon dans nos rangs !

**M. Claude Labbé.** Vous feriez mieux de vous taire !

**M. Gabriel Kaspereit.** Un peu de tenue !

**M. Louis Odru.** Et vous !

**M. Claude Labbé.** Nous espérons en effet un changement de climat à l'Assemblée nationale, mais les responsabilités ne sont pas de notre côté...

**M. Gérard Houteer.** Quel cynisme ! C'est incroyable !

**M. Claude Labbé.** ... ou alors, il faudrait admettre que l'opposition a vraiment une très grande force !

Rappellerai-je les propos tenus au cours d'une séance, sous une précédente législature, par M. Georges Fillioud...

**M. Michel Noir.** Déjà lui !

**M. Claude Labbé.** ... scandaleux, diffamatoires à l'égard du Président de la République d'alors, qu'il appelait « Giscard » ?

Ces propos ont été relevés deux fois, de la manière suivante. D'abord par le président de séance, qui était aussi le président de l'Assemblée nationale : « Mesurez vos propos, monsieur Fillioud, de la décence je vous prie ! » Ensuite par le Premier ministre : « Monsieur le président, étant donné les termes utilisés par M. Fillioud, je prie M. le garde des sceaux de ne pas répondre. »

Mais, à cette époque, le président de l'Assemblée nationale s'appelait M. Jacques Chaban-Delmas et le Premier ministre s'appelait M. Raymond Barre. Autres temps, autres mœurs !

**M. Michel Noir.** Très bien !

**M. Claude Labbé.** Vous ne cessez d'avoir à la bouche le mot de respect, de respect pour le Président de la République. Nous respectons le Président de la République, sa fonction et sa personne. Nous avons connu François Mitterrand lorsqu'il siégeait sur nos bancs. Nous l'avons écouté dans le silence et avec respect, même si certains auraient été fondés à penser qu'il dépassait les bornes. Nous n'avons d'ailleurs jamais pensé qu'il dépassait les bornes, car mieux vaut un excès de liberté qu'un excès de censure ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Nous savons que François Mitterrand, notre ancien collègue, est aujourd'hui à un autre niveau de la hiérarchie nationale. Nous respectons, je le répète, sa fonction et sa personne, mais il n'est pas pour autant sacralisé et il est normal que des élus de la nation qui se préoccupent de la politique de la France le mettent en cause.

Dans toutes les grandes démocraties modernes, il est considéré comme tout à fait normal de mettre en cause celui qui a les plus hautes responsabilités de l'Etat et prétendre le contraire serait tout à fait opposé à la conception démocratique. Nous ne sommes pas sous la royauté !

**M. Michel Noir.** Très bien !

**M. Claude Labbé.** Alors, si vous voulez que ça change, si vous voulez être respectés, soyez respectables ! Ne donnez pas aux plus jeunes de nos collègues, ceux que vous avez voulu condamner, qui ne connaissent pas forcément toute l'histoire de la République puisqu'ils ne l'ont pas vécue, un spectacle qui ne les conduit certainement pas à vous considérer avec respect.

Si vous voulez que ça change, messieurs, et nous le souhaitons tous, commencez vous-mêmes ! (Vifs applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Joxe.

**M. Pierre Joxe.** Monsieur le président, puisqu'on nous interpelle, je répondrai sans esprit polémique : oui, nous voulons que cela change. Ou plutôt que l'on en revienne à un usage que j'ai connu et qui me paraît être le fondement même de la démocratie, à savoir que le débat parlementaire puisse avoir lieu, que ceux qui souhaitent s'exprimer sur le fond à l'occasion de l'examen des projets de loi puissent le faire tout en laissant, comme c'est normal, la majorité réaliser son programme sans lui opposer une procédure abusivement utilisée.

Je pense que c'est possible et l'intervention de M. Labbé, qui s'est exprimé au nom des deux groupes de la majorité...

**Plusieurs députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.** De l'opposition !

**M. Claude-Gérard Marcus.** Vous anticipez !

**M. Roland Nungesser.** De la future majorité !

**M. Pierre Joxe.** Mes chers collègues, je vous ai longtemps connus faisant partie de la majorité. Nous siégeons sur les mêmes bancs, vous siégiez sur les mêmes bancs qu'aujourd'hui ; nous avons simplement un peu moins d'amis à nous entre nous et vous. Aujourd'hui, effectivement, les choses ont changé.

Mais ces derniers jours, et je comprends qu'à présent M. Labbé le mesure mieux, il y a eu véritablement des excès. Sans doute, comme M. Labbé vient de le dire, certains de nos collègues n'ont connu directement ni la guerre ni la Résistance et il se trouve même que c'est le cas de nombre d'entre nous, qui étaient trop jeunes, qui n'ont aucun titre à parler au nom de la Résistance, même si certains, parmi nous, ont pu connaître la guerre.

Il existe en France un endroit, c'est vrai, où le Président de la République ne peut pas être mis en cause de la même façon qu'ailleurs, c'est l'Assemblée nationale, et cela pour des raisons constitutionnelles. Il est vrai qu'il existe un endroit, et un seul, où le Président de la République ne peut pas s'exprimer, c'est l'Assemblée nationale. Le fondement du respect particulier auquel a droit le Président de la République à l'Assemblée nationale, c'est une disposition constitutionnelle.

**M. Michel Noir.** Ce sont des arguties !

**M. Pierre Joxe.** Ici, à l'Assemblée nationale, il ne peut pas répondre et, lorsqu'il est mis en cause, précisément sur un des points que vous avez développés et auquel vous avez des raisons personnelles d'être sensible — vous n'êtes pas le seul — lorsqu'il est mis en cause précisément quant à son rôle pendant la guerre et dans la Résistance...

**M. Michel Noir.** Ce qui n'a pas été le cas !

**M. Pierre Joxe.** ... comment s'étonner que d'autres répondent à sa place ?

Vous pouvez m'interrompre, monsieur Noir. Pour ce qui nous concerne, nous n'avons pas interrompu M. Labbé. Il y a quelques instants, il nous demandait : « Voulez-vous que cela change ? » Eh bien, voici un changement que nous souhaiterions, à savoir que, dans certains débats, certaines interruptions soient évitées.

Ce qui est mis en cause, c'est le passé, non le passé politique, mais le passé patriotique, de celui qui est le chef de l'Etat et qui se trouve, comme j'ai été obligé de le rappeler, être titulaire de la rosette de la Résistance, officier de la Légion d'honneur à ce titre, titulaire de la Croix de guerre de 1939-1945, qui a été chargé des plus hautes responsabilités dans ce domaine au lendemain de la guerre par le général de Gaulle. Comment accepter que soit mis en cause ce passé-là, et par six fois ?

Nous ne l'avons pas accepté. Nous regrettons beaucoup que ces faits aient eu lieu et nous souhaitons que cela change.

Ces derniers jours, la nuit passée, et même dans les heures qui viennent de s'écouler — il est trois heures et demie de l'après-midi — certains indices nous laissent penser que cela peut changer, monsieur le président, en mieux ou en pire. Ces derniers jours ne nous ont pas donné le sentiment très net que cela changerait en mieux. Cette nuit, nous avons eu le sentiment que cela allait changer en pire.

Monsieur Labbé, puisque vous proposez que cela change, nous vous proposons de revenir ensemble, si vous le voulez, à une pratique parlementaire plus sereine. Pour notre part, nous, les députés socialistes — et nous l'avons montré la nuit dernière — nous éviterons avec beaucoup de précaution de répondre à toute provocation, comme nous éviterons évidemment de nous livrer à toute provocation. Si les présidents des groupes de l'opposition prennent l'engagement, comme, semble-t-il, vous venez de le faire, monsieur Labbé, que, sur la base d'une certaine prise de conscience, le débat puisse se poursuivre de façon plus normale, chacun pourra s'en apercevoir. Ce ne sont pas les discours tenus à ce propos qui vont faire loi, mais c'est ce qui va se passer dans une heure, cet après-midi, la nuit prochaine et dans les jours qui viennent. Chacun pourra reconnaître ceux qui souhaitent que le débat démocratique se déroule normalement. Chacun pourra juger !

Monsieur le président Labbé, je comprends que vous souhaitiez que les choses changent, je comprends que vous reveniez à une participation normale aux organes réglementaires de l'Assemblée nationale. Vous trouverez toujours au moins le groupe socialiste et ses représentants en séance disposés à entendre ce genre de discours. Ce genre de discours nous convient et nous sommes prêts à joindre nos efforts mais je vous dirai

simplement une chose : sur ce point, nous souhaitons attendre quelques heures, peut-être même quelques jours, pour être tout à fait convaincus que ce qui est votre volonté — je n'en doute pas — et, j'en suis persuadé, le désir ardent de nombreux parlementaires, anciens ministres, anciens Premiers ministres qui siègent sur vos bancs, c'est que, dans un pays comme la France qui a la chance de pouvoir connaître une vie démocratique, une alternance démocratique, classique dans la plupart des grandes démocraties, le débat puisse se poursuivre.

Je vois sur vos bancs, et ce n'est sans doute pas par hasard, plusieurs anciens membres de gouvernement. S'ils sont venus, c'est pour soutenir votre point de vue. C'est en tout cas comme cela que je le comprends. En les voyant présents cet après-midi, à cette heure, je pense qu'ils ont dû donner du poids à vos paroles. Mais ce qui leur donnera un poids décisif, c'est ce qui se passera sur vos bancs dans les heures et dans les jours qui viennent ! (*Vifs applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. André Labarrère,** ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs les députés, c'est avec une grande inquiétude que je m'adresse à l'Assemblée nationale, dans la mesure où, comme vient de le rappeler le président Joxe, il y a en effet, dans notre monde perturbé, peu de démocraties qui subsistent.

Si tout le monde est conscient des dangers qui menacent toutes les démocraties, il est évident qu'il n'est bon pour personne, particulièrement pas pour l'opposition, d'exploiter d'une façon ou d'une autre les faits de Résistance. Comme l'a écrit Louis Aragon, « il y avait celui qui croyait au ciel et celui qui n'y croyait pas ». D'un point de vue historique, nous n'avons pas à essayer d'exploiter les faits dans un sens ou dans l'autre.

Le Parlement est capable des meilleurs moments comme des pires. Des meilleurs moments, il y en a en quantité, et nous le savons. J'ai suffisamment siégé sur ces bancs pour les connaître. Mais il y a aussi de grands moments : quand, l'autre soir, le général de Gaulle s'adressait à l'Assemblée nationale, rappelant le passé de résistant du Président de la République, il y avait une émotion, il y avait une force, il y avait une puissance que tout le monde a ressenties dans cette assemblée.

Monsieur Labbé vous avez dit que vous respectiez le Président de la République. Je me permets tout de même de rappeler que, dans une déclaration faite il y a un an ou un an et demi, laquelle n'avait pas été admise par les vôtres, vous demandiez sa démission ! (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Claude Labbé.** Et je persiste !

**M. Gabriel Kaspereit.** Cela n'a rien à voir.

**M. Jacques Baumel.** Vous mêlez tout !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Quand vous êtes gênés, vous dites : « Cela n'a rien à voir ! » Mais, justement, cela a à voir avec le fond du débat. Le Président de la République est l'êlu du suffrage universel...

**M. Gabriel Kaspereit.** Je vous en prie, ne recommencez pas !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Tout à l'heure, monsieur Labbé, vous répliquiez à l'adresse de la majorité qui commençait à vous interrompre : « Taisez-vous ! » Ces mots vous ont sans doute échappé.

Nous devons tous, aussi bien les membres du Gouvernement, je le reconnais, que ceux de l'Assemblée nationale, garder notre calme. Il faut, et je le répète de façon très nette, savoir sang-froid garder car la montée de l'extrême-droite, indiscutable, menace notre démocratie ! (*Vives protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Michel Debré.** Grâce à vous !

**M. Emmanuel Aubert et M. Marc Lauriol.** A qui la faute ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Votre attitude, messieurs, aide l'extrême-droite, et vous le savez fort bien ! (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

**M. Jean-Paul Charié.** C'est vous qui provoquez !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je le dis en conscience, le comportement de l'opposition suscite des interrogations — je pense en particulier à la façon dont se sont comportés MM. Madelin, d'Aubert et Touhon. Touhon — j'aurais souhaité que ce ne fût pas vrai — a, hier soir, ...

**M. Gabriel Kaspereit.** Dites « monsieur » Touhon !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Vous avez parfaitement raison, monsieur Kaspereit, de me rappeler à l'ordre. Je veux simplement parler d'un représentant du peuple. Quand M. Touhon, député de Paris, disais-je, s'adressant aux députés socialistes et communistes, les a traités de « bande d'imbéciles, bande de maniaques, bande de scandaleux... » (*Vives exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Gabriel Kaspereit.** Que lui avait-on dit auparavant ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** ...j'admire les députés de la majorité pour avoir gardé leur sang-froid. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

**M. Gabriel Kaspereit.** Vous voulez la discorde. Craignez donc !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je comprends que cela vous gêne, mais c'est en de telles circonstances que l'opposition montre son vrai visage !

**M. Gabriel Kaspereit.** Votre attitude est scandaleuse !

**M. Michel Noir.** Vous pourriez prendre un autre ton !

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur Labbé, vous avez dit que le règlement était dévoyé, mais il y a beaucoup plus grave. Il est indispensable que nous gardions tous notre calme !

**M. Jacques Baumel.** Il parle pour la télé !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je suis persuadé que M. Touhon regrette ses propos car ils ne grandissent en rien l'Assemblée.

**M. Gabriel Kaspereit.** Vous n'êtes rien d'autre qu'un provocateur !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** J'ajoute, monsieur Labbé, que ce n'est pas en n'assistant plus à la conférence des présidents que l'on peut régler les problèmes.

Il faut, et je suis persuadé, messieurs de l'opposition, que vous êtes exactement de mon avis...

**M. François d'Aubert.** Certainement pas !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** ... que le Parlement fonctionne...

**M. Daniel Goulet.** Vous feriez mieux de vous taire !

**M. Gabriel Kaspereit.** Vous n'êtes plus député et vous n'avez donc pas de leçons à donner sur le fonctionnement du Parlement ! Inévitable !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** ... et s'il est normal qu'il y ait des suspensions de séance ou des rappels au règlement, il n'est pas normal de répéter indéfiniment les mêmes choses au travers d'amendements abusivement — je dis bien : abusivement — déposés. Ce n'est pas ainsi que l'on accomplit un travail constructif. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Michel Noir.** C'est au président de séance de le dire, pas à vous !

**M. Michel Péricard.** Cela ne regarde pas le Gouvernement !

**M. Gabriel Kaspereit.** Vous avez réussi à semer le désordre ! Vous êtes content maintenant !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Il est indispensable que le Parlement fonctionne. Et, pour ce faire, ainsi que le disait le président Joxe, il faut que les débats puissent reprendre dans le calme et la sérénité.

**M. Gabriel Kaspereit et M. Emmanuel Aubert.** Pas avec vous !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Cela fera bientôt trois ans que je fais preuve ici de toute la courtoisie nécessaire...

**M. Gabriel Kaspereit.** Oh, que non ! Vous êtes un très mauvais ministre des relations avec le Parlement !

**M. Daniel Goulet.** Le pire !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** ... et je sais que, dans vos rangs, se trouvent beaucoup de députés qui n'apprécient pas certaines outrances de langage. D'anciens Premiers ministres l'ont d'ailleurs dit.

Il est important, pour nous tous, que l'Assemblée nationale fonctionne normalement et que l'on puisse continuer à discuter aussi bien de la formation professionnelle continue que de la presse, sinon qu'arrivera-t-il à la session de printemps ?

Je suis persuadé que vous ne tenez pas à bloquer l'institution parlementaire, que vous tenez à ce que le Parlement puisse légiférer en toute conscience et dans la légalité totale.

**M. Gabriel Kaspereit.** Pas dans la dictature !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** J'estime que les excès de langage ne sont bons pour personne. Mais, je le répète, j'admire la patience des députés de la majorité. *(Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**M. Gabriel Kaspereit.** On ne vous demande pas votre avis !

**M. Emmanuel Aubert.** C'est une honte !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je souhaite que, malgré une provocation, qui je l'espère, n'est que passagère, les débats puissent avancer et que nous pourrions enfin faire en sorte que le Parlement joue son rôle. Son rôle est essentiel, et nous en sommes tous convaincus ! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. le président.** J'ai encore plusieurs inscrits pour des rappels au règlement.

Je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir les écouter dans le calme et la sérénité.

**M. Gabriel Kaspereit.** C'est le ministre qui installe la discorde !

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, mes chers collègues, M. Joxe avait demandé, à juste titre, la présente séance revêtant une solennité particulière, de ne pas être interrompu. C'est pour répondre à son appel — je ne l'ai point interrompu bien que certains de ses propos m'aient heurté — que j'ai demandé la parole.

La décence serait peut-être que, dans un débat de cet intérêt portant sur la dignité du Parlement, sur la nature du dialogue entre l'opposition et la majorité, sur le respect commun, quel que soit le groupe auquel on appartient, des principes de démocratie, seuls s'expriment des présidents de groupe et un membre du Gouvernement. Mais nous sommes tous des députés, élus du peuple, sans parenthèses et sans guillemets, et c'est en tant que député que je crois devoir apporter ma contribution à l'assainissement de nos débats.

Après qu'eut parlé M. le président du groupe R.P.R., au nom des deux groupes unis de l'opposition, j'espérais qu'un souffle de pureté passerait sur nos débats et que, reconnaissant qu'à certains moments la pratique fait qu'un mot excessif nous échappe, nous conviendrions tous de la nécessité de nous respecter mutuellement.

Mais, pour que nous puissions travailler dans ce respect mutuel, il faudrait que l'opposition cessât d'être en permanence incriminée comme elle l'est, il faudrait qu'elle ne fût plus attaquée injustement. Si nous n'étions pas attaqués comme nous le sommes, nous ne répondrions pas comme nous le faisons !

Le soir où, hélas furent évoqués des événements graves de notre histoire, si le ton monta si fort, c'est parce que — souvenez-vous en — un député siégeant sur les bancs du groupe communiste insinua que, seuls, les membres de son parti avaient été présents dans les camps de concentration.

Si les députés de l'opposition répondirent comme ils le firent, c'est parce que le président de la commission des lois, membre de la majorité, osa insinuer que, sur ces bancs, nous étions des collaborateurs.

**M. Marc Lauriol.** Exactement !

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président du groupe socialiste, nous savons la part que prit votre famille au combat de la Libération et nous pouvons évoquer le souvenir qu'a laissé votre père dans cet hémicycle, lui qui jamais ne se laissait aller à un excès et qui, toujours, était courtois et respectueux de l'opinion des autres. Veuillez convenir que si, lors de la soirée que j'évoque, des interruptions fusèrent, c'est parce que les patriotes que nous sommes n'admettaient pas que soit mis en cause notre contribution à la défense de la France, cette contribution que certaines de nos familles apportent depuis des siècles. *(Très bien, très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Alors, si vous voulez que le climat change, commencez, car vous êtes la majorité et c'est à vous de donner l'exemple ! Nous n'avons, nous, opposition si souvent opprimée, méprisée, dans l'utilisation que vous faites du règlement, que nos pauvres armes, que notre cri offensé devant les injures qu'injustement vous proférez à notre égard.

Au-delà du problème du sentiment, qui compte dans une démocratie, je tiens à rappeler que la démocratie, c'est le respect de la loi et, pour une assemblée, le respect par tous du règlement.

Or, monsieur le président, hier soir, n'était-il pas profondément attristant, eu égard au respect que, tous, nous devons porter à notre règlement en tant qu'un des aspects indirects des règles qui inspirent la démocratie en France, de voir un président de séance intervenir dans le débat, non pour maintenir la sérénité, mais, de manière passionnelle, partisane, pour donner son interprétation d'un adjectif qu'un de nos collègues avait eu raison d'utiliser ? En effet, dans la langue française, n'a-t-on pas le droit de parler d'un homme qui fut accablé au point qu'il eut le courage d'aller jusqu'au suicide *(murmures sur les bancs des socialistes et des communistes)* en disant : ce « pauvre Salengro » ? Eh bien, messieurs de la majorité, vous n'avez pas le droit d'interpréter comme vous l'avez fait un adjectif qui était la marque d'une amitié respectueuse dans la bouche d'un homme dont le père avait été l'ami de celui qu'il évoquait.

Alors, monsieur le président du groupe socialiste, que, dans le respect de nos sensibilités, nous nous respections !

Puisque vous êtes la majorité, messieurs, commencez par donner l'exemple ! Que le président de l'Assemblée nationale, sorti de vos rangs, impose à tous les vice-présidents le respect, non seulement des termes, mais aussi de l'esprit de notre règlement, lequel veut que lorsque l'on préside on se doit d'apaiser, de susciter l'union nationale dans nos débats, et non d'interférer pour calomnier, interpréter les paroles d'un collègue, en l'occurrence Jacques Toubon, auquel, moi, qui appartiens à un autre groupe de la majorité que le sien, je témoigne mon respect et apporte mon salut pour la manière respectueuse et émue dont il évoqua un des serviteurs de la République. *(Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Alors, commencez et nous continuerons, messieurs de la majorité. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

**M. Guy Ducloné.** L'agneau Toubon !

**M. le président.** La parole est à M. Labbé.

**M. Claude Labbé.** Les propos responsables du président du groupe socialiste n'avaient pas dû me conduire à reprendre la parole au cours de cette séance. Mais je voudrais simplement faire observer à M. Joxe qu'il semble retourner la situation d'une façon assez singulière, oubliant qu'il est responsable dans la majorité et que, quant à nous, nous sommes dans l'opposition.

Que le climat change, nous en sommes tous d'accord. Mais, messieurs de la majorité, c'est à vous de commencer, c'est à vous d'être respectables pour être respectés. Ne confondons pas les genres ! *(Murmures sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Monsieur le président, je vous remercie de me donner de nouveau la parole car je ne peux pas laisser passer sans m'insurger de la façon la plus forte, en invoquant l'article 20 de la Constitution et la règle de la séparation des pouvoirs, contre l'intervention inacceptable et incongrue du ministre qui est chargé — je dois le lui rappeler — des relations avec le Parlement et non pas de l'injure envers l'opposition, car c'est ainsi, maintenant, que nous devons l'appeler. *(Très bien ! très bien sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Autant M. Joxe et M. Ducloné, tout à l'heure, parlant en responsables de groupes, ont le droit de juger de ce qui se passe ici, autant vous, monsieur Labarrère, ce droit ne vous appartient pas ! Vous n'êtes pas chez vous. Depuis un certain temps, vous ne cessez de déformer nos propos. Si je ne me rends plus à la conférence des présidents, jusqu'à nouvel ordre, et si mon ami Jean-Claude Gaudin s'est associé à ma démarche, c'est à cause de vous ! C'est parce que vous répétez à l'extérieur en les déformant — et en nous diffamant ! — des propos que nous ayons soi-disant tenus.

Or la conférence des présidents doit se dérouler dans le secret et le privé, sinon faire l'objet d'un compte rendu, et d'un compte rendu honnête. Et vous osez affirmer que nous usons d'un double langage ! Puisque vous connaissez les propos que Jean-Claude Gaudin et moi tenons, vous savez fort bien que ce

que nous disons ici, en public, devant les députés, ou devant les journalistes, c'est exactement ce que nous disons à la conférence des présidents !

La façon dont vous avez travesti nos propos, la conduite du président de l'Assemblée nationale et la manière dont vous vous comportez avec nos collègues de l'opposition, sont d'autant de raisons qui nous ont conduits à ne plus participer à la conférence des présidents où vous siégez.

Vous venez de perdre, monsieur le ministre, une belle occasion de vous taire ! (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Pour terminer, permettez-moi de vous livrer le fruit d'une réflexion que nous avons depuis un certain temps. Oui, j'ai demandé à M. François Mitterrand et à M. Pierre Mauroy, en leur qualité de Président de la République et de Premier ministre, de quitter leurs postes : je répète aujourd'hui cette demande sans en regretter un mot ! Je suis là dans mon droit de citoyen, de député et de responsable politique...

**M. Job Durupt.** De droite !

**M. Claude Labbé.** ... et ce n'est pas proférer une insulte que de demander à des hommes qui se montrent incapables de cesser d'exercer leur incapacité ! (Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur divers bancs des socialistes.)

**M. René Drouin.** Vous êtes des détenteurs de la vérité ?

**M. Claude Labbé.** A présent, depuis deux ans et demi de coexistence et de cohabitation entre la nouvelle majorité de juin 1981 et l'opposition républicaine, il s'est établi un certain climat.

**M. Marc Lauriol.** La faute à qui ?

**M. Claude Labbé.** La faute à qui ? La gauche, puisque vous voulez qu'on désigne ainsi les socialistes et les communistes, la gauche triomphante et majoritaire avait l'occasion de se montrer tolérante et généreuse...

**M. Marc Lauriol.** Elle l'avait promis !

**M. Claude Labbé.** C'est ce que chacun attendait d'elle, tant sa victoire avait été surprenante. C'était « la force tranquille », chacun s'attendait qu'elle s'exerce de cette manière.

Au lieu de cela, nous avons la gauche sectaire, partisane, agressive et intolérante ! Alors, messieurs, après votre victoire de 1981, que vous avez largement exploitée, et qui vous donne tous les pouvoirs d'une Constitution que vous avez récusée, refusée...

**M. Jacques Baumel et M. Marc Lauriol.** Et combattue !

**M. Claude Labbé.** ... et combattue ardemment, à l'époque où nous la votions, soyez un peu plus respectueux de cette Constitution et des droits de l'opposition.

Cessez de donner à la France ce spectacle d'une majorité intolérante, sectaire et partisane, qui n'admet pas que l'opposition ait une voix, et une voix forte !

Messieurs, je le répète, si le climat doit changer à l'Assemblée nationale, s'il peut changer, c'est à vous que cela incombe, certainement pas à l'opposition qui continuera à remplir son devoir, tout son devoir, malgré les provocations, les insultes, les pressions ou les menaces ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Georges Hage.** Premier discours apaisant de M. Labbé !

**M. Jean-Pierre Palligaud.** C'est du machiavélisme !

**M. Jacques Chaban-Delmas.** Monsieur le président, je parlerai très peu et je n'abuse d'ailleurs pas en général de l'attention de l'Assemblée.

Je serai d'autant plus bref que le président Labbé, dans sa dernière intervention, vient d'exprimer ce qui est mon souci principal à ce stade de la discussion : cette affaire est une affaire entre parlementaires, exclusivement.

**M. Marc Lauriol.** Exactement !

**M. Jacques Chaban-Delmas.** Si sous la forme d'indignation qui remonte, certains accents peuvent sembler, sinon excessifs, mais « sous pression », j'ai beaucoup apprécié dans l'ensemble les propos tenus par les responsables de groupes, par les parlementaires.

Je souhaite, si possible, que l'on s'en tienne là et qu'on se souvienne de ce qu'en effet notre institution, fondamentale dans la République, ne peut vraiment fonctionner et se faire res-

pecter par les citoyens, ce qui est également essentiel, que si en toute circonstance les droits de l'opposition sont réellement respectés. Je n'en dirai pas plus.

Je me suis efforcé qu'il en fût ainsi dans le passé et je suis sûr que d'autres peuvent s'y efforcer et réussir fort bien. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Michel Debré.

**M. Michel Debré.** Si le premier président de l'Assemblée nationale, sous la V<sup>e</sup> République, a été Jacques Chaban-Delmas, j'ai eu l'honneur d'être le premier Premier ministre de cette même V<sup>e</sup> République. L'un et l'autre, nous avons eu le souci, dans un état d'esprit identique, et alors fortement partagé, de faire en sorte que le régime parlementaire, dans un monde difficile, soit maintenu et entouré du respect nécessaire. C'est pourquoi je m'associe à tout ce qui a été dit sur le mutuel respect que se doivent les parlementaires.

Mais aujourd'hui, en cette séance où se produit une sorte d'examen de conscience, il faut penser aussi au respect du Parlement. Or, sur ce point, le Gouvernement porte une grande responsabilité. Mon propos très bref va, en apparence, être différent de ce qui a été dit, lié comme il l'est aux articles 50 et 60 de notre règlement mais relève d'une question de fond identique : la responsabilité du Gouvernement dans le fonctionnement du régime parlementaire. Est-ce respecter les parlementaires que de nous laisser, que de laisser le Parlement, même siégeant en session extraordinaire, dans l'ignorance de l'essentiel de la politique ?

**M. Marc Lauriol.** Très juste !

**M. Michel Debré.** Il y a quelques jours, j'ai évoqué l'affaire du Tchad. Il m'a été répondu que l'on ne pouvait pas modifier le texte du décret de convocation, ou plutôt qu'on ne le voulait pas. M. le ministre de la défense est venu s'expliquer devant une commission : ses propos avaient-ils quelque rapport avec la mission que M. le ministre des relations extérieures a accomplie à Tripoli dans des conditions qui, parfois, ne font pas honneur à la dignité de la France ? Je ne le pense pas ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Il y a d'autres problèmes graves. Dans la presse, à la télévision, nous entendons parler à longueur de journée des « restructurations industrielles ». Y a-t-il déclaration du Gouvernement sur ce point, alors que le Parlement est en session ? Non !

Des problèmes de sécurité se posent à Paris, en Corse, ou à la Guadeloupe, et de lourds points d'interrogation pèsent sur l'ordre public et l'unité nationale. Le Gouvernement vient-il faire une déclaration au Parlement en session ? Non !

Enfin, messieurs les ministres, il y a le Liban. Une critique a-t-elle été émise sur les bancs de l'opposition quand le Président de la République et le Gouvernement ont décidé d'envoyer des troupes françaises au Liban ? Non ! Nous nous sommes bornés à demander, sans d'ailleurs obtenir de réponse, quelle était la politique de la France au Liban. Or, aujourd'hui, nous voyons le drame, la guerre civile qui devient guerre de religion, la guerre des superpuissances qui se transforme en guerre idéologique : autres formes de guerre impitoyables où nous voyons peut-être les amis traditionnels de la France en péril de mort. Et il n'y a pas un mot du Gouvernement à ce sujet devant le Parlement ! Messieurs les ministres, je vous le demande, si vous avez vraiment à cœur, à travers le respect des parlementaires et du Parlement, le respect de la démocratie, modifiez le décret de convocation du Parlement — et inscrivez-y les sujets essentiels qui méritent une déclaration du Gouvernement devant la représentation nationale ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le président, au début de cette séance, sachant ce qui devait se passer, j'avais décidé, et mes amis avec moi, de ne pas intervenir. Je considère, en effet, que même si parfois les paroles deviennent vives, tout le monde peut s'exprimer à l'Assemblée nationale.

C'est l'intervention du troisième orateur qui m'a décidé à m'inscrire. En effet, au cours de la soirée où un des membres de l'opposition, le général de Benouville, a pu parler de son « camarade » Ducloné, j'ai eu l'occasion de préciser qu'il ne fallait quand même pas exagérer, et faire porter la responsabilité des événements à l'un de mes collègues, même si, attaqué au moment où il défendait son amendement, il avait riposté par une formule un peu abrupte.

**M. Jacques Baumel et M. Pierre-bernard Cousté.** C'est le moins qu'on puisse dire !

**M. Guy Ducoloné.** Ce soir-là, j'ai rappelé moi-même que j'avais connu dans les camps de concentration nombre d'hommes et de femmes de droite, de ceux qu'on appelait « réactionnaires » avant la guerre.

Or j'ai entendu, encore aujourd'hui, mettre en cause mon parti et le journal de mon parti ; je ne puis que répondre qu'avant-guerre ont siégé sur ces bancs des hommes qui ont reçu les mêmes insultes de la part de la droite, dans une même période. Je vois à côté de moi certaines plaques. Ici, celle de Gabriel Péri, arrêté à la fin quarante, et fusillé au mont Valérien. Derrière moi, une plaque au nom de Jean Catelas, député de la Somme, guillotiné ; une autre porte le nom de Charles Michels, fusillé à Châteaubriant. Parmi les communistes, un dixième des membres du groupe d'avant-guerre ont été fusillés.

L'autre soir, quand mon collègue a utilisé une formule abrupte, il n'a pas dit qu'il n'y avait personne d'autre que nous. Il a dit qu'il y en avait peu ! Ses propos étaient effectivement un peu abrupts ; en somme, que lui reprochait-on ? Mais que ne lui a-t-on pas reproché lorsqu'il a eu le malheur de rappeler son appartenance à la Résistance. Il n'est quand même pas interdit de le rappeler !

En outre, l'autre soir, c'est le Président de la République qui a été mis en cause. En quoi ? Oh ! Pas sur sa politique ! Pas à propos de telle ou telle de ses prises de position en politique intérieure ou extérieure. Non, sur un autre sujet : où était-il pendant la guerre ? Que faisait-il pendant la guerre ? Nous n'avons pas le droit, sur quelque banc que nous siégeons, de toucher à de telles choses.

Au cours de cette soirée, on a mis en cause le journal *L'Humanité*, car nous parlions de la presse. A cet égard, je rappellerai tout simplement que *L'Humanité* n'a jamais reparu de toute l'Occupation, si ce n'est clandestinement — à 250 reprises — et que plusieurs dizaines de ses rédacteurs d'avant-guerre et de la clandestinité ont été eux aussi victimes de l'Occupation !

Enfin, j'en arrive à la séance d'hier soir, puisque le président de cette séance a été mis en cause. Si j'ai demandé à un député de parler autrement — autrement que je ne le comprenais du « perchoir » — d'un autre député qui, avant la guerre, avait été acculé au suicide par une presse infâme, c'est parce que les propos, ainsi compris, n'étaient pas tolérables, même si l'intention n'était pas péjorative ; mais je les avais entendus ainsi lorsque j'ai formulé ma demande.

Et si le député en question, au lieu de nous traiter de pauvres imbéciles ou de bande de loqueteux, peu importe, au lieu de nous injurier, avait indiqué que ce n'était pas ce qu'il voulait dire, la séance aurait tourné autrement.

En tout cas, aujourd'hui, à un président du groupe qui a voulu intervenir pour tenter d'apaiser les esprits, je puis répondre qu'il n'a pas gagné ; il a réussi, au contraire, à relancer un débat qui n'a que trop duré. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Joxe.

**M. Pierre Joxe.** Puisque M. Labbé a repris la parole, je lui répondrai, très brièvement, que je prends et que nous prenons le meilleur de ce qu'il a dit. Nous jugerons. Chacun jugera. J'ai compris, de la même façon, l'intervention de M. Chaban-Delmas, comme exprimant certaines préoccupations que nombre d'entre nous peuvent avoir en commun.

Je ne commenterai ni l'intervention de M. Hamel, ni celle de M. Debré, qui ont ouvert un débat institutionnel intéressant, certes, mais qui nous écarte de l'ordre du jour d'aujourd'hui.

Le groupe socialiste a considéré jusqu'à présent que dans notre système institutionnel il y avait un certain nombre de règles à respecter. Il est d'accord pour croire ce qu'a annoncé M. Labbé. Si, après les événements de ces derniers jours, successivement, non seulement M. Labbé, mais M. Emmanuel Aubert, M. de Benouville, M. Chaban-Delmas et M. Debré sont venus en séance pour intervenir à ce sujet, c'est que quelques problèmes dont ils ont parlé se posent au sein de notre assemblée.

Nous espérons que les jours à venir permettront de juger comme de vrais engagements les déclarations en grande partie positives que M. le président du groupe du rassemblement pour la République vient de prononcer. Nous jugerons. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur plusieurs bancs des communistes.*)

**M. le président.** Après ces nombreux rappels au règlement, j'invite notre Assemblée à reprendre le cours de ses travaux.

— 3 —

## FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 8 février 1984.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélatrice du code du travail.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 2 février 1984.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 1978, 1980).

La parole est à M. Jacques Brunhes, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre de la formation professionnelle, mesdames, messieurs, le projet de loi adopté le 13 octobre 1983 par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélatrice du code du travail, a été examiné par le Sénat au cours de ses séances des 1<sup>er</sup> et 2 février dernier. La Haute Assemblée a apporté de très nombreuses modifications, parmi lesquelles des améliorations, mais aussi des restrictions importantes, sur certaines dispositions essentielles, notamment celles concernant les droits collectifs des salariés, c'est-à-dire le rôle des institutions représentatives du personnel de l'entreprise et l'obligation de négocier sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle.

En outre, comme cela avait été annoncé lors de la discussion en première lecture, l'aboutissement de la négociation engagée entre les partenaires sociaux sur les actions en faveur des jeunes a conduit le Gouvernement à proposer, par voie d'amendements, des remaniements importants de l'article 37 relatif aux formations professionnelles alternées, afin de traduire dans la loi les acquis contractuels.

Je rappellerai d'abord, mes chers collègues, les principales modifications apportées par le Sénat, en vous renvoyant, pour le détail, au rapport écrit qui a été distribué.

Sur le titre I<sup>er</sup>, à la section I, « Régime des droits individuels », et à l'article 5 relatif à la rémunération des stagiaires, la référence au salaire antérieur a été remplacée par une référence au « salaire qui aurait été perçu si les intéressés étaient restés à leur poste de travail », ce qui offre la possibilité d'une interprétation plus extensive. Il a été également précisé que la rémunération perçue peut ne pas être plafonnée.

Ces deux modifications positives sont inspirées des règles en vigueur du comité paritaire du congé individuel — le Copacif — institué en application de l'accord contractuel sur le congé de formation.

A l'article 10, relatif aux « congés jeunes », le Sénat a introduit deux alinéas supprimant, d'une part, la limite des deux premières années d'activité professionnelle pour bénéficier du congé et permettant, d'autre part, l'imputation de la rémunération des congés et des frais de formation sur la participation obligatoire des employeurs, ce qui constitue une amélioration de la rédaction initiale.

A la section II, qui rassemble les dispositions relatives aux droits collectifs, les modifications apportées par la Haute Assemblée paraissent plus restrictives.

A l'article 18, qui prévoit la consultation du comité d'entreprise sur les orientations de la formation professionnelle, le mot « obligatoirement », introduit par l'Assemblée nationale, a été supprimé, ainsi qu'à l'article 19 relatif à la constitution obligatoire de la commission de la formation.

C'est à l'article 20, qui modifie les articles du code du travail relatifs à la consultation obligatoire du comité d'entreprise, à l'obligation de négocier sur la politique de formation professionnelle, à l'avis du comité d'entreprise sur l'exécution du



plan de formation et au rôle des délégués du personnel dans les entreprises de moins de cinquante salariés, que le Sénat a apporté les modifications les plus importantes, remettant en cause l'essentiel des innovations apportées par le projet de loi en matière de droits collectifs des travailleurs dans le domaine de la formation professionnelle.

C'est ainsi que la fin de l'article L. 932-2 a été supprimée à partir du septième alinéa, qui prévoyait la négociation obligatoire dans l'entreprise à défaut d'aboutissement de la négociation de branche ou lorsque l'entreprise n'était pas couverte par une convention collective ou un accord de branche, et précisait les points de cette négociation. Ont été également supprimés les articles L. 932-3 à L. 932-5 et, à l'article L. 932-6, qui précise les conditions de consultation du comité d'entreprise sur le plan de formation, la mention de la prise en compte du résultat des négociations avec les organisations syndicales.

Les articles 22, relatif aux conditions de la négociation, 23, relatif à la sanction de l'obligation de négocier, et 24, relatif à la consultation du comité d'entreprise sur la participation financière à la formation professionnelle, ont été également supprimés.

Sur le titre II relatif à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle, on notera qu'à l'article 27 le Sénat a utilement précisé que la revalorisation du pourcentage affecté au financement des actions de formation par la loi de finances devrait avoir lieu après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Il a également adopté une rédaction du troisième alinéa de cet article tendant à séparer plus précisément les actions de formation au titre du plan de formation et celles relevant du congé de formation, rédaction qui risque de se révéler d'une rigidité excessive.

Il a ensuite introduit un alinéa supplémentaire permettant le versement, dans la limite de 10 p. 100, d'une fraction de la participation obligatoire à des organismes de formation pour des actions d'étude, de recherche et d'expérimentation ayant fait l'objet, soit d'un agrément sur le plan national en raison de leur intérêt pour la formation professionnelle des travailleurs, soit d'une reconnaissance par le représentant de l'Etat dans la région en raison de leur intérêt régional.

Il a enfin supprimé le dernier alinéa de l'article, qui permettait le financement des formations destinées aux cadres bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste.

A l'article 30 qui institue le quota de 0,1 p. 100 des salaires affecté au financement du congé individuel de formation, les deux principales modifications résident d'une part, dans la suppression de la possibilité de ne rembourser qu'une partie de l'indemnité versée, en application de l'article L. 122-3-5 du code du travail, au remplaçant du salarié en congé sous contrat à durée déterminée, ce qui limite la liberté d'appréciation laissée aux organismes paritaires et, d'autre part, dans une précision apportée au neuvième alinéa, relative à l'institution d'une compensation financière entre les organismes agréés.

En ce qui concerne les formations en alternance, volet très important du projet de loi, l'article 35, qui étendait le champ d'application de la formation professionnelle continue aux formations alternées sous contrat de travail, a été supprimé par le Sénat.

A l'article 37, qui introduit dans le code du travail un titre nouveau rassemblant les dispositions relatives aux formations professionnelles en alternance, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement tendant à introduire une nouvelle rédaction des articles L. 980-1 à L. 980-12 du code du travail. Cette rédaction vise à traduire les acquis des négociations contractuelles, mais le Sénat a adopté aussi plusieurs sous-amendements qui visent à assouplir de manière quelque peu excessive le champ d'application de ces formations alternées, en prévoyant en particulier l'extension du bénéfice des contrats à tous les jeunes de moins de vingt-six ans, et en permettant le déroulement de certaines de ces actions sous la forme de stages, ce qui conduit à remettre en cause certaines garanties attachées au salariat.

Au titre III, qui rassemble les mesures de contrôle, le Sénat a notamment atténué la portée de l'article 41, lequel définit les modalités du contrôle de l'activité des organismes de formation, en supprimant l'obligation du dépôt préalable. Celle-ci a été remplacée par une simple obligation de communication régulière des programmes, des tarifs et des procédures de validation pédagogique des acquis. Quant au document remis aux stagiaires lors de l'entrée en formation, le contenu en a été réduit.

Après l'article 41, la Haute assemblée a, en revanche, adopté à l'initiative du Gouvernement un article additionnel précisant les règles applicables en matière de publicité des actions de formation professionnelle.

A l'article 43, qui prévoit le reversement au Trésor par les organismes de formation, a été malheureusement supprimée la dernière phrase, qui précise que le prix des prestations est considéré comme excessif lorsqu'un ou plusieurs des éléments constitutifs du prix de revient sont eux-mêmes anormaux, ce qui limite l'efficacité du nouveau dispositif. En revanche, une définition plus précise des rôles des administrations et des agents de contrôle ainsi que des procédures a été introduite aux articles 45 et 46, à l'initiative du Gouvernement.

A l'article 48, qui prévoit la contribution de l'Etat à la formation dans l'agriculture et que l'Assemblée nationale avait complétée en première lecture à l'initiative de la commission, le Sénat a adopté quatre amendements tendant : à permettre la participation des régions à la conclusion des accords-cadres ; à préciser que les organisations professionnelles susceptibles de conclure ces accords-cadres doivent être représentatives ; à permettre la réalisation des actions de formation dans des centres privés conventionnés par le ministère de l'agriculture ; à substituer à la notion de pluriactifs celle d'actifs devant exercer des activités complémentaires.

Il a enfin repoussé d'un an la fin de la période transitoire prévue à l'article 50.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales modifications apportées par la Haute Assemblée que je me devais de vous rapporter.

Compte tenu de l'ampleur des divergences sur les articles fondamentaux — droits collectifs et actions en faveur des jeunes — la commission paritaire, qui s'est réunie hier au Sénat, n'a pu parvenir à l'élaboration d'un texte sur-les dispositions restant en discussion. Elle a dû, en effet, se séparer avant même de pouvoir examiner les articles les plus importants.

Appelée à se prononcer en nouvelle lecture ce matin, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, tout en reconnaissant certaines améliorations introduites par le Sénat, concernant par exemple le congé de formation réservé aux jeunes, le rôle des régions et des organismes consulaires ou le contrôle de la participation obligatoire des employeurs, a donc décidé de vous proposer, sur les points essentiels, de procéder au rétablissement des dispositions adoptées en première lecture.

Sur l'article 37, relatif aux actions en faveur des jeunes, des amendements du Gouvernement ont été examinés et adoptés, qui visent à traduire et à étendre les avancées contractuelles, sans remettre en cause l'ensemble des actions organisées en faveur des jeunes par l'Etat et par les organismes consulaires, ni le statut de salarié des intéressés.

C'est donc sous le bénéfice de ces modifications que la commission vous propose d'adopter en nouvelle lecture ce projet de loi qui marque une avancée décisive dans le développement de la formation professionnelle, reconnue désormais comme un moyen essentiel du progrès économique et comme un élément fondamental de la nouvelle démocratie. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la formation professionnelle.

**M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle.** Mesdames, messieurs les députés, l'Assemblée engage aujourd'hui la deuxième lecture du projet de loi sur la formation professionnelle des adultes. Le texte est largement connu de vous et, dans cette brève intervention, je ne veux revenir que sur deux questions.

J'insisterai d'abord sur l'actualité évidente et renforcée du projet de loi, compte tenu de l'ampleur des transformations technologiques et des événements qui se sont produits depuis le mois d'octobre dernier. L'article 20, qui doit permettre la négociation des objectifs et des moyens des politiques de formation professionnelle, revêt, en effet, une importance décisive. Il permet aux partenaires sociaux eux-mêmes de se saisir de la prévention des mutations en cours. Les problèmes qui se sont posés récemment chez Talbot ont montré de façon à la fois criante et dramatique la nécessité absolue de pratiques nouvelles dans ce domaine.

Sachant que la plupart des salariés auront désormais à opérer durant leur vie active des transformations parfois considérables de leur formation initiale, j'ai la conviction que nos propositions, non seulement sont indispensables socialement, mais représentent aussi un gage d'efficacité économique. C'est un minimum pour doter notre pays d'une législation vraiment moderne en matière de droit à la formation continue dans l'entreprise.

Enfin, comment ne pas souligner que nous ouvrons ainsi, dans les branches professionnelles et dans les entreprises, un champ nouveau et concret à la politique contractuelle et à l'action des partenaires sociaux.

En second lieu, je veux revenir devant vous sur ce qu'il est convenu d'appeler « le volet jeunes » du projet de loi. Depuis la première lecture du texte à l'Assemblée nationale, comme le rappelait M. le rapporteur, les partenaires sociaux ont abouti à un accord dont le Gouvernement a décidé de tenir compte. Cela s'est traduit par le dépôt, au Sénat, d'un important amendement.

La formation des jeunes est un souci primordial du Gouvernement. La formation continue a besoin du socle d'une bonne formation initiale scolaire. C'est la lourde tâche à laquelle se consacre mon collègue et ami M. le ministre de l'éducation nationale.

Mais, dans l'immédiat, il faut faire face avec courage et imagination à la situation de centaines de milliers de jeunes sortis du système scolaire sans formation professionnelle ou avec une formation inadaptée. Avec l'ordonnance du 26 mars 1982, édictée à la suite du rapport présenté par le professeur Bertrand Schwartz et après une large concertation, le Gouvernement a déjà pris des mesures spécifiques d'ordre législatif pour les jeunes de seize à dix-huit ans sans emploi et sans formation. Le Gouvernement — et mon ministère en particulier — est décidé à poursuivre avec ténacité cet effort essentiel, afin qu'aucun jeune de moins de dix-huit ans ne se présente sur le marché du travail sans avoir eu la possibilité réelle d'acquiescer une qualification professionnelle. Avec les lycées d'enseignement professionnel, avec l'apprentissage, qui est un contrat de travail de type particulier visant à la qualification, et avec l'ordonnance du 26 mars 1982, nous disposons des outils nécessaires pour mener à bien cette tâche. Il nous faut donc continuer à travailler ardemment en ce sens.

Mais ces premières actions prioritaires ne permettaient pas de régler toutes les situations. Restait en particulier le problème tragique des 450 000 jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans sans formation et sans emploi. C'est pourquoi, dès l'origine du projet de loi, nous avions prévu pour ces jeunes un contrat de travail de type particulier dit « contrat de qualification », leur permettant d'acquiescer par la voie de la formation alternée une qualification reconnue.

À la suite de la concertation organisée le 20 mai 1983 par M. le Premier ministre, les partenaires sociaux ont engagé une négociation et ont abouti à un accord contractuel le 26 octobre dernier. Cet accord reprend et développe la proposition du « contrat de qualification » et suggère également deux autres formules d'insertion professionnelle.

Les propositions du Gouvernement portent sur l'ensemble de la politique en matière de formation professionnelle des jeunes sortis du système scolaire. C'est l'objet de notre amendement à l'article 37.

Dans un ensemble cohérent et ordonné, ces dispositions prennent en compte à la fois les propositions de l'accord contractuel et ce qui existe déjà, en particulier dans le cadre de la politique scolaire du Gouvernement, en matière d'apprentissage et dans l'ordonnance sur la formation des jeunes de seize à dix-huit ans.

Elles concrétisent et traduisent le contrat de qualification. Elles fixent également le cadre juridique des contrats d'adaptation à l'emploi qui est aussi celui des contrats emploi-formation actuels. Enfin, elles déterminent la politique en matière de stages de formation professionnelle, en caractérisant les différents types de stages qui peuvent être menés : stages de qualification, stages d'insertion sociale, stages d'initiation à la vie professionnelle.

Nous avons pris en compte l'accord contractuel en prenant garde néanmoins que la troisième formule qu'il propose — les stages d'initiation à la vie professionnelle — ne puisse se traduire par une restauration déguisée des « stages pratiques » des pactes Barre. Ceux-ci, en leur temps, ont été condamnés par les jeunes eux-mêmes et par l'ensemble des centrales syndicales. Ils n'ont qualifié personne, et ils n'ont pas permis de créer un seul emploi. Je suis convaincu que les signataires de l'accord, comme moi, ne souhaitent pas qu'il puisse en être ainsi.

Quant aux dispositions financières, elles ne figureront pas dans cette loi ; elles seront déterminées par la loi de finances. Il en va ainsi de toutes les mesures « jeunes ». Néanmoins, nous étudions, en particulier, les modalités d'une défiscalisation approuvée du O,1 p. 100 de la taxe d'apprentissage.

Comme lors de la première lecture de ce texte, je souhaite que le débat soit sérieux et serein. Les amendements que votre commission va vous présenter et ceux que j'aurai l'honneur de défendre au nom du Gouvernement permettront de rétablir le

texte que votre assemblée a voté en première lecture au mois d'octobre, de l'améliorer en introduisant, à l'article 37, les dispositions essentielles de l'accord contractuel d'octobre 1983, concernant la formation des jeunes et l'alternance.

C'est pourquoi, j'en suis convaincu, l'Assemblée nationale votera ces amendements, qui vont encore améliorer un texte d'une importance capitale pour les salariés, pour les entreprises et pour l'économie du pays. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Zarka.

**M. Pierre Zarka.** Nous avons porté une appréciation très positive sur le texte voté par l'Assemblée, car il conciliait efficacité économique, progrès social et avancée de la vie démocratique. Il favorisait par là même le développement des qualifications, ainsi que les initiatives des travailleurs pour mieux prendre en main leur avenir, améliorer la productivité, l'innovation dans l'entreprise et la société.

Ce projet de loi constitue, en effet, une grande avancée économique en s'attaquant à la sous-qualification qui est une grave séquelle de la gestion patronale, encouragée par la droite quand elle était au pouvoir. En favorisant l'investissement pour la formation, il permet de réduire l'écart trop grand entre les qualifications et les techniques, source de gâchis économiques insupportables, et rend possible le suivi, par l'ensemble des travailleurs, de l'évolution des sciences et de la technologie.

Mais il est, indissociablement, une grande avancée sur le plan social et humain. Il répond en effet à une exigence croissante de la part de tous ceux, hommes et femmes, qui, notamment, ne veulent plus rester O.S., qui refusent d'être rivés, à vie, à des tâches parcellisées, répétitives, souvent dangereuses pour leur santé. Il répond à l'aspiration des travailleurs de notre temps, des jeunes, à ne plus être dominés par un travail monotone, sans perspective, mais au contraire à pouvoir être, sans cesse davantage, les maîtres de leur propre destin professionnel et social.

Ce projet constitue enfin une réelle avancée de la vie démocratique parce qu'il consacre l'égalité des salariés devant les congés de formation, parce qu'il affirme, dans le prolongement des droits acquis par les travailleurs dans les entreprises, les principes de concertation et de décentralisation. Parce qu'en démocratisant l'élaboration des politiques de formation, en renforçant les droits consultatifs des comités d'entreprise, en instituant une obligation de négocier au niveau de la branche ou, à défaut d'accord, au niveau de chaque entreprise, il associe les salariés à la réussite de la politique de formation professionnelle continue.

Toutefois, ce texte a subi des modifications depuis le mois d'octobre. Certaines, évoquées ici par la commission, sont positives, mais la majorité du Sénat a, en même temps, profondément dénaturé le projet, notamment, en vidant de son sens l'article 20 — article central du projet — c'est-à-dire en altérant l'obligation de négocier, entre employeurs et syndicats, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle, ainsi que le processus de consultation obligatoire des comités d'entreprise.

Cela traduit, une nouvelle fois, le mépris et l'agressivité de la droite à l'égard de la démocratie. Une telle attitude montre aussi que la droite et le patronat sont prêts à compromettre les chances du progrès économique pour exclure les travailleurs de la maîtrise de la formation. Leur bilan lamentable est, à lui seul, démonstratif de la nécessité de rétablir cette avancée démocratique représentée par l'obligation de négocier contenue dans l'article 20.

**M. Emmanuel Hamel.** Ces propos ne contribuent pas à la nécessaire entente sociale !

**M. Pierre Zarka.** Par ailleurs, le « volet jeunes » du texte voté en automne dernier a été modifié dans son article 37, qui proposait le développement, nécessaire également, de formations alternées qualifiantes pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans. Au fond, on comptait sur la baisse de vigilance des intéressés, au lendemain du vote par l'Assemblée nationale, pour tenter d'affadir le contenu du texte.

Sur la base d'un accord contractuel, qu'a refusé de signer la C.G.T. et que condamne la F.E.N., il a été question d'introduire dans cette loi des articles qui rongeraient complètement sa capacité à donner un métier aux jeunes. L'accord prévoit en effet que par des contrats d'initiation pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans, le patronat pourrait signer directement avec les jeunes des contrats qui ne seraient pas des contrats de travail, comme si on pouvait être autre chose que travailleur, chômeur ou stagiaire. Il a donc dépassé le cadre assigné

initialement aux discussions contractuelles. Ces contrats donneraient l'équivalent d'une heure de formation par jour et se traduiraient, bien évidemment, par des stages de trois à six mois, payés essentiellement par l'Etat.

Que deviendraient donc, dans ce cadre, les jeunes dans de tels stages qui rappellent fortement les « stages-parkings » de M. Barre qui ont tristement réalisé en leur temps, l'unanimité contre eux ? Quelle formation les jeunes y trouveraient-ils ? Pour devenir quoi ? Que deviendraient, en même temps, les autres types de formation ? Quand, par exemple, M. Gattaz, président du C.N.P.F., signataire de l'accord dit qu'en échange il prendra 300 000 jeunes, on peut se poser la question : où les prendra-t-il ? Dans la rue ? Ne les sortira-t-il pas plutôt des L.E.P., de l'apprentissage ou des contrats emploi-formation ?

Il s'agit d'un accord dangereux, car le patronat, faisant financer de la main-d'œuvre non qualifiée, ne pourrait que privilégier ce type de contrats au détriment de tous les autres moyens de formation : contrats emploi-formation, stages pour les jeunes de seize à dix-huit ans, L.E.P., apprentissage. Inscrire cet accord dans le texte voté au mois d'octobre, c'est le rendre inefficace ; ce serait le miner de l'intérieur.

Cette attitude n'est d'ailleurs pas innocente non plus sur le plan politique. Il faut y voir la volonté de priver la gauche d'un de ses meilleurs bilans et de s'approprier ensuite à dénoncer son inefficacité. Voilà pourquoi nous cherchons à sauvegarder le caractère novateur, efficace, issu de la première lecture. La solution proposée par le Gouvernement nous semble un compromis acceptable et, du point de vue de l'ensemble du texte, nous suivons l'avis de la commission. Nous le voterons donc avec ses réajustements nécessaires. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Fuchs.

**M. Jean-Paul Fuchs.** Nous examinons aujourd'hui le texte revenu du Sénat modifié et, à notre sens, amélioré. La commission et le Gouvernement ont tenu compte, dans une certaine mesure, des souhaits du Sénat. Mais j'aurais préféré — vous devez le comprendre — que la commission des affaires culturelles reprenne purement et simplement le texte du Sénat.

Je pense d'abord, sans doute comme la plupart des députés, que les anciens textes, fruits de la politique contractuelle consacrée par les lois de 1971, 1976 et 1978 devaient être améliorés, et que certains aspects de vos propositions sont positifs. La plupart des députés devraient également reconnaître que la politique du passé était féconde. L'effort des employeurs qui avait atteint 15 milliards de francs était substantiel ainsi que celui de l'Etat. D'ailleurs, vingt-trois millions de personnes ont bénéficié de la formation continue depuis 1971. Cela souligne la réussite de cette politique.

Une nouvelle étape est nécessaire. Vous nous la proposez. Elle s'inscrit dans la continuité, sans renier l'héritage et je vous en suis reconnaissant, monsieur le ministre, d'agir ainsi.

Vous donnez la possibilité aux salariés d'une entreprise de moins de dix salariés de partir en congé-formation sans intervention financière de l'entreprise. Cette mesure peut toucher 2,7 millions de personnes. Il convient de souligner qu'elle est intéressante, même si elle se heurte au difficile problème du remplacement d'un salarié en congé dans un petit établissement.

Vous proposez aussi de modifier profondément les conditions d'élaboration des politiques de formation des entreprises en élargissant le pouvoir consultatif des comités d'entreprise sur la politique de formation suivie dans l'établissement. Tout développement de l'information dans l'entreprise nous semble positive.

En revanche, l'obligation de négocier, au cas où l'accord de branche ne peut se réaliser par syndicats interposés, nous semble contestable. D'ailleurs, cette disposition ne reflète en rien les accords contractuels. Elle est considérée par la plupart des organismes qui ont signé cet accord, comme contraire à l'accord du 21 septembre 1982. Elles risquent de nuire à la dynamique de la formation professionnelle. Monsieur le ministre, pourquoi n'avez-vous pas suivi l'avis des organismes qui ont signé cet accord ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Puis-je vous interrompre, monsieur le député ?

**M. Jean-Paul Fuchs.** Bien sûr !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Je crois que M. Fuchs commet une confusion.

Il est vrai que nous ne reprenons pas la totalité de l'accord d'octobre 1983 sur les formations alternées, parce que, je l'ai expliqué, nous n'avons pas voulu que la troisième formule envisagée puisse permettre la renaissance des stages pratiques qui ne conduisaient à aucune qualification et à aucun emploi.

Mais, en ce qui concerne l'accord contractuel signé par l'ensemble des partenaires sociaux au mois de septembre 1982 et relatif au congé individuel de formation, tout le monde reconnaît qu'il a été repris en totalité par le Gouvernement. Certaines améliorations ont même été introduites en accord avec les partenaires sociaux et grâce à la concertation que nous avons engagée, pour le remplacement des salariés des petites entreprises, qui vont désormais pouvoir bénéficier du congé individuel de formation.

**M. Paul Chomat.** C'est une bonne chose.

**M. le président.** Monsieur Fuchs, vous pouvez poursuivre.

**M. Jean-Paul Fuchs.** Vous essayez, monsieur le ministre, de donner une impulsion à la formation alternée. Cela est nécessaire.

**M. Emmanuel Hamel.** Indispensable !

**M. Jean-Paul Fuchs.** Le texte s'inspire des expériences des pactes de l'emploi et du plan « avenir jeune ». Je souhaite cependant vous poser deux questions.

D'abord, que signifie l'absence de toute allusion au financement prévu par la défiscalisation du 0,1 p. 100 de la taxe d'apprentissage et du 0,2 p. 100 de la formation continue calculés sur la masse salariale ?

Ensuite, pourquoi avoir fixé à dix-huit ans plutôt qu'à seize ans l'âge minimal requis pour bénéficier des dispositions de l'accord contractuel ?

Vous savez que certains partenaires sociaux vous reprochent, là encore, de ne pas avoir respecté l'accord dans ce domaine, et vous accusez même d'avoir cédé à certains organismes — la F.E.N. est souvent citée — d'avoir des réactions de défense et même de compromettre une voie particulièrement nouvelle et audacieuse qui pourrait bénéficier à des centaines de milliers de jeunes.

Par une autre disposition, vous permettez à l'Etat et aux régions de participer à la réalisation d'objectifs de formation d'intérêt commun : je crois qu'il était bon d'apporter clarté et précision dans ce domaine.

Par ailleurs vous avez tenu compte de l'avis du Sénat et vous autorisez de nouveau les employeurs à prélever sur leur participation, dans la limite de 10 p. 100, les moyens de financer les organismes agréés tout en évitant les abus. Cela me semble encore un aspect positif.

Vous essayez enfin d'assainir le marché de la formation afin que les actions soient mieux cernées et que les moyens servent réellement les objectifs. Tout en reconnaissant la nécessité de revoir le problème, car il y a des tabous, nous craignons que le caractère libéral et pluraliste du système puisse être mis en cause par une intervention croissante de l'Etat. Parce que nous connaissons cette tendance dans d'autres domaines, nous souhaitons que l'entreprise puisse sélectionner les formations afin de ne pas freiner le dynamisme et pour que l'on n'aboutisse pas à un résultat inverse de celui qui est recherché.

Le texte adopté par le Sénat répondait à la plupart de nos préoccupations, ainsi qu'à celle des partenaires sociaux qui ont signé l'accord d'octobre 1983. C'est pourquoi il ne me semble pas bon — je reprends d'ailleurs les objections formulées par certains organismes — au moment où la formation des jeunes apparaît comme l'une des réponses au chômage et comme l'un des facteurs de leur épanouissement, de dénaturer un accord passé entre partenaires sociaux ou, du moins, de ne pas le reprendre dans sa totalité.

Votre texte présente néanmoins certains aspects que nous estimons positifs, monsieur le ministre. Le Sénat a modifié ceux qui nous semblaient critiquables. Je ne peux que souhaiter — en espérant que ce ne sera pas un vœu pieux — que vous teniez compte de ses propositions dans le débat qui va suivre. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Michel Besson.

**M. Michel Besson.** Mesdames, messieurs, en quoi le texte adopté par le Sénat diffère-t-il de celui qui avait été voté par l'Assemblée nationale ?

La Haute Assemblée a exprimé son accord sur la plupart des orientations du texte adopté par l'Assemblée, à deux importantes exceptions près.

D'abord, le Sénat s'éloigne, de façon substantielle, de celui de l'Assemblée sur l'article 20 qui constitue la pierre angulaire du projet de loi. En supprimant l'obligation faite au chef d'entreprise de négocier avec les syndicats les plans de formation, le Sénat a modifié l'esprit même du projet de loi. Le groupe socialiste, comme la commission des affaires culturelles, est favorable au retour au texte initial.

Ensuite, nous ne pouvons accepter la modification apportée par le Sénat au texte de l'article 37 concernant les formations alternées des jeunes tel qu'il avait été rédigé par un amendement du Gouvernement. En effet, en fixant à seize ans au lieu de dix-huit ans l'âge requis pour bénéficier des formations en alternance, il remet en cause la cohérence d'ensemble de notre dispositif de formation professionnelle initiale. Le groupe socialiste, comme la commission des affaires culturelles, est favorable au retour au texte de l'amendement initial du Gouvernement.

En ce qui concerne l'article 20, nous ne sommes pas étonnés que la majorité sénatoriale se soit opposée à l'obligation de négocier les plans de formation au sein de l'entreprise. Déjà, M. Yvon Chotard, vice-président du C.N.P.F., avait violemment critiqué, au mois de mai 1983, le projet de réforme de la formation continue. Il avait même parlé d'un *casus belli* à propos de cette obligation de négocier.

Nous demeurons attachés à cette disposition. En effet, dans bien des entreprises, les actions de formation professionnelle continue doivent changer parce qu'elles ne sont pas adaptées aux mutations que connaît notre économie. Trop de plans de formation ne concernent que des actions à court terme, de l'ordre d'une semaine seulement. Toutes les organisations syndicales en conviennent : seul le patronat refuse de le reconnaître. C'est ce qui explique la nécessité d'associer à leur élaboration les bénéficiaires de la formation continue en rendant obligatoire la négociation dans les branches et, en cas d'échec, dans les entreprises.

Si cet article ne reprend pas la totalité de l'accord contractuel, il en garde l'esprit.

Cette méthode qui, en dépit de ce que l'on a pu dire, n'a rien d'étatique ni de bureaucratique, va élargir, dynamiser — pour reprendre l'expression de M. le ministre — la politique contractuelle. Il est faux de prétendre que le projet de loi privera le chef d'entreprise de son pouvoir en matière de formation. En effet il y a obligation non pas de conclure mais seulement de négocier si bien qu'en cas de désaccord c'est le chef d'entreprise qui, en dernier ressort, définira le plan de formation dans l'entreprise.

En outre, cette mesure n'a rien d'exorbitant : elle reprend, ni plus, ni moins, les dispositions de la loi Auroux qui fait obligation de négocier. Le Sénat a voulu remplacer l'obligation de négocier par l'obligation de consulter. C'est une réduction inacceptable de la portée de la loi. C'est pourquoi le groupe socialiste demande le retour au texte voté par l'Assemblée en première lecture.

L'article 37 est un article essentiel du projet, d'autant qu'il s'agit en fait pour l'Assemblée nationale d'une première lecture puisqu'en octobre dernier, nous ne l'avons pas examiné dans l'attente de connaître les conclusions de la négociation contractuelle entre les partenaires sociaux sur la formation en alternance des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans.

Quel est l'objectif de la formation en alternance ? Il est double.

Un objectif d'ordre conjoncturel : tout entreprendre pour éviter le chômage aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans et pour leur donner les moyens d'une première insertion sociale.

Un objectif d'ordre structurel : offrir à tous les jeunes la possibilité d'acquérir une formation professionnelle, une formation qualifiante, une formation reconnue débouchant sur un métier. Cette innovation peut être conçue de plusieurs façons : alternance de séquences de production et de séquences de formation avec valorisation des acquis empiriques, alternance des lieux de formation, formation pratique dans l'entreprise, formation théorique dans un établissement scolaire.

Le développement des formations alternées suppose, en outre, la mise en place d'un système de validation des acquis, s'appuyant sur un dispositif d'unités capitalisables, afin que cesse le gâchis entraîné par le système de la sélection par l'échec. Beaucoup reste encore à faire dans ce domaine, mais les avis sont partagés.

L'alternance ne doit pas être considérée comme un type de formation professionnelle concurrent de celui dispensé par l'éducation nationale. Il ne faut pas opposer brutalement les différents types de formation professionnelle. La réalité exige des réponses diversifiées à des situations très différentes. L'alternance, sous

quelque forme que ce soit, n'est pas la panacée. Alternance ou adaptation au premier emploi, la question fondamentale qui est posée est la suivante : qui contrôle la formation ? Laisser ce contrôle à la seule entreprise, comme c'est le cas dans l'état présent de la législation, est très dangereux. Cela entraîne un asservissement à ses fonctions propres, au sens étroit du mot, un risque d'exploitation non négligeable. Aussi, les organisations ouvrières doivent pouvoir accéder, comme c'est le cas dans d'autres pays, en Allemagne fédérale notamment, au contrôle de la formation. De même l'éducation nationale doit être associée à ce contrôle.

L'article 37 reprend-il l'accord contractuel du 26 octobre 1983, comme le souhaitent les partenaires sociaux qui en sont signataires ? S'il ne le reprend pas en totalité, il en reprend l'essentiel et l'esprit. D'ailleurs un texte de loi n'a pas pour vocation de reprendre les termes exacts d'un accord contractuel qui — faut-il le rappeler ? — n'a pas reçu la signature de la première organisation syndicale française, ni l'approbation, c'est le moins que l'on puisse dire, de la fédération de l'éducation nationale. Je rappelle, à ce propos, que l'accord de 1970 n'avait pas été repris en totalité par la loi de 1971. Il en va de même pour ce projet de loi.

Les trois nouvelles formules de formation alternée définies par l'article 37 ont pour objectif d'apporter une réponse aux quelque 450 000 jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, qui sont, sans formation, sans qualification, sans diplôme, à la recherche d'un emploi.

Le Gouvernement a eu raison de veiller à ce que, dans leur forme législative, ces trois formules — contrat de qualification, contrat d'adaptation à l'emploi, qui sont des contrats de travail, et stages d'initiation à l'emploi, qui ne sont pas des contrats de travail — ne ressuscitent pas les stages pratiques, les « stages-parking », sans garantie de qualification, de M. Barre et de M. Legendre.

L'un des points essentiels était le choix de l'âge pour les bénéficiaires de la formation en alternance. L'accord prévoit seize-vingt-cinq ans. Le projet de loi propose dix-huit-vingt-cinq ans.

Le groupe socialiste accepte cette dernière proposition car il estime qu'il convient de ne pas engendrer d'interférences entre le système éducatif, l'apprentissage et le dispositif pour les seize-dix-huit ans défini par l'ordonnance de mars 1982. Les lycées d'enseignement professionnel, l'apprentissage, les stages d'insertion sociale et professionnelle couvrent déjà la tranche d'âge de seize à dix-huit ans. De plus, le programme prioritaire d'exécution n° 2 du 9<sup>e</sup> Plan a prévu la rénovation de l'apprentissage, de l'enseignement technique et technologique et des efforts déterminants ont déjà été réalisés depuis trente mois.

Ces orientations novatrices ne doivent pas être remises en cause et les jeunes ne doivent pas sortir prématurément du système initial d'éducation pour se diriger vers les formules de formation alternée.

Une bonne articulation entre les enseignements technologiques, l'apprentissage, les actions d'insertion sociale et professionnelle et les nouvelles formations en alternance s'imposait. Ce projet de loi, monsieur le ministre, y contribue. Permettez-moi cependant de vous poser une question : comment s'articuleront les deux nouveaux contrats de travail particuliers et les stages d'initiation à l'emploi avec les contrats emploi-formation qui existent actuellement ? Je veux parler des trois formules emploi-qualification, emploi-orientation, emploi-adaptation.

Pour terminer, je tiens à souligner que le texte qui nous est présenté aujourd'hui est d'une grande actualité. Ce matin même, le conseil des ministres a adopté le cadre général du plan d'accompagnement économique et social des restructurations industrielles. Moderniser notre appareil de production pour répondre aux formidables mutations technologiques de la troisième révolution scientifique et technique à laquelle la France n'a pas été préparée au cours du septennat précédent, telle est aujourd'hui la priorité de l'action gouvernementale. Elle suppose la nécessaire élévation de la qualification des femmes et des hommes, des jeunes à la recherche d'un premier emploi comme des chômeurs adultes. Certes, la formation n'est pas la seule et l'unique réponse au chômage, à la reconversion des travailleurs et à leur adaptation aux mutations technologiques, mais elle est l'outil privilégié qui permettra à ces reconversions d'être positivement vécues par ces travailleurs et perçues comme une nouvelle chance d'insertion pour les uns, de promotion pour les autres.

Oui, la formation professionnelle est une réponse appropriée, efficace sur le plan économique et progressiste sur le plan social, adaptée à ce formidable défi que constitue la troisième révolution scientifique et technique.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, est un projet d'espoir, d'une grande actualité, je le répète, qui constitue indiscutablement l'une des clés du redressement de notre pays. C'est pourquoi le groupe socialiste votera les amendements de la commission des affaires culturelles. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Gissinger.

**M. Antoine Gissinger.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, au mois d'octobre dernier, dans mon intervention, j'avais rapporté les remarques et les réserves que le groupe du rassemblement pour la République formulait sur le projet de formation continue. Tout en soulignant les aspects positifs de ce texte nous nous étions abstenus au moment du vote.

Le Sénat a modifié ce projet mais la commission a proposé ce matin de revenir au texte initial.

Entre ces deux lectures, les partenaires sociaux, sauf la C. G. T., sont parvenus, le 6 octobre 1983, à un accord sur la formation alternée. Les amendements du Gouvernement en tiennent compte. Je dois cependant rappeler que c'est l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970, consacré par la loi du 16 juillet 1971, qui est la pierre angulaire de notre actuel système de formation professionnelle. L'Etat et les employeurs y consacrent chaque année des sommes importantes : treize milliards de francs en 1982.

Le projet actuel s'inscrit dans la continuité, mais nous avons le devoir, nous députés de l'opposition, de dire que l'héritage n'est pas sans mérite dans ce domaine. J'ai entendu des remarques sur les « stages-parking ». Nous en reparlerons quand nous ferons le point dans un an.

L'évolution foudroyante des technologies nous impose un redéploiement des moyens, une meilleure utilisation de toutes les énergies disponibles. Il est donc essentiel de faciliter à tout un chacun l'insertion dans la vie active et surtout de permettre à nos entreprises d'être plus efficaces grâce à une politique réaliste des plans de formation. J'insiste bien sur le mot « réaliste ». En effet notre effort doit concerner tout particulièrement les victimes de la formation initiale et les jeunes laissés pour compte.

Les articles 29 et 37 restent les deux articles les plus essentiels de ce projet ; c'est pourquoi, monsieur le ministre, j'insisterai sur deux points : l'apprentissage et l'alternance.

L'apprentissage trouvera-t-il vraiment sa place dans notre formation de demain ? Qu'on le veuille ou non, il fait partie de l'alternance. Pouvez-vous nous indiquer, monsieur le ministre, le nombre de contrats signés pour la rentrée scolaire 1983-1984 afin de voir s'il augmente ? J'ai rappelé dans ma dernière intervention qu'il y en avait eu 600 000 en République fédérale d'Allemagne !

Pouvez-vous aussi nous préciser le pourcentage des jeunes placés après leur examen en apprentissage ? Il serait intéressant de le comparer à celui des jeunes sortant des L.E.P. dans lesquels j'ai exercé certaines responsabilités.

Mais la question essentielle aujourd'hui, à l'heure de la décentralisation, est de savoir si l'apprentissage, dont les crédits sont désormais inclus dans l'enveloppe de la formation, disposera demain des fonds nécessaires au fonctionnement des C.F.A. mais aussi aux investissements. Je pose la question car en Alsace nous allons absorber les trois cinquièmes des crédits de la formation pour l'apprentissage. Vous allez me répondre que vous signerez sans doute un plan Etat-région pour les C.F.A., mais je vous indique que la participation de l'Alsace s'élève à 35 millions de francs et sera encore insuffisante, compte tenu des besoins. Par conséquent nous devons coordonner notre action, non seulement pour les C.F.A., mais aussi pour la F.P.A. car tout cela concerne la formation et par conséquent relève de votre compétence.

J'en viens à l'alternance. La formation alternée, si longtemps contestée, — je le sais car, dans le collège que je dirigeais, nous en faisons depuis 1945 — apparaît aujourd'hui indispensable pour offrir à une masse de jeunes dont la formation initiale est insuffisante ou inadaptée, une nouvelle chance d'insertion dans le monde du travail. Mais pour obtenir une participation effective et active de l'ensemble des partenaires, la concertation est tout aussi nécessaire que la souplesse pour éviter toute contrainte et toute rigidité.

Vous avez annoncé que ce projet concernait les jeunes de dix-huit ans et non plus de seize ans. Mais il ne faudrait pas créer des difficultés aux L.E.P. car un grand nombre de jeunes

quittent — c'est la loi — l'école à seize ans, sans avoir reçu une formation. Or nous risquons, par cette disposition, d'avoir une tranche d'âge — seize-dix-huit ans — qui ne sera plus soumise à l'obligation scolaire et qui ne pourra pas encore bénéficier des stages de formation. Je dois rappeler que parmi ceux qui ont suivi un premier stage, en 1982-1983, un sur quinze ou un sur vingt a trouvé un emploi. Et aujourd'hui ils seraient en quelque sorte des laissés-pour-compte. Vous devez vous pencher sur leur sort car ils font partie de cette masse de jeunes que l'on doit s'efforcer d'intégrer.

Il serait intéressant, monsieur le ministre, que vous nous indiquiez le nombre de stagiaires qui ont été placés pendant la période 1982-1983 et que vous dressiez le bilan des stages. Mes démarches dans ce sens n'ont obtenu aucun résultat.

Qu'entendez-vous par « qualification professionnelle » ? Pouvez-vous nous donner des précisions sur ce point car si vous insistez à juste titre sur l'importance de la qualification, monsieur le ministre, force est de constater que tous les jours des milliers de salariés qualifiés perdent leur emploi. Un effort de coordination est nécessaire afin d'éviter de dispenser à des jeunes une formation qualifiée pour des emplois difficiles à trouver. C'est très dur mais je sais que vous avez la volonté de réussir.

Ma dernière remarque porte sur l'article 48 relatif à la formation professionnelle en agriculture.

Mon intention était de redéposer l'amendement qui n'a pas été retenu en première lecture. J'insiste, monsieur le ministre, pour qu'une partie des crédits affectés à la formation agricole soit réservée par priorité aux aides familiales et aux associés d'exploitation afin de leur permettre d'acquiescer ou de compléter une qualification en vue de leur installation. Nous devons faire en sorte que des jeunes agriculteurs s'installent mais s'ils n'ont pas une formation de qualité, nous risquons de voir mourir l'agriculture.

En conclusion, s'il parvient à assouplir les mécanismes existants, à limiter les contraintes et si les engagements des partenaires sociaux sont respectés, ce projet permettra de mettre en place une action de formation efficace et personnalisée. C'est un enjeu de taille car il s'agit de sauvegarder la compétitivité des entreprises et de garantir l'épanouissement des personnes.

Les députés du groupe R. P. R. feront tout pour que la formation professionnelle continue motive les hommes au travail et donne à nos entreprises les moyens nécessaires pour rester compétitives. Il faut que la formation professionnelle, dans la situation actuelle, reste la priorité des priorités.

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — L'article L. 930-1-7 du code du travail, devenu l'article L. 931-8, reçoit la rédaction suivante :

« Art. L. 931-8. — Les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit, dès lors qu'ils ont obtenu l'accord de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 pour la prise en charge de leur formation, à une rémunération déterminée dans les conditions fixées par le présent article.

« Les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2 peuvent refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé uniquement lorsque sa demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action de formation au sens de l'article L. 900-2 du présent code ou bien lorsque les demandes de prise en charge présentées à un organisme paritaire ne peuvent être toutes simultanément satisfaites.

« Dans ce dernier cas, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2 sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de publics.

« Les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit, dès lors qu'ils ont obtenu l'accord de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 pour la prise en charge de leur formation, à une rémunération égale à un pourcentage, fixé par décret, du salaire qu'ils auraient reçu s'ils étaient restés

à leur poste de travail. Toutefois, l'application de ce pourcentage ne doit pas conduire à l'attribution d'une rémunération inférieure à un montant fixé par décret ou au salaire antérieur lorsqu'il est lui-même inférieur à ce montant. Ce décret peut déterminer les cas et les conditions dans lesquels la rémunération versée à un salarié en congé de formation est ou non plafonnée.

« Pendant la durée du congé pour examen accordé au titre du troisième alinéa de l'article L. 931-1, la rémunération antérieure est intégralement maintenu quel que soit son montant. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — L'article L. 930-1-8 du code du travail, devenu l'article L. 931-9, recoit la rédaction suivante :

« Art. L. 931-9. — La rémunération due au bénéficiaire d'un congé de formation en vertu des règles posées à l'article L. 931-8 est avancée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 950-2. »

« Ledit organisme supporte, en outre, tout ou partie des charges correspondant au stage suivi par le bénéficiaire du congé, conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention. »

« Les dispositions de l'article L. 931-8 et celles du présent article sont applicables sans qu'il y ait à distinguer selon que l'employeur du salarié est ou non soumis à l'obligation définie à l'article L. 950-2. »

**M. Jacques Brunhes, rapporteur,** a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-9 du code du travail, substituer aux mots : « est avancée », les mots : « est versée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Compte tenu du débat très approfondi qui a eu lieu en octobre dernier à l'Assemblée, je me bornerai à indiquer que cet amendement, comme tous ceux que présente la commission, a pour objet de revenir au texte adopté initialement par l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 931-9 du code du travail par les deux alinéas suivants :

« Les demandes de prise en charge des salariés bénéficiaires d'un congé sont adressées à l'organisme mentionné à l'article L. 950-2-2 auquel l'employeur verse la contribution destinée au financement des congés individuels de formation. »

« Pour les salariés des entreprises non assujetties à l'obligation définie à l'article L. 950-2, l'organisme compétent est celui de la branche professionnelle ou du secteur d'activité dont relève l'entreprise ou, s'il n'existe pas, l'organisme interprofessionnel régional. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Cet amendement vise à définir à quel organisme le salarié bénéficiaire d'un congé individuel de formation doit adresser sa demande de prise en charge.

Il était, en effet, nécessaire de fixer les règles applicables dans ce domaine — la question ayant été posée à plusieurs reprises durant l'année 1983, au cours de laquelle le nouveau dispositif du congé de formation a commencé à fonctionner — et en tout état de cause de préciser les conditions dans lesquelles les demandes des salariés des entreprises non assujetties à l'obligation de participation seront prises en compte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Au I de l'article L. 931-14 du code du travail :

a) Après les mots : « fixées par voie », sont insérés les mots : « législative ou » ;

a bis) Les mots : « pendant les deux premières années d'activité professionnelle et » sont supprimés ;

b) Les mots : « l'âge de vingt ans révolus » sont remplacés par les mots : « l'âge de vingt-cinq ans révolus » ;

c) La phrase : « Ce congé ouvre droit à rémunération » est remplacée par les dispositions suivantes : « Pendant le congé, la rémunération est maintenue par l'employeur. Les frais de formation peuvent être pris en compte par l'employeur, qui peut alors imputer cette dépense dans la participation prévue à l'article L. 950-2, ou par l'organisme paritaire, après son accord, auquel l'entreprise verse la fraction de cette participation consacrée au congé individuel de formation. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Les septième et huitième alinéas de l'article L. 432-3 du code du travail, reçoivent la rédaction suivante :

« Il est consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 932-1 du présent code et donne son avis sur le plan de formation de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 932-6. »

**M. Jacques Brunhes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 18, après les mots : « Il est », insérer le mot : « obligatoirement ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Retour au texte de l'Assemblée nationale !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** D'accord !

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Le quatrième alinéa de l'article L. 434-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises employant au moins deux cents salariés, le comité d'entreprise constitue une commission de la formation qui est chargée de préparer les délibérations du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-3. »

« Cette commission est, en outre, chargée d'étudier les moyens propres à favoriser l'expression des salariés en matière de formation et de participer à l'information de ceux-ci dans le même domaine. Elle étudie également les problèmes spécifiques concernant l'emploi et le travail des jeunes et des handicapés. »

**M. Jacques Brunhes, rapporteur,** a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 19, après les mots : « le comité d'entreprise constitue », insérer le mot : « obligatoirement ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Retour au texte de l'Assemblée nationale !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 20.  
(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Après l'article L. 931-14 du code du travail, sont insérées les dispositions suivantes :

##### « CHAPITRE II :

##### « Des droits collectifs des salariés.

« Art. L. 932-1. — Le comité d'entreprise est consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise en fonction des perspectives économiques et de l'évolution de l'emploi, des investissements et des technologies dans l'entreprise.

« Cette consultation tient compte de l'analyse de la situation comparée des hommes et des femmes, telle qu'elle ressort des informations fournies par l'employeur en application des articles L. 132-28 et L. 432-3-1, ainsi que les mesures arrêtées en application de l'article L. 123-3 du présent code.

« Le comité d'entreprise est également consulté en tant que de besoin chaque fois qu'un changement important affecte l'un des éléments mentionnés aux alinéas précédents. En outre, une telle délibération doit avoir lieu dans les trois mois qui précèdent l'ouverture de la négociation prévue à l'article L. 932-2.

« Art. L. 932-2. — Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues par les articles L. 132-1 à L. 132-17 du présent code se réunissent, au moins une fois tous les cinq ans, pour négocier sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés. La négociation porte sur les points suivants :

« 1° la nature des actions de formation et leur ordre de priorité ;

« 2° éventuellement, la reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation ;

« 3° les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation ;

« 4° les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle ;

« 5° supprimé.

« Art. L. 932-3 à L. 932-5. — Supprimés.

« Art. L. 932-6. — Le comité d'entreprise ou d'établissement doit délibérer sur les projets de l'entreprise, relatifs à la formation et au perfectionnement des personnels ; il doit être tenu au courant de la réalisation de ces projets.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, il convient de prévoir la communication par le chef d'entreprise d'informations précises sur l'application du plan de formation en cours d'année.

« Ces projets devront tenir compte des orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise dont le comité d'entreprise a eu à délibérer ainsi que, le cas échéant, du plan pour l'égalité professionnelle, prévu à l'article L. 123-4 du présent code.

« Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'article L. 434-7 de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois semaines au moins avant la réunion du comité ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux.

« Art. L. 932-7. — Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle. Ils exercent ces missions dans le cadre des moyens prévus à l'article L. 421-1 du présent code. »

**M. Jacques Brunhes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-1 du code du travail, après les mots : « Le comité d'entreprise est », insérer le mot : « obligatoirement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Retour au texte de l'Assemblée nationale !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-1 du code du travail :

« Ces orientations doivent prendre en compte l'analyse... »  
(le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Retour au texte de l'Assemblée nationale !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-1 du code du travail, substituer aux mots : « également consulté en tant que de besoin », les mots : « obligatoirement saisi ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Retour au texte de l'Assemblée nationale !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-2 du code du travail, supprimer les mots : « , au moins une fois tous les cinq ans. ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Retour au texte de l'Assemblée nationale !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 932-2 du code du travail, supprimer le mot : « éventuellement ».

La parole est M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Retour au texte de l'Assemblée nationale !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 932-2 du code du travail par les dispositions suivantes :

« 5° la durée, les conditions d'application de l'accord susceptible d'être conclu et la périodicité des négociations ultérieures.

« A défaut d'aboutissement de cette négociation dans le délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la loi n° du portant réforme de la formation professionnelle continue, ou lorsque l'entreprise n'est

pas couverte par une convention collective ou un accord de branche, l'employeur est tenu d'engager une négociation collective dans les conditions prévues aux articles L. 132-19 et L. 132-20 du présent code. Celle-ci porte également sur les points suivants :

« 1° les moyens financiers affectés à la formation professionnelle ;

« 2° la répartition des crédits de formation en fonction de la composition du personnel et des implantations géographiques de celui-ci ;

« 3° la mise en œuvre, le cas échéant, des dispositions du dernier alinéa des articles L. 931-1 et L. 931-5.

« Ces dispositions s'appliquent dans les entreprises d'au moins cinquante salariés où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Retour au texte de l'Assemblée nationale !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article L. 932-3 du code du travail dans le texte suivant :

« Art. L. 932-3. — Dans les entreprises mentionnées à l'article précédent et qui comportent des établissements distincts, au sens du présent code, la négociation peut avoir pour cadre, soit chacun des établissements, soit des groupements de ceux-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Retour au texte de l'Assemblée nationale !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article L. 932-4 du code du travail dans le texte suivant :

« Art. L. 932-4. — Lorsque l'employeur est, en application de l'article L. 932-2, tenu d'engager une négociation dans l'entreprise, faute d'aboutissement d'une négociation de branche, cette négociation est, à défaut d'initiative de sa part dans les six mois à compter du terme du délai fixé audit article, obligatoirement engagée à la demande d'une organisation syndicale représentative.

« Lorsque l'employeur est, en application du même article, tenu d'engager une négociation dans l'entreprise, parce que celle-ci n'est pas couverte par une convention collective ou un accord de branche, cette négociation est, à défaut d'initiative de sa part dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la loi n° du <sup>substituée</sup>, ou le moment où l'entreprise entre dans le champ d'application dudit article, obligatoirement engagée à la demande d'une organisation syndicale représentative.

« Les délais et conditions de transmission des demandes mentionnées aux deux alinéas précédents ainsi que les délais de convocation des parties à la négociation sont ceux visés aux articles L. 132-27 et L. 132-28 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Retour au texte de l'Assemblée nationale !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article L. 932-5 du code du travail dans le texte suivant :

« Art. L. 932-5. — Si la négociation engagée par l'employeur, conformément à l'article L. 932-4, n'aboutit pas, une nouvelle négociation doit être engagée dans les douze mois suivant la date du procès-verbal constatant le désaccord. Les modalités d'établissement d'un éventuel procès-verbal de désaccord sont celles visées à l'article L. 132-29 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Retour au texte de l'Assemblée nationale !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 932-6 du code du travail les dispositions suivantes :

« Art. L. 932-6. — Le comité d'entreprise donne son avis tous les ans sur l'exécution du plan de formation du personnel de l'entreprise de l'année précédente et sur le projet de plan pour l'année à venir.

« Ce projet devra tenir compte des orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise dont le comité d'entreprise a eu à délibérer, du résultat des négociations avec les organisations syndicales, prévues à l'article L. 932-2 ainsi que, le cas échéant, du plan pour l'égalité professionnelle, prévu à l'article L. 123-4 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Retour au texte de l'Assemblée nationale !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« A la fin de la seconde phrase du texte proposé pour l'article L. 932-7 du code du travail, substituer à la référence : « L. 421-1 », la référence : « L. 424-1 ».

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend à rectifier une erreur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 22.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 22.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 22 dans le texte suivant :

« Le début de l'article L. 132-22 du code du travail est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 132-27, L. 132-28, L. 932-2 et L. 932-4, après... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.



**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Retour au texte de l'Assemblée nationale sous réserve d'une modification de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 22 est ainsi rétabli.

**Article 23.**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 23.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 23 dans le texte suivant :  
« Dans l'article L. 153-2 du code du travail, sont substitués aux mots : « ou à celle prévue par l'article L. 132-28 (alinéa 1<sup>er</sup>) », les mots : « à celle prévue à l'article L. 132-28, premier alinéa, ou à celle prévue aux articles L. 932-2 et L. 932-4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Même observation que pour l'amendement précédent !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 23 est ainsi rétabli.

**Article 24.**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 24.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 24 dans le texte suivant :  
« Après les mots : « relatifs à la formation professionnelle continue », la fin du premier alinéa de l'article L. 950-3 du code du travail est ainsi rédigée : « dans les conditions prévues à l'article L. 932-6 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Retour au texte adopté par l'Assemblée !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 24 est ainsi rétabli.

**Article 27.**

**M. le président.** « Art. 27. — Les dispositions de l'article L. 950-2 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-2. — Les employeurs doivent consacrer au financement des actions de formation définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimum de 1,1 p. 100 du montant, entendu au sens de l'article 231-1 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce pourcentage peut être revalorisé par la loi de finances après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévu à l'article L. 910-1. »

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 950-2-4, les employeurs s'acquittent de l'obligation prévue à l'article L. 950-1 :

« 1° en finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels dans le cadre du plan de formation et dans les conditions définies aux articles L. 932-6 et L. 932-1 ;

« 1° bis en finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels au titre des congés de formation prévus à l'article L. 931-1 ;

« 2° en contribuant au financement d'un fonds d'assurance formation créé en application de l'article L. 961-8 ;

« 3° en finançant des actions de formation au bénéfice de travailleurs privés d'emploi, organisés dans des centres de formation conventionnés par l'Etat ou par les régions, en application de l'article L. 940-1 ci-dessus ;

« 4° en effectuant, dans la limite de 10 p. 100 du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, des versements à des organismes de formation dont les actions d'études, de recherche et d'expérimentation, soit font l'objet d'un agrément sur le plan national en raison de leur intérêt pour la formation professionnelle continue des travailleurs, soit sont reconnus par le représentant de l'Etat dans la région en raison de leur intérêt sur le plan régional après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi compétent en conformité avec les objectifs définis au premier alinéa de l'article L. 900-1. »

**M. Jacques Brunhes, rapporteur,** a présenté un amendement n° 34, ainsi rédigé :

Substituer aux troisième « 1° » et quatrième « 1° bis nouveau » alinéas du texte proposé pour l'article L. 950-2 du code du travail, l'alinéa suivant :

« 1° En finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels dans le cadre d'un plan de formation dans les conditions définies aux articles L. 932-6 et L. 932-1 et au titre des congés de formation prévus à l'article L. 931-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté un amendement n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 950-2 du code du travail :

« 4° En effectuant, dans la limite de 10 p. 100 du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, des versements à des organismes de formation dont le programme annuel d'actions d'études, de recherche et d'expérimentation est agréé soit au plan national en raison de son intérêt pour la formation professionnelle continue des travailleurs, soit par le représentant de l'Etat dans la région en raison de son intérêt sur le plan régional après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi compétent, en conformité avec les objectifs définis au premier alinéa de l'article L. 900-1. Cet agrément est prononcé pour un an. Il est éventuellement renouvelé au vu d'un rapport faisant ressortir l'activité des organismes concernés au cours de l'exercice écoulé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Cet amendement vise à préciser les conditions de versement aux organismes de formation pour les programmes d'études, de recherche et d'expérimentation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 950-2 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Sont regardées comme des actions de formations au sens du 1° et du 3° du présent article et peuvent également faire l'objet d'un financement soit par les fonds d'assurance formation, soit dans le cadre des dispositions de l'article L. 950-2-4, les formations destinées à permettre aux cadres bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Retour au texte adopté par l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.  
(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 30.

**M. le président.** « Art. 30. — L'article L. 950-2-2 reçoit la rédaction suivante :

« Art. L. 950-2-2. — Pour financer les congés individuels de formation, une fraction de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, égale au moins à 0,10 p. 100 des salaires de l'année de référence, est obligatoirement versée à des organismes paritaires agréés par l'Etat. Ce pourcentage peut être revalorisé par la loi de finances, après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévu à l'article L. 910-1.

« Tout employeur assujéti en application de l'alinéa précédent ne peut verser sa contribution qu'à un seul organisme paritaire agréé. Toutefois, un décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette disposition, notamment en ce qui concerne les entreprises à établissements multiples.

« Ce versement est utilisé exclusivement pour financer :

« a) Les dépenses d'information des salariés sur le congé ;  
« b) La rémunération des salariés en congé, les cotisations de sécurité sociale y afférentes à la charge de l'employeur, les charges légales assises sur ces rémunérations et les frais de formation exposés ;

« c) Le remboursement aux employeurs occupant moins de cinquante salariés de l'indemnité versée en application de l'article L. 122-3-5 du présent code au salarié recruté par contrat à durée déterminée pour remplacer un salarié parti en congé individuel de formation ;

« d) Les frais de gestion des organismes paritaires agréés, dans les limites fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Les emplois de fonds qui ne répondent pas aux règles posées par le présent article et par les textes pris pour son application donnent lieu à un reversement de même montant par l'organisme paritaire agréé au Trésor public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables aux excédents financiers dont sont susceptibles de disposer les organismes agréés et les conditions d'utilisation de ces fonds à des fins de formation professionnelle, en particulier sous la forme d'une compensation entre les organismes agréés.

« Les dépenses effectivement supportées par l'employeur au titre du congé individuel de formation en sus du versement obligatoire prévu au premier alinéa du présent article sont imputables sur le montant de la participation, établie par l'article L. 950-2. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« I. Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 950-2-2 du code du travail, insérer les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un employeur n'a pas effectué le versement prévu à l'alinéa précédent avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due cette participation, ou a effectué un versement insuffisant, le montant de sa participation au financement de la formation professionnelle continue est majoré de l'insuffisance constatée.

« Les excédents reportables des années antérieures ainsi que ceux dégagés l'année au cours de laquelle l'insuffisance est constatée ne peuvent s'imputer sur ladite majoration.

« Les dispositions des articles L. 950-4 I, troisième et sixième alinéas, et L. 950-4 II du présent code s'appliquent à ce complément d'obligation.

« II. En conséquence, dans la première phrase du deuxième alinéa, substituer aux mots : « de l'alinéa précédent », les mots : « du premier alinéa ».

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Il apparaît souhaitable d'introduire une sanction au non-respect de l'obligation par les employeurs de verser une fraction de leur parti-

cipation au financement de la formation professionnelle à des organismes paritaires agréés par l'Etat au titre du congé individuel de formation.

Le projet de loi dans sa rédaction initiale avait omis de préciser cette sanction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Cet amendement permet d'assurer l'effectivité de la nouvelle obligation financière. La commission est donc favorable à son adoption.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (c) du texte proposé pour l'article L. 950-2-2 du code du travail, après les mots : « moins de cinquante salariés », insérer les mots : « de tout ou partie ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Retour au texte adopté par l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 32.

**M. le président.** « Art. 32. — Après l'article L. 950-2-3 du code du travail, est inséré un article L. 950-2-4, ainsi rédigé :

« Art. L. 950-2-4. — Les employeurs peuvent s'acquitter de tout ou partie de la participation instituée par l'article L. 950-2, à l'exclusion des fractions de cette participation qui sont affectées à titre obligatoire à des emplois déterminés par des dispositions législatives ou des stipulations contractuelles, en concluant avec l'Etat un engagement de développement de la formation ou en s'associant à un engagement de même nature conclu par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.

« Ces engagements sont annuels ou pluriannuels. Les régions et les organisations consulaires peuvent être associées à leur élaboration et à leur conclusion. Sans préjudice des dispositions des articles L. 932-2 et L. 932-6, ils sont soumis, avant leur signature par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, à l'avis des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, conformément à l'article L. 132-2 du présent code.

« Ils déterminent en particulier :

« 1° Leur champ et leur durée d'application ;

« 2° Les objectifs à atteindre au terme de la période considérée, notamment pour ce qui concerne la formation des jeunes de moins de vingt-cinq ans dépourvus de qualification et pour les formations permettant d'aboutir à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;

« 3° Les moyens, y compris les moyens financiers, à mettre en œuvre ;

« 4° Les conditions dans lesquelles les entreprises s'acquittent de l'obligation instituée par le présent titre ;

« 5° Les modalités de contrôle en cours d'exécution et au terme de l'engagement.

« L'exécution de ces engagements donne lieu chaque année à un examen par les parties signataires auquel sont associées les organisations syndicales consultées avant la signature ainsi que les institutions représentatives de personnel dans des entreprises liées par l'engagement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4 corrigé, ainsi rédigé :

« I. — Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 950-2-4 du code du travail, supprimer les mots : « et les organisations consulaires. »

« II. — En conséquence, avant l'avant-dernier alinéa (5<sup>e</sup>) de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« les modalités selon lesquelles sont éventuellement associées à leurs applications les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie, ou les chambres d'agriculture. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Cet amendement rédactionnel évite de placer sur un même plan les régions et les organismes consulaires, mais il permet de conserver l'idée de la participation éventuelle des organismes consulaires aux engagements de développement de la formation professionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Cet amendement précise la place et le rôle des organismes consulaires. Avis favorable de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4 corrigé. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 4 corrigé.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 35.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 35.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 35 dans le texte suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 900-1 est complété par la phrase suivante : « Elle peut être dispensée à des salariés titulaires d'un contrat de travail prévoyant une formation en alternance. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Retour au texte adopté par l'Assemblée !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence l'article 35 est ainsi rétabli.

### Article 37.

**M. le président.** « Art. 37. — Le titre VIII du livre IX du code du travail reçoit l'intitulé suivant : « Des formations professionnelles en alternance ». Il comprend les articles nouveaux suivants :

« Art. L. 980-1. — Tout jeune de moins de vingt-six ans, libéré de l'obligation scolaire, peut compléter sa formation initiale dans le cadre de formations alternées.

« Elles ont pour objectif de permettre aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle, de se préparer à l'emploi, ou de faciliter l'insertion ou l'orientation professionnelles.

« Elles associent des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus.

« Elles sont organisées dans le cadre :

« — de contrats de travail de type particulier qui sont des contrats de qualification professionnelle ou des contrats d'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi ;

« — de contrats de travail ordinaire comportant des périodes d'adaptation à un emploi ;

« — de stages de formation professionnelle dont peuvent être bénéficiaires des jeunes dans le cadre de contrats d'initiation à la vie professionnelle.

« Art. L. 980-2. — Les formations ayant pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé « contrat de qualification ». Sa durée est comprise entre six mois et deux ans, sauf dérogations proposées à certains types de professions ou de qualifications.

« Il doit être passé par écrit. Il fait l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail.

« L'employeur s'engage, pour la durée prévue, à fournir un emploi au jeune et à lui assurer une formation qui lui permettra d'acquérir une qualification professionnelle entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique reconnue dans une convention collective de branche.

« Les enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés pendant la durée du contrat doivent être au minimum d'une durée égale à 25 p. 100 de la durée totale du contrat.

« Art. L. 980-3. — Seules les entreprises habilitées par l'autorité administrative peuvent conclure des contrats de travail à durée déterminée répondant aux conditions de l'article L. 980-2.

« Cette habilitation est subordonnée soit à la conclusion par l'entreprise, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, d'une convention avec un établissement d'enseignement public ou un organisme de formation public ou privé mentionné à l'article L. 920-4, prévoyant les modalités d'organisation de la formation alternée, soit à l'adhésion de l'entreprise à un accord-cadre conclu entre l'Etat et une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.

« Cet accord-cadre, conclu après consultation des organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 133-2 du présent code, définit les conditions dans lesquelles les entreprises qui y adhèrent et les établissements d'enseignement ou organismes de formation mentionnés ci-dessus participent à la mise en œuvre d'un programme de formation alternée.

« Art. L. 980-4. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L. 980-2 perçoivent une rémunération déterminée en fonction du salaire minimum de croissance et dont le montant est fixé par décret pour chaque semestre et peut varier en fonction de l'âge du bénéficiaire.

« Art. L. 980-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application des articles L. 980-2 à L. 980-4 et notamment les garanties d'ordre technique et professionnel auxquelles est subordonnée l'habilitation établie par l'article L. 980-3 du code du travail ainsi que les règles relatives à l'homologation des qualifications obtenues par la voie des formations en alternance et qui ont été délivrées avant d'être inscrites sur la liste prévue à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971.

« Art. L. 980-6. — Les formations ayant pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi défini sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail conclu entre un jeune et une entreprise en application de l'article L. 122-2 du présent code. Lorsque le jeune est engagé pour tenir un emploi dans l'entreprise, le contrat est à durée indéterminée. Lorsqu'il est engagé pour s'adapter à un type d'emploi défini, le contrat est à durée déterminée.

« Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats notamment en ce qui concerne la rémunération des jeunes, la durée et les modalités de la formation, ainsi que le rôle des services chargés de l'emploi et de l'agence nationale pour l'emploi dans la conclusion et le suivi de l'exécution desdits contrats.

« Art. L. 980-7. — Les jeunes titulaires des contrats de travail prévus aux articles L. 980-2 et L. 980-6 bénéficient de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec leur situation de jeunes en formation.

« En particulier, la durée hebdomadaire de l'activité du jeune, incluant le temps passé en formation, ne peut pas déroger à la durée normale du travail dans l'entreprise.

« Les titulaires de ces contrats ne peuvent être comptés parmi les bénéficiaires de congés de formation pour l'application des articles L. 931-3, L. 931-4 et L. 950-2-2.

« Art. L. 980-8. — Les organismes de formation qui accueillent des jeunes titulaires de l'un des contrats de travail de type particulier définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 sont soumis au contrôle de l'Etat dans des conditions définies par décret.

« Art. L. 980-9. — Dans le cadre des orientations prioritaires définies par le comité interministériel de la formation professionnelle prévues à l'article L. 910-1 du présent code, l'Etat, en plus des actions prévues par l'ordonnance du 26 mars 1982 pour la formation professionnelle des jeunes de seize à dix-

huit ans, peut prendre l'initiative de programmes de stage de formation professionnelle pour les jeunes de moins de vingt-six ans, libérés de l'obligation scolaire. Ces stages peuvent prévoir une formation en alternance.

« Ils ont pour l'objet l'acquisition d'une qualification, l'adaptation à l'emploi, l'insertion sociale et professionnelle, ou l'aide à l'orientation approfondie et l'initiation à la vie professionnelle des jeunes.

« Les organisations professionnelles peuvent prendre l'initiative d'organiser des stages d'initiation à la vie professionnelle. Dans tous les cas, un contrat doit être conclu entre le jeune et l'entreprise d'accueil.

« Art. L. 980-10. — L'Etat apporte son concours au financement de ces stages dans les conditions définies au titre IV du livre IX du présent code. Les stages prévus à l'article L. 980-9 font l'objet de conventions conclues par l'Etat avec des établissements, organismes ou associations qui dispensent l'enseignement général ou technologique, qui assurent la formation professionnelle, ou qui préparent les jeunes à leur insertion dans la vie professionnelle et sociale.

« La convention décrit le programme de formation du stage. Elle précise également les modalités de collaboration entre l'établissement ou l'organisme signataire et les organismes ou entreprises qu'il associe à l'action de formation au titre de l'exercice d'une activité sur les lieux de travail.

« Lorsque le stage est organisé en alternance, la convention prévoit les modalités de coopération entre l'organisme de formation et les entreprises d'accueil, en particulier pour le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider les jeunes pendant leur temps de présence en entreprise.

« Art. L. 980-11. — Les jeunes bénéficiaires des stages prévus à l'article L. 980-8 sont rémunérés par l'Etat en fonction des dispositions du titre VI du livre IX du présent code. Les dispositions du titre VIII du livre IX du présent code leurs sont applicables.

« Art. L. 980-12. — Des mesures d'ordre réglementaire déterminent les caractéristiques spécifiques à chaque type de stages, notamment du point de vue de la durée du stage. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-1 du code du travail, substituer aux mots : « de moins de vingt-six ans libéré de l'obligation scolaire », les mots : « de dix-huit à vingt-cinq ans. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** J'ai déjà expliqué dans ma courte intervention générale la raison pour laquelle nous n'avions pas retenu la disposition adoptée par le Sénat et prévue par l'accord contractuel. M. Berson y est revenu dans son intervention, et je l'en remercie.

En effet, la formation des jeunes de seize à dix-huit ans fait l'objet d'une politique globale du Gouvernement incluant la rénovation du système éducatif, l'apprentissage et l'ordonnance de mars 1982 sur la formation professionnelle des jeunes de cette catégorie d'âge.

De la sorte, je pense avoir répondu à M. Gissingner au sujet des stages de qualification des seize-dix-huit ans. Malgré la crise et les difficultés d'emploi, le fait d'avoir veillé à une adéquation entre les formations et les besoins d'emploi ou les métiers d'avenir, nous permettra un taux de placement qui n'est pas encore comparable à celui de l'apprentissage mais qui l'approche, soit environ 50 p. 100. C'est un résultat très positif compte tenu des difficultés qui existent sur le marché du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Pour les raisons exposées par le Gouvernement, la commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-1 du code du travail, substituer aux mots : « de se préparer à l'emploi », les mots : « de s'adapter à un emploi ou à un type d'emploi ». »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** La formulation que nous proposons se rapproche des termes de l'accord contractuel. C'est un amendement rédactionnel, mais qui précise bien les choses.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 980-1 du code du travail :

« — de contrats de travail de type particulier ;

« — de périodes de formation prévues dans un contrat de travail ordinaire ;

« — de différents stages de formation professionnelle. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Cet amendement a pour objet de couvrir de façon générale les différents types de formations alternées pouvant être offertes aux jeunes de plus de dix-huit ans sortis du système éducatif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-2 du code du travail, supprimer les mots : «, sauf dérogations proposées à certains types de professions ou de qualifications ». »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** La possibilité introduite par le Sénat est excessive. Au-delà de deux ans, l'action qualifiante doit relever de la formation continue de droit commun des salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-2 du code du travail, substituer aux mots : « une qualification reconnue dans une convention collective de branche », les mots : « une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche ». »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-3 du code du travail, après les mots : « organisations syndicales de salariés représentatives », insérer les mots : « sur le plan national ». »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Il s'agit de préciser la formulation utilisée initialement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 980-3 du code du travail, par l'alinéa suivant :

« Ces conventions ou accords-cadre déterminent notamment le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider les jeunes pendant leur temps de présence en entreprise. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Il nous a paru nécessaire de prévoir le rôle des tuteurs à l'entreprise, comme le faisait l'accord contractuel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 980-5 du code du travail, substituer aux mots : « qui ont été déivrées avant d'être inscrites », les mots : « ayant fait l'objet de certificats déivrés avant qu'elles ne soient inscrites ».

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** La commission avait adopté l'amendement n° 12. Elle n'a pas examiné l'amendement n° 12 rectifié qui tend à introduire une modification de forme, mais je pense qu'elle l'aurait approuvé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 980-6 du code du travail :

« Les formations ayant pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi sont dispensées dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée, ou déterminée, en application de l'article L. 122-2 du présent code

« Lorsque le jeune est engagé pour tenir un emploi dans l'entreprise, le contrat est à durée indéterminée.

« Elles sont également, par dérogation à la règle d'âge fixée à l'article L. 980-1, ouvertes aux jeunes de moins de dix-huit ans, sortis du système éducatif après avoir achevé un cycle complet de première formation technologique.

« Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats notamment en ce qui concerne la rémunération du jeune, la durée et les modalités de la formation, le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider le jeune dans l'entreprise, ainsi que le rôle des services chargés de l'emploi et de l'agence nationale pour l'emploi dans la conclusion et le suivi de l'exécution desdits contrats. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Cet amendement tend à définir le contexte général des contrats de travail visant à l'adaptation à l'emploi ou à un type d'emploi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 980-8 du code du travail, supprimer les mots : « de type particulier ».

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Les contrats visés ne seront pas tous de type particulier. Cette mention était donc erronée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Il convient de ne pas multiplier, lorsque cela n'est pas nécessaire, les dérogations au droit commun du contrat de travail. La commission a donc émis un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Après les mots : « programme de stage de formation professionnelle pour les jeunes », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-9 du code du travail :

« De 18 à 25 ans. Ces stages doivent prévoir une formation en alternance. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'ordonnance sur la formation professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-9 du code du travail :

« Un accord peut être conclu entre l'organisme de formation conventionné, l'entreprise d'accueil et le jeune afin de préciser les modalités de l'alternance et les droits et obligations réciproques des parties. Un décret détermine les clauses obligatoires de cet accord. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Cet amendement est important, puisqu'il étend aux plus de dix-huit ans une novation — l'alternance — des stages prévus pour les seize-dix-huit ans afin de mieux responsabiliser toutes les parties d'un stage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-10 du code du travail :

« L'Etat apporte son concours au financement des stages prévus à l'article L. 980-9, dans les conditions définies au titre IV du livre IX. Ces stages font l'objet... (le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** La commission a examiné favorablement cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 980-11 du code du travail, à la référence : « L. 980-8 », substituer la référence : « L. 980-9 ».

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Cet amendement tend à rectifier une erreur rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Cet amendement et le suivant répondent à l'une des interrogations de la commission. La commission ne les a pas examinés, mais je pense qu'elle aurait émis un avis favorable si elle avait eu à statuer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 980-12 du code du travail, après le mot : « stages », insérer les mots : « prévus à l'article L. 980-9 ».

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Cet amendement tend à compléter utilement le texte.

**M. le président.** La commission a déjà donné son avis. Je mets aux voix l'amendement n° 48.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 37, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 38.

**M. le président.** « Art. 38. — La loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

#### Article 39.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 39.

#### Article 40.

**M. le président.** « Art. 40. — L'article L. 920-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-4. — Nul ne peut, même de fait, exercer une fonction de direction ou d'administration dans un organisme de formation au sens du présent livre s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale à raison de faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur.

« Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend diriger un organisme de formation ou prendre part à la direction d'un tel organisme en souscrivant des conventions ou des contrats de prestations de service ayant pour objet la formation professionnelle continue doit adresser aux services compétents de l'Etat et de la région une déclaration préalable.

« Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale. La cessation d'activité doit également faire l'objet d'une déclaration.

« Les modalités de ces déclarations ainsi que l'usage que peut en faire son auteur sont réglés par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

#### Article 41.

**M. le président.** « Art. 41. — L'article L. 920-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-5. — Les dispensateurs de formation, tels qu'ils sont énumérés au troisième alinéa de l'article L. 900-1 du code du travail, adressent chaque année à l'autorité administrative de l'Etat un document retraçant l'emploi des sommes reçues au titre des conventions mentionnées à l'article L. 920-1 et dressant un bilan pédagogique et financier de leur activité. Les personnes définies à l'article L. 920-2 accompagnent ce document du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos.

« Les programmes, tarifs et procédures de validation pédagogiques des acquis des actions de formation sont communiqués régulièrement au représentant de l'Etat dans la région et, pour information, au président du conseil régional.

« Un document remis aux stagiaires lors de l'entrée en formation précise le contenu et les modalités du stage. »

**M. Jacques Brunhes, rapporteur,** a présenté un amendement n° 39 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 920-5 du code du travail :

« Art. L. 920-5. — Les personnes définies à l'article L. 920-2 adressent chaque année à l'autorité administrative de l'Etat un document retraçant l'emploi des sommes reçues au titre des conventions mentionnées à l'article L. 920-1 et dressant un bilan pédagogique et financier de leur activité. Ce document est accompagné du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos.

« Les programmes, tarifs et procédures de validation pédagogique des acquis des actions de formation doivent faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du représentant de l'Etat dans la région.

« Un document remis aux stagiaires lors de l'entrée en formation précise :

« — le règlement intérieur du stage ;

« — son programme ;

« — la forme et les conditions dans lesquelles la formation peut être validée ;

« — les modalités selon lesquelles il est pourvu au règlement des incidents de stage et celles selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires auprès de la direction. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Retour au texte adopté par l'Assemblée !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n° 39.  
(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 41 bis.

**M. le président.** Art. 41 bis. — L'article L. 920-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-6. — La publicité ne doit faire aucune mention de la déclaration prévue à l'article L. 920-4 ni, sous quelque forme que ce soit, du caractère imputable sur l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle édictée par l'article L. 950-1, des dépenses afférentes aux actions qu'elle propose.

« Elle doit comporter toute indication nécessaire sur les connaissances indispensables pour suivre la formation proposée ainsi que sur la nature, la durée et les sanctions de celle-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41 bis.

(L'article 41 bis est adopté.)

#### Article 43.

**M. le président.** « Art. 43. — L'article L. 920-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-10. — Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution d'une convention du titre II du présent livre ne sont pas admises parce qu'elles ne peuvent, par leur nature, être rattachées à l'exécution d'une convention de formation ou que le prix des prestations est excessif, le dispensateur est tenu, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au montant de ces dépenses.

« Le caractère excessif du prix des prestations peut s'apprécier par comparaison à leur prix de revient ou aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues. »

**M. Jacques Brunhes, rapporteur,** a présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-10 du code du travail par la phrase suivante :

« Le prix des prestations est également considéré comme excessif lorsqu'un ou plusieurs des éléments constitutifs du prix de revient sont eux-mêmes anormaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Retour au texte adopté par l'Assemblée !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Le Gouvernement est d'accord et félicite la commission d'être revenue au texte proposé par le Gouvernement. *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 43, modifié par l'amendement n° 40. *(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 44.

**M. le président.** « Art. 44. — Après l'article L. 920-11 du code du travail, est inséré un article L. 920-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 920-12. — En cas de manquement aux dispositions des articles L. 920-1, L. 920-4 et L. 920-5, l'autorité responsable peut adresser aux intéressés des injonctions. Ces injonctions doivent être motivées.

« Si, après mise en demeure, ces injonctions sont restées sans effet, le ministre chargé de la formation professionnelle peut, après avis du conseil national de la formation permanente, de la promotion sociale et de l'emploi, suspendre provisoirement l'exécution des conventions ou des contrats en cours et prononcer à l'encontre des personnes définies à l'article L. 920-4 une privation, pour une période n'excédant pas trois ans, du droit de conclure des conventions ou des contrats se rattachant à l'application des dispositions des articles L. 940-1 et L. 950-2. »

M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-12 du code du travail, substituer au mot : « responsable », les mots : « administrative de l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Le Gouvernement est d'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 41. *(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Articles 45, 46, 46 bis et 46 ter.

**M. le président.** « Art. 45 — L'article L. 950-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-8. — Des agents commissionnés par l'autorité administrative de l'Etat sont habilités à exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles L. 950-2, L. 950-2-2, L. 950-2-4 et L. 950-3 et à procéder aux contrôles nécessaires.

« Ces agents sont également habilités à procéder au contrôle des dépenses effectuées par les organismes de formation pour l'exécution des conventions mentionnées au titre II du présent livre ainsi qu'à exercer le contrôle des recettes et des dépenses des fonds d'assurance formation constitués en application des articles L. 961-8 et L. 961-10 et des organismes paritaires agréés en application de l'article L. 950-2-2.

« Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions fixées à l'article 378 du code pénal.

« L'administration fiscale est tenue de communiquer auxdits agents les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

« Les employeurs et les organismes de formation sont tenus de présenter auxdits agents les documents et les pièces de nature à établir la réalité et le bien-fondé des dépenses afférentes aux actions de formation définies à l'article L. 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et ne libèrent pas l'employeur de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article L. 950-1.

« En cas d'inexécution partielle d'une convention de formation professionnelle, les sommes retenues par l'organisme de formation au titre des dépenses exposées ou engagées ne sont libératoires de la participation des employeurs que si elles peuvent être rattachées à une action de formation du type de celles définies à l'article L. 900-2.

« L'autorité administrative responsable rend compte chaque année aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, de l'activité des services de contrôle et du développement de l'appareil régional de formation professionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

*(L'article 45 est adopté.)*

« Art. 46. — L'article L. 950-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-9. — L'autorité administrative chargée de la formation professionnelle notifie aux intéressés les résultats des contrôles réalisés en application de l'article L. 950-8, mentionnant le montant de la réduction des excédents reportables ou celui du versement à effectuer au Trésor public. Cette notification interrompt la prescription courant à l'encontre du Trésor au regard des versements éventuellement dus et des pénalités correspondantes.

« Les résultats du contrôle sont également transmis à l'administration fiscale. Le recouvrement des versements exigibles et des pénalités correspondantes est immédiatement poursuivi dans les conditions prévues au I de l'article L. 950-4.

« Le contentieux consécutif à ces contrôles est de la compétence de l'autorité administrative chargée de la formation professionnelle. Il relève des juridictions de l'ordre administratif.

« Si le défaut de justification est le fait de l'organisme de formation, celui-ci doit rembourser à son cocontractant une somme égale au montant des dépenses rejetées. » — *(Adopté.)*

« Art. 46 bis. — Le paragraphe II de l'article L. 950-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Le contrôle et le contentieux de la participation des employeurs, autres que ceux prévus aux articles L. 950-8 et L. 950-9 pour les litiges relatifs à la réalité et à la validité des dépenses de formation sont effectués selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. » — *(Adopté.)*

« Art. 46 ter. — Les deux premières phrases du second alinéa de l'article L. 920-11 du code du travail sont abrogées. » — *(Adopté.)*

#### Article 48.

**M. le président.** « Art. 48. — L'article L. 990-1, qui devient l'article L. 991-1, est modifié comme suit :

« 1° Les dispositions du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin d'améliorer l'exercice des professions agricoles, l'Etat et les régions contribuent, en liaison avec les organisations professionnelles, dans les conditions fixées au titre IV du présent livre, au financement des stages organisés en vue d'assurer la formation des exploitants, salariés des exploitations, aides familiaux, salariés et non-salariés des secteurs para-agricole et agro-alimentaire, dans des centres de formation publics ou privés. Une fraction de ces contributions peut être réservée au financement d'actions de formation en alternance organisées dans des conditions fixées par décret au bénéfice des aides familiaux et associés d'exploitation. Les modalités de mise en œuvre de ces actions peuvent faire l'objet d'accords-cadres conclus entre l'Etat ou une ou plusieurs régions, d'une part, et une ou plusieurs organisations professionnelles représentatives ou chambres d'agriculture, d'autre part.

« 2° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces formations sont notamment dispensées dans des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles créés par le ministère de l'agriculture ou conventionnés avec lui dans des conditions fixées par décret, ainsi que dans les chambres d'agriculture.

« 3° Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, la référence aux articles L. 960-10 et L. 960-12 est remplacée par une référence à l'article L. 961-10.

« 4° Les dispositions du quatrième alinéa, qui devient le cinquième alinéa, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles publics et les centres privés apportent leur concours, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés,

à la formation des actifs qui doivent exercer des activités complémentaires nécessaires au maintien des exploitations agricoles, à l'équilibre économique et à l'animation du milieu rural. »

M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 48, supprimer le mot : « représentatives. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Brunhes, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 48, supprimer les mots : « ou conventionnés avec lui. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Brunhes, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 48, substituer aux mots : « actifs qui doivent exercer des activités complémentaires », le mot : « pluriactifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Brunhes, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 49.

M. le président. « Art. 49. — Après l'article L. 991-8 sont insérées les dispositions suivantes :

#### CHAPITRE II

##### Dispositions pénales.

« Art. L. 992-1. — Supprimé. »

« Art. L. 992-2. — Conforme. »

M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article L. 992-1 du code du travail dans le texte suivant :

« Art. L. 992-1. — Les dispositions de l'article L. 471-2 sont applicables en cas d'infraction à l'obligation de négociation établie par l'article L. 932-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Brunhes, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié par l'amendement n° 45.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 50.

M. le président. « Art. 50. — A titre transitoire, les dispositions figurant au 3° de l'article L. 950-2 du code du travail, avant sa modification par la présente loi, restent en vigueur pour l'exécution de l'obligation établie par l'article L. 950-1 et concernant la participation due au titre de 1984 et de 1985. »

M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 50, substituer aux mots : « de 1984 et de 1985 », les mots : « de 1983 et de 1984. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Brunhes, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, modifié par l'amendement n° 46.

(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Au moment où le débat essentiel à l'ordre du jour porte sur les restructurations industrielles, la deuxième lecture du projet de loi sur la formation professionnelle continue prend, évidemment, un relief particulier.

L'importance de ce texte n'échappe à personne, comme l'ont montré les interventions des orateurs de chaque groupe, tant pour les activités économiques de notre pays, qui pourront évoluer tout en ayant la possibilité de trouver des salariés adaptés à la situation nouvelle, que pour les individus eux-mêmes qui pourront s'adapter aux évolutions nécessaires, mais aussi et surtout, acquérir des connaissances supplémentaires et une qualification accrue.

Tout cela ne peut se faire sans discussion, sans concertation, sans contrôle. C'est pourquoi la consultation obligatoire du comité d'entreprise est indispensable, comme la négociation au niveau des branches professionnelles et des entreprises. L'utilisation des fonds de la formation professionnelle, pas plus que son contenu, ne peuvent être laissés à la décision unique du chef d'entreprise surtout lorsque l'on sait que des sommes énormes ont été dans le passé détournées de leur objet ou utilisées pour des formations de prestige.

La négociation, mode de régulation des relations sociales et instrument d'un minimum de vie démocratique, ne peut être rayée d'un trait de plume, comme l'a fait la majorité du Sénat qui a, par ailleurs, amoindri ou dénaturé nombre de dispositions du texte. C'est parce que notre assemblée vient de rétablir les dispositions qu'elle avait adoptées en première lecture que le groupe socialiste votera ce projet de loi.

Je lance un appel à tous nos collègues, surtout après la plaidoirie, à laquelle nous sommes accoutumés, de M. Gissinger en faveur de la formation des jeunes, pour que, en un moment où se développe une tension vive sur des sujets qui nous séparent, qu'au moins sur celui de la formation professionnelle continue et de la formation des jeunes, l'unanimité se fasse au sein de notre assemblée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le ministre, j'ai indiqué tout à l'heure que ce texte se situait dans la continuité et ne reniait donc pas l'héritage, qu'il présentait certains aspects positifs mais aussi qu'il nous inspirait certaines craintes que vous n'avez pas apaisées.



Nous aurions préféré le texte du Sénat. Néanmoins, celui que vous nous présentez est tel que nous nous abstenons.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous aurions voté celui du Sénat !

**M. le président.** La parole est à M. Gissinger.

**M. Antoine Gissinger.** Monsieur le ministre, j'avais reconnu en première lecture le côté positif du texte, mais j'avais aussi, au nom de mon groupe, présenté quelques remarques et émis quelques réserves.

Nous nous abstenons aujourd'hui, mais nous apporterons notre contribution pour que ce texte soit appliqué. J'insisterai surtout sur les plans formation, vu la situation dans laquelle nous nous trouvons, et sur la participation des divers partenaires concernés pour favoriser une politique de formation qui est nécessaire à notre économie, à nos hommes et à nos entreprises.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Mesdames, messieurs, je me réjouis de la sérénité et du sérieux de notre débat, et je veux une fois encore me louer du travail sérieux qui a été accompli tant en commission qu'en séance publique.

Je suis très satisfait que, cette fois, les deux groupes de l'opposition s'abstiennent.

Le groupe U.D.F. avait voté contre en première lecture. Je vous remercie donc, monsieur Fuchs, du pas en avant que vous avez effectué depuis le mois d'octobre, et je rappelle que si nous en sommes revenus, pour l'essentiel, au texte que l'Assemblée nationale avait voté en première lecture, le Gouvernement a aussi accepté une quinzaine d'amendements du Sénat.

**M. Jean-Paul Fuchs.** C'est la raison pour laquelle nous nous abstenons cette fois-ci.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Nous avons par ailleurs — et sans doute pour la première fois, nous demanderons aux historiens de vérifier — intégré deux accords contractuels, même si pour l'un d'entre eux l'intégration n'est que partielle. Mais le législateur doit jouer son rôle, et les représentants des employeurs comme des salariés doivent remplir le leur.

Nous devons également nous féliciter d'avoir apporté quatre grande innovations qui donnent à notre pays une législation moderne, sûrement l'une des législations les plus modernes du monde, en ce qui concerne la formation continue.

La première de ces innovations est l'obligation de négocier les plans de formation dans l'entreprise s'il n'y a pas accord au niveau de la branche. C'est déterminant. Il vaut mieux prévenir que guérir, ou quelquefois laisser mourir des secteurs entiers ou des entreprises, comme nous l'avons constaté au cours de la période récente, et comme nous le constatons encore aujourd'hui.

Pour faire accepter aux travailleurs l'effort nécessaire de se recycler, de changer de poste de travail, d'acquérir une nouvelle qualification, rien ne vaut la discussion, la motivation, la négociation et l'accord. L'introduction d'une telle disposition donne non seulement des droits nouveaux aux travailleurs, mais donne également une chance nouvelle à notre économie en permettant à nos entreprises d'affronter dans de bonnes conditions — ou en tout cas dans de moins mauvaises conditions — la troisième révolution scientifique et technique. Pour relever les défis qu'elle nous lance, il faut être apte à gérer les mutations qu'elle provoque.

La deuxième grande innovation de ce texte est l'introduction de la formation en alternance, notamment pour les jeunes à partir de dix-huit ans, ceux de seize à dix-huit ans étant couverts par les dispositions de l'ordonnance qui les concerne spécialement, par le système scolaire et par l'apprentissage.

Je dois rassurer ici M. Gissinger. Depuis trois ans que nous sommes aux affaires, le nombre de contrats d'apprentissage est resté stable, malgré toutes les mesures que nous avons prises et qui complètent l'apprentissage, lequel est, en effet, une formation en alternance. Certains avaient craint que le dispositif mis en place en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans ne provoque des départs de l'apprentissage ou en tout cas ne vienne le concurrencer. Il n'en a rien été, et je crois que nous devons nous en féliciter. Toutes ces formules contribuent à améliorer notre dispositif de formation, notamment de formation des jeunes.

La troisième innovation, c'est de permettre à 2 700 000 salariés des entreprises qui en comptent moins de dix de bénéficier dorénavant du congé individuel de formation. Les partenaires sociaux auront à intervenir et l'Etat apportera son aide pour que le problème du remplacement du travailleur en formation puisse se résoudre dans de bonnes conditions, sans mettre en cause l'activité des petites entreprises. Il faudra trouver des solutions adaptées.

La quatrième innovation est de mettre en place les outils nécessaires à la transparence du financement de la formation professionnelle. Nous ne le faisons pas en instaurant un contrôle étatique. Il faut renforcer, sans doute, le contrôle et donner un statut aux contrôleurs, mais l'essentiel est que nous plaçons la formation professionnelle sous la responsabilité de ceux qu'elle concerne, c'est-à-dire des employeurs et des salariés.

C'est de cette manière que nous parviendrons à faire en sorte que tout l'argent qui est collecté pour la formation professionnelle par les entreprises et tous les crédits d'Etat soient utilement employés à former nos salariés pour relever le défi de la troisième révolution technologique, afin que notre pays reste au premier rang des pays développés de la planète.

Tel est l'objet de ce projet de loi qui, j'en suis convaincu, après celui de 1971 qui avait constitué une grande avancée, restera dans l'histoire de notre pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	486
Nombre de suffrages exprimés .....	327
Majorité absolue .....	164
Pour l'adoption .....	327
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 4 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n<sup>os</sup> 1832, 1885, 1963).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 16.

Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Les membres de la commission et les rapporteurs ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions ni détenir une participation dans une entreprise liée au secteur de la presse, de l'édition, de la publicité ou de la communication audiovisuelle.

« Les membres de la commission ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, prendre aucune position publique sur les questions relevant de la compétence de la commission.

« Les membres de la commission et les fonctionnaires et agents participant à ses travaux sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires soumises à l'examen de la commission. »

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, tout à l'heure, dans une ambiance faite de calme et de sérénité, il est évident que le ton de mes propos est allé quelque peu à contrepied de ceux que nous avions entendus jusqu'alors.

Je crois plutôt faire preuve en général de courtoisie et de compréhension à l'égard de l'Assemblée, et je tenais à vous prier de m'excuser de ce ton légèrement agacé, qui ne m'est pas coutumier.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous vous félicitons de cette déclaration excellente.

**M. le président.** Monsieur le ministre, nous vous remercions, effectivement, de cette déclaration.

La parole est à M. Madelin, inscrit sur l'article.

**M. Alain Madelin.** Monsieur le ministre, j'espère que nous saurons effectivement les uns et les autres retrouver cette courtoisie à laquelle vous faites allusion.

Nous espérons qu'il n'y a pas de lien de cause à effet (sourires) et que ce n'est pas par souci de courtoisie vis-à-vis de l'Assemblée que vous avez jugé bon de remplacer M. Fillioud qui, de temps en temps s'en éloigne quelque peu.

**M. Jean-Jack Queyranne,** rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Ce n'est pas vrai !

**M. Alain Madelin.** Sur l'article 16 lui-même, je présenterai plusieurs observations.

La première concerne le champ d'application de la loi. Depuis le début de ce débat, nous avons dit et répété, quitte à provoquer parfois sur les bancs de la majorité un sentiment de lassitude, que les problèmes de la communication devaient être examinés dans leur ensemble et que, par exemple, la notion de transparence ne saurait s'appliquer exclusivement aux entreprises de presse.

Le Gouvernement et la majorité veulent la transparence des entreprises de presse ? Mais elle existe déjà, nous l'avons déjà dit, pour l'essentiel, et nos propos ont été confirmés par les représentants du syndicat national de la presse quotidienne régionale qui ont déclaré savoir parfaitement qui possède quoi en ce qui concerne les titres régionaux, à une exception près, celle d'un quotidien de province dont ils pensent en réalité qu'il est possédé par un éminent personnage du parti socialiste.

Mais il serait intéressant d'appliquer la même transparence à l'ensemble des moyens de communication. S'il est important que le lecteur d'un journal sache qui en est le propriétaire réel et que le nom de ce dernier soit mentionné sur chaque exemplaire, il est tout aussi important que l'auditeur d'une radio contrôlée par l'Etat soit, avant chaque journal d'information, informé que celui-ci est contrôlé par l'Etat.

D'accord pour la transparence, mais que celle-ci s'applique à l'ensemble des moyens de communication !

D'accord aussi pour le pluralisme de la presse ! Mais, selon nous, le pluralisme existe déjà.

Personne ne peut nier que, au niveau de la presse nationale, la situation que nous connaissons soit l'une des plus satisfaisantes au monde, puisque la majorité et l'opposition s'équilibrent : 800 000 exemplaires de chaque côté. Hélas ! votre loi n'a qu'un seul objectif s'agissant de la presse nationale : briser cette situation d'équilibre et de pluralisme, par ailleurs satisfaisante.

En ce qui concerne la presse régionale, nous attendons toujours que l'on nous démontre — M. Fillioud n'a pu le faire, mais M. le ministre chargé des relations avec le Parlement le fera peut-être — que cette loi est susceptible d'accroître en quoi que ce soit le pluralisme.

En réalité, comme nous ne cessons de le répéter, ce projet de loi vise non pas au pluralisme, mais au démantèlement d'une partie de la presse d'opposition.

Par ailleurs, le problème du pluralisme doit être examiné tous moyens de communication confondus et il serait absurde d'exiger le pluralisme de la presse dans une zone donnée, alors qu'il n'y a plus pluralisme des moyens de communication audiovisuels.

M. Fillioud a un jour déclaré, en s'emportant, comme à son habitude, qu'il était scandaleux que, à Paris, quatre lecteurs sur dix de la presse nationale lisent des journaux appartenant à un même groupe. Je ne vois rien là de scandaleux. Le scandale viendrait de l'existence d'un déséquilibre entre la majorité et l'opposition. Or ce n'est pas le cas au niveau de la presse nationale.

Le véritable scandale, si l'on suit ce raisonnement — et nous l'avons dit à M. Fillioud — c'est que dix auditeurs et dix téléspectateurs sur dix soient prisonniers d'une radiotélévision conspurquée par l'Etat.

Les problèmes du pluralisme doivent donc, je le répète, être envisagés tous moyens de communication confondus. C'est ce que nous n'avons cessé de répéter depuis le début de ce débat.

Voici maintenant cet article 16, qui traite des attributions des membres de la commission et des rapporteurs, et des interdictions qui s'attachent à l'exercice de leurs fonctions.

Selon le premier alinéa, « les membres de la commission et les rapporteurs ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions ni détenir une participation dans une entreprise liée au secteur de la presse, de l'édition, de la publicité ou de la communication audiovisuelle ».

Ainsi donc, il aura fallu attendre ce stade du débat, après des heures et des heures de discussion, pour qu'enfin il soit reconnu que la communication doit être examinée dans son ensemble. Car, sans cela, ces interdictions perdraient toute signification et il suffirait d'écrire simplement que les membres de la commission et les rapporteurs ne peuvent être liés directement ou indirectement à aucune entreprise de presse. La référence à la publicité, à l'édition et à la communication audiovisuelle prouve que nous avions raison en insistant sur l'interconnexion des secteurs de communication.

Telle est la première remarque que je voulais faire sur cet article. Il constitue un aveu de taille. Si nous regrettons de ne pas avoir été précédemment suivis, nous vous donnerons néanmoins, monsieur le ministre, quelques chances de vous rattraper d'ici à la fin de la discussion.

Ma seconde observation sera brève. Elle aura trait à un point important : le secret !

Voilà une commission et des rapporteurs qui vont disposer de divers moyens d'investigation qui, nous l'avons dit, tiennent davantage de l'inquisition que de l'investigation — mais c'est une autre histoire et je ne rouvrirai pas le débat sur ce point. Nous sommes très attachés à la notion de secret et nous aurions aimé que soient précédemment adoptés certains de nos amendements qui tendaient à aller un peu plus loin que la disposition de portée générale contenue dans l'article 16 et, en particulier, à faire en sorte que les informations connectées dans le cadre des missions de la commission ne puissent être utilisées à d'autres fins, notamment fiscales.

Mais il ne s'agit pas seulement de garantir le secret en ce qui concerne les membres de la commission et les fonctionnaires. Il aurait fallu aller plus loin.

**M. le président.** Je vous prie de conclure, monsieur Madelin.

**M. Alain Madelin.** Je conclus, monsieur le président.

Nous avons déjà, par le biais d'autres dispositions, institué une possibilité d'accès à certaines informations nominatives, concernant la possession des actions, non seulement des entreprises de presse, mais encore, par le système de la transparence remontante, de toutes les entreprises liées de près ou de loin au secteur de la presse. Cette communication d'informations nominatives est, selon moi, contraire aux dispositions de la loi de janvier 1978 tendant au respect de ces informations.

Telles sont les observations que je tenais à faire sur cet article. J'espère que le ministre « intermédiaire » répondra d'avantage à mes remarques que ne le fait habituellement M. Fillioud. Je verrais là la marque de la courtoisie habituelle de M. Labarre.

**M. le président.** La parole est à M. Caro.

**M. Jean-Marie Caro.** Je ne bornerai à faire quelques observations sur le problème des incompatibilités.

Le doyen Vedel a, il est vrai, écrit dans son rapport que, de toute manière, il n'est pas bon que les représentants des professionnels de la presse participent en tant que tels aux délibérations et aux responsabilités de la commission, ajoutant que certains d'entre eux risqueraient notamment lorsqu'il s'agit d'acquisitions ou de problèmes financiers, de se trouver dans une position particulièrement inconfortable — ce qui est tout à fait concevable.

S'il est vrai qu'on ne peut à la fois être juge et partie et s'il est donc normal que la loi définisse des incompatibilités, une exclusion absolue des personnes exerçant des fonctions ou détenant une participation dans une entreprise liée au secteur de la presse me paraît contestable. Pourquoi refuser tout rôle dans cette commission à des personnalités éminentes comme, par exemple, les deux premiers directeurs du *Monde*, qui ont des participations dans ce journal ?

Diverses solutions sont envisageables : possibilité de siéger mais selon des règles analogues à celles qui existent dans les conseils municipaux pour les incompatibilités, présence dans la commission avec voix consultative, création d'un organisme consultatif auprès de la commission, etc. Mais il faudra trouver une solution, sans quoi il y aurait là une lacune qui, à la longue, risque d'être regrettable.

En tout cas, je ne peux accepter cet article tel qu'il est actuellement rédigé.

**M. le président.** La parole est à M. Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** L'article 16 fixe les obligations des membres de la commission pour la transparence et le pluralisme.

Il comporte deux sortes de dispositions : d'une part, il fixe les incompatibilités relatives aux membres de cette commission ; d'autre part, il leur impose un devoir de réserve et il précise les règles de secret qui leur sont applicables.

Les incompatibilités s'appliquent non seulement aux membres de la commission, mais aussi aux rapporteurs qu'elle peut s'adjoindre. Il leur est interdit d'exercer des fonctions ou de détenir des participations dans une entreprise liée au secteur de la presse, de l'édition, de la publicité ou de la communication audiovisuelle. Le champ des incompatibilités est donc plus large que le seul domaine de la presse écrite qui est visé par le présent projet de loi.

Faut-il voir dans ces dispositions la confirmation des thèses de M. Madelin...

**M. Alain Madelin.** Oui !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** ... qui souhaitait une extension des dispositions de la loi à l'ensemble du secteur de la communication ? Ma réponse sera évidemment non.

**M. Alain Madelin.** Je suis déçu !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Les dispositions de cet article ne font que reprendre celles de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. En effet, aux termes de l'article 24 de cette loi, les membres de la Haute autorité ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions ni détenir une participation dans une entreprise liée au secteur de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse ou de la publicité. Le législateur a donc souhaité, lors de l'élaboration de la loi sur la communication audiovisuelle, que le champ des incompatibilités soit plus large que l'objet même de la loi et qu'il couvre les activités proches ou parallèles qui s'exercent dans l'ensemble du domaine de la communication.

Le présent texte, je le répète, reprend ces dispositions.

En ce qui concerne la commission nationale « Informatique et libertés », le champ des incompatibilités est, là encore, plus large que l'objet même de la loi, puisqu'il vise non seulement l'informatique, mais également les entreprises du secteur de la télécommunication.

Ce régime d'incompatibilité garantit l'indépendance des membres de la commission. Il les empêche d'être à la fois juge et partie. Nous avons choisi — et nous nous en sommes expliqués au moment de la discussion de l'article 15 — qu'il n'y ait pas de représentant direct des organisations professionnelles du secteur de la presse, puisque celles-ci auront, par ailleurs, grâce à l'article 17, la possibilité de saisir la commission pour veiller à l'application de la loi.

En ce qui concerne les obligations de réserve et de secret, les membres de la commission sont donc soumis à une obligation générale de discrétion sur toutes les affaires qui relèvent de la compétence de la commission. Cette obligation paraît justifiée compte tenu de la compétence même que sont appelés à exercer les membres de la commission.

Par ailleurs, une obligation plus stricte de secret est imposée sur les affaires qui sont directement soumises à la commission. Cette obligation n'est pas réservée aux seuls membres de la commission, mais elle s'étend aux fonctionnaires et aux agents qui participent à ses travaux.

Il s'agit, là encore, d'un type d'obligation qui se retrouve dans des commissions administratives du même genre. Ainsi, les membres et les agents de la commission nationale « Informatique et libertés » sont, eux aussi, astreints au secret. De même, l'article 24 de la loi sur la communication audiovisuelle impose aux membres de la Haute autorité un devoir de réserve sur les questions qui sont susceptibles de faire ou qui ont fait l'objet d'actes, de décisions, de recommandations de la Haute autorité.

Voilà donc un article classique s'agissant des compétences et des obligations des membres de cette commission administrative.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Mesdames, messieurs, je vous prie d'abord d'excuser M. Georges Fillioud, retenu par un conseil interministériel. Il pensait pouvoir arriver dès la fin de la discussion du projet de loi sur la formation professionnelle, qui a duré moins longtemps que prévu.

Je veux ensuite remercier M. Madelin et M. Caro de la courtoisie de leurs interventions.

M. Queyranne ayant fort bien expliqué le sens de cet article, je n'y reviendrai pas longuement.

Cet article a pour objet de garantir l'indépendance des membres de la commission et de les soumettre — ce qui est classique et normal, compte tenu de leur tâche — à une obligation de réserve et de secret.

L'indépendance de la commission est assurée, ainsi que l'a indiqué M. Queyranne, par les règles d'incompatibilité imposées à ses membres et aux rapporteurs, lesquels ne peuvent exercer des fonctions ni détenir une participation dans des entreprises qui seraient liées directement ou indirectement à la presse, à l'édition, à la publicité ou à l'audiovisuel.

Ces règles d'incompatibilité sont les mêmes que celles qui sont prévues pour la Haute autorité de l'audiovisuel ou pour la commission nationale « Informatique et libertés ».

Cet article est clair, précis, et je pense que la discussion pourra se dérouler dans un climat de sérénité.

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements identiques, n<sup>os</sup> 16, 113, 759, 907 et 1354.

L'amendement n<sup>o</sup> 16 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n<sup>o</sup> 113 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n<sup>o</sup> 759 est présenté par M. Pierre Bas ; l'amendement n<sup>o</sup> 907 est présenté par M. Caro ; l'amendement n<sup>o</sup> 1354 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir les amendements n<sup>os</sup> 16 et 1354.

**M. Alain Madelin.** Il est exact que l'article 16 ne devrait pas soulever un excès de polémique puisqu'il s'agit d'un article technique fixant des incompatibilités et des règles de secret. Il est cependant incongru au regard du reste du projet.

Nous examinons à présent les incompatibilités tendant à assurer l'indépendance de membres de la commission. Au fond, les solutions proposées nous essaierons d'en modifier la lettre — ne sont pas fondamentalement mauvaises. Mais on ne peut parler d'incompatibilités et d'indépendance à cet article uniquement, et nous refusons de proposer des dispositions identiques à d'autres articles.

Vous prévoyez que les membres de cette commission, mal baptisée « pour la transparence et le pluralisme », ne pourront exercer, directement ou indirectement, une activité parallèle dans les différents secteurs de la communication. Mais lorsque nous avons souhaité que l'agence Havas ne puisse reprendre tel ou tel titre, au bénéfice de l'Etat, suite aux démantèlements que vous envisagez et auxquels vous vous apprêtez à procéder, vous nous avez répondu : non, il n'y a aucune incompatibilité.

Vous nous demandez d'adopter des dispositions qui prévoient des incompatibilités mineures, alors que vous refusez de nous suivre lorsque nous demandons de déterminer des incompatibilités majeures permettant d'interdire ce qui constituerait le scandale des scandales, à savoir que l'Etat puisse, indirectement, grâce notamment au parrainage de l'agence Havas, reprendre tel ou tel titre de la presse d'opposition dont vous aurez, grâce à cette loi de règlement de comptes, provoqué la vente forcée.

Quant à l'indépendance, allons-y ! Certes, il est souhaitable que les membres de la commission soient indépendants par rapport aux divers secteurs de la communication ; mais il s'agit là, d'une indépendance mineure. L'indépendance majeure, c'est l'indépendance vis-à-vis du pouvoir et de la majorité.

Nous l'avons démontré : dans ce « match » majorité-opposition à l'intérieur de la commission, vous gagnez par six voix contre une. Le problème de l'indépendance a été pour le moins mal réglé et je vous indique, monsieur le ministre, que, pour le groupe Union pour la démocratie française, la meilleure garantie d'indépendance aurait consisté, dans ce domaine comme dans le domaine de l'audiovisuel, à instituer une autorité administrative comprenant un nombre égal de représentants de la majorité et de l'opposition, le pluralisme se trouvant garanti par cet équilibre des forces qui est une vieille conception libérale toujours et plus que jamais d'actualité.

Vous voulez que les membres de la commission soient indépendants à l'égard des différents secteurs de la communication tout en sachant très bien que la commission ne sera pas indépendante.

Tout à l'heure, M. Queyranne a cru devoir de nouveau faire référence à la Haute autorité ; la comparaison est mauvaise et je verserai sur ce point deux pièces au dossier.

Francis Dalle, professeur à l'université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, et qui a les responsabilités que chacun sait à l'Institut français de presse, estime : « Ce que la faillite de la Haute autorité devrait très opportunément nous rappeler aujourd'hui, ce sont les conditions de la liberté d'expression : l'absence de toute restriction à la liberté d'émettre ou de recevoir des messages ». Voilà qui est plus que jamais d'actualité. « Faillite de la Haute autorité », tel est le jugement de ce professionnel, qui poursuit : « Le rapprochement avec la Haute autorité a cessé depuis longtemps d'être flatteur... à l'évidence, elle n'a jamais eu aucune autorité ou elle aurait dû en avoir ». Alors, monsieur Queyranne, ne faites pas de rapprochement avec la Haute autorité !

Je citerai également un article du *Point* du 26 décembre 1963, relatif à la poursuite du mandat de Pierre Desgraupes : « Le vendredi 9 décembre, Michèle Cotta croit d'ailleurs l'affaire réglée. Déjeunant à l'Elysée... le Président la rassure en partie, ce jour-là, sur le sort du P. D. G. d'Antenne 2. » Autrement dit, où se prend la décision du maintien du P. D. G., décision capitale pour l'indépendance des chaînes de radio et de télévision ? A l'Elysée ! « François Mitterrand part pour la Yougoslavie, Jacques Attali, son conseiller, et Jean-Claude Colliard, son directeur de cabinet... se remettent soudain à reparler avec insistance du départ de Desgraupes. » L'affaire, se règle toujours à l'Elysée. « Informée de ce croche-pied de dernière minute, Michèle Cotta... est appelée au téléphone par Pierre Mauroy. » L'affaire passe à Matignon. Pierre Mauroy décide de lui apporter son soutien. Finalement, « jeudi soir, tard dans la nuit, Pierre Mauroy téléphone donc à François Mitterrand » pour obtenir le maintien à la tête d'Antenne 2 de son P. D. G.

Autrement dit, il est clair que les décisions de cette autorité administrative pseudo-indépendante se prennent à Matignon ou à l'Elysée ! La première des indépendances auxquelles les membres de la commission pour la transparence et le pluralisme devraient avoir droit, c'est l'indépendance à l'égard du pouvoir ; hélas, cette condition n'est pas remplie.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant, pour défendre l'amendement n° 113.

**M. Georges Tranchant.** Je ne reprendrai pas les arguments qui viennent d'être développés. Il est tout à fait clair que cette commission ne relève pas du droit républicain. Elle se livrera à l'inquisition, aussi bien en amont qu'en aval, examinant tous les liens, directs ou indirects, des entreprises de presse, afin de voir qui contrôle qui, comment, pourquoi, détient quel nombre de parts, et de savoir s'il y a ou non des prête-noms. Et là, nous l'avons vu, la porte est ouverte à toutes les interprétations.

L'article 15 manifeste une sorte de pudeur : il prévoit qu'un certain nombre de membres de cette commission seront des « personnalités qualifiées », dont une sera désignée par le Président de la République, une par le président de l'Assemblée nationale et une autre par le président du Sénat. Mais comment ces « personnalités qualifiées », alors même qu'elles ne pourront exercer une activité quelconque dans la profession car le texte le leur interdit, pourront-elles apprécier sereinement et objectivement un contexte très particulier puisque, pour établir l'infraction, il faudra avoir une connaissance parfaite de l'environnement d'une publication : impression, distribution, organismes de publicité, nombre d'exemplaires vendus à l'échelon national ?

Selon le caractère de la publication, déterminé en fonction du nombre de pages traitant d'événements nationaux ou internationaux, la publication sera ou ne sera pas considérée comme une publication nationale. Par ailleurs, si plus de 20 p. 100 des exemplaires sont diffusés au-delà de trois régions, le journal régional deviendra un quotidien de caractère national. Et vous voudriez que les membres de cette commission ne soient pas compétents en matière de presse ? Comment pourraient-ils juger des affaires aussi particulières sans être liés au secteur de la presse ? Il y a là une contradiction : d'où notre amendement de suppression de l'article.

**M. Robert-André Vivien.** L'amendement n° 759 de M. Pierre Bas n'est pas soutenu.

**M. le président.** L'amendement n° 759 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Caro, pour défendre l'amendement n° 907.

**M. Jean-Marie Caro.** Aux arguments que j'ai développés en intervenant sur l'article, j'ajouterai une observation sur le premier alinéa, relatif aux incompatibilités.

Il me paraît curieux, alors que vous cherchez à éviter tout risque de récusation des personnalités qualifiées désignées par des personnalités politiques — le Président de la République, le

président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat — que l'article 16 n'exclue pas les personnes détenant des mandats politiques, et notamment les parlementaires.

L'ouverture, le dérapage devrais-je dire, vers des personnes soumises à certaines obligations politiques, risquerait d'entacher de vice dès l'origine l'indépendance de la commission et augurerait mal de la sérénité qui doit présider à ses travaux. Il y a donc là une lacune considérable.

L'article 16 ne me semble pas offrir les garanties que nous ont promises le Gouvernement et la commission lorsque nous leur avons fait part de nos craintes quant à l'indépendance des membres de la commission. Il aurait fallu limiter les risques de dérapage et étendre les incompatibilités. Je ne porte au demeurant aucun jugement sur la qualité intrinsèque des magistrats qui seront désignés en vertu des 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'article 15.

La position que nous avons défendue me paraît de loin la plus saine. Puisqu'il s'agit des libertés, c'est à la juridiction judiciaire qu'il convient de se prononcer sur l'application de la loi. Si commission il doit y avoir, et nous n'en contestons pas la nécessité — je me réfère à encore au rapport Vedel — celle-ci ne peut être qu'un auxiliaire de la justice et non prendre sa place.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission souhaite le maintien de l'article 16, dont j'ai expliqué, tout à l'heure, l'économie, aussi bien en ce qui concerne les incompatibilités que l'obligation de réserve faite à ses membres.

A partir du moment où nous avons adopté l'article 15, qui définit la composition de la commission, il est logique de préciser les devoirs de ses membres : l'article 16 s'inscrit donc dans la continuité de ce texte.

J'admets que l'opposition, qui est contre le principe de cette commission, soit aussi contre les obligations mises à la charge de ses membres, mais la majorité de la commission des affaires culturelles s'étant prononcée pour la création de cette commission et pour la composition définie à l'article 15, il est logique de prévoir les obligations imposées par l'article 16.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Certes, je crois à la vertu de la répétition, mais je tiens à faire observer à M. Madelin qu'il a déjà lu ce matin l'article du *Point* auquel il a fait allusion.

**M. Alain Madelin.** C'était spécialement à votre intention, parce que je pensais que vous ne le connaissiez pas !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je vous en remercie très chaleureusement, mais vous pensez bien que je ne suis pas venu sans avoir lu le compte rendu analytique de la séance de ce matin !

**M. Alain Madelin.** M. Fillioud ne m'ayant pas répondu, j'espérais obtenir une réponse de votre part !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Dispensez-vous donc, monsieur Madelin, de répéter ce que vous avez dit ce matin, car je l'ai déjà lu.

Je répondrai par ailleurs à M. Tranchant et à M. Caro qu'il est paradoxal, ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, de critiquer la commission au motif qu'elle ne serait pas suffisamment indépendante et de demander dans le même temps la suppression de la disposition qui concourt à assurer cette indépendance.

Le Gouvernement, l'opposition le comprendra aisément, demande le rejet de ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 16, 113, 907 et 1354.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 415 et 417.

L'amendement n° 415 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 417 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant le premier alinéa de l'article 16, insérer l'alinéa suivant : « Les personnes qui antérieurement ont pris une telle décision ne peuvent devenir membres de la commission. »

**M. François d'Aubert.** Ils sont retirés.

**M. le président.** Les amendements identiques n<sup>os</sup> 415 et 417 sont retirés.

**MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel** et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 419 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 16. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Il semble bien que cet article soit un article alibi.

**M. Robert-André Vivien.** Très bien !

**M. Emmanuel Aubert.** Après avoir créé une commission politique, vous essayez de donner des consignes d'indépendance à ses membres, désignés par des autorités politiques.

En excluant tous ceux qui exercent dans la presse, vous excluez, par là même, tous ceux qui connaissent bien la presse. Nous risquons en fait de retrouver dans la commission des fonctionnaires qui ne connaîtront pas précisément les problèmes de la presse ou, éventuellement, des professeurs qui, en 1986, quitteront cette assemblée. (Sourires.)

Depuis le début de ce débat, chaque fois que nous avons évoqué l'audiovisuel ou la publicité, vous avez poussé les hauts cris en disant : ce n'est pas le sujet, nous nous occupons de la presse, pas du reste.

Or ne voilà-t-il pas que cet article interdit aux personnes exerçant une fonction ou détenant une participation « dans une entreprise liée au secteur de la presse, de l'édition, de la publicité ou de la communication audiovisuelle » d'être membres de la commission ? C'est bien la preuve que nous avions raison en voulant parler d'autre chose que de la presse *stricto sensu*, car tout est interconnecté. Vous reconnaissez, en fait, qu'il y a des ingérences croisées entre la presse, l'audiovisuel et la publicité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur Aubert, vous devriez être rassuré que le Gouvernement ne désire pas que cette commission compte parmi ses membres des personnes liées à la communication audiovisuelle, puisque vous n'avez cessé de répéter pendant tous le débat que ce secteur était totalement soumis au Gouvernement !

Par ailleurs, vous savez fort bien qu'il n'est pas nécessaire d'être vétérinaire pour comprendre les maladies des animaux ! Voir les choses de l'extérieur est parfois enrichissant.

Le Gouvernement est donc contre cet amendement, malgré votre plaidoirie remarquable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 419.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Caro a présenté un amendement n<sup>o</sup> 1610 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 16 :

« Sont nulles les décisions auxquelles ont pris part des membres de la commission intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ou salarié. »

La parole est à M. Caro.

**M. Jean-Marie Caro.** Lors de mon intervention sur l'article, j'ai abordé le problème que pourrait poser l'absence, au sein de la future commission, de personnes qualifiées dans le domaine de la presse.

La rédaction de mon amendement peut paraître quelque peu étrange, mais elle est inspirée de l'article L. 121-35 du code des communes qui limite l'incompatibilité aux seules affaires auxquelles l'un des membres de la commission pourrait être intéressé. S'il était adopté, la participation de professionnels de la presse à cette commission serait possible car il substituerait à un système d'incompatibilité absolue un système plus souple.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Le système d'incompatibilité absolue est tout de même préférable pour que soit garantie l'impartialité des membres de la commission. Le Gouvernement est donc contre l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1610.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 2105 ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 16, substituer aux mots : « de la commission », les mots : « du conseil supérieur des entreprises de presse. »

« II. — En conséquence procéder à la même substitution dans les deuxième et dernier alinéas de cet article. »

Cet amendement tombe puisqu'il s'agit d'une question qui a déjà été réglée aux articles précédents.

**M. Pierre Bas** a présenté un amendement n<sup>o</sup> 1043 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 16, supprimer les mots : « ou indirectement. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. François d'Aubert** a présenté un amendement n<sup>o</sup> 1355 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 16, substituer aux mots : « exercer des fonctions ni détenir une participation », les mots : « exercer ou avoir exercé depuis moins de trois ans des fonctions, détenir ou avoir détenu depuis moins de trois ans une participation. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat... Ah ! Je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre, mais j'avais oublié que vous remplaciez M. Fillioud...

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Votre confusion est plutôt flatteuse !

**M. François d'Aubert.** Elle l'est pour M. Fillioud !

Nous sommes conscients de la nécessité d'instaurer des cloisons réellement étanches entre la future commission et le grand capital et nous souhaitons que cela se concrétise. Mais, à notre sens, il serait tout à fait insuffisant de se borner à établir une incompatibilité pour le présent ou pour l'avenir. Il convient de remonter davantage dans le passé. Il est indispensable d'éviter de fâcheuses interférences qui pourraient laisser penser que la commission de la transparence et du pluralisme serait aux mains du grand capital, voire du grand capital étranger — sait-on jamais ? C'est pourquoi, à notre avis, il est indispensable que les membres et les rapporteurs de cette commission n'aient eu aucune responsabilité dans le secteur de la presse, de l'édition, de la publicité ou de la communication audiovisuelle pendant les trois années précédant leur nomination.

Notre collègue Emmanuel Aubert a très justement affirmé que l'article 16 du projet était la preuve que la publicité, l'édition et la communication audiovisuelle entraînent bien dans le cadre de votre texte puisque vous les traitez de la même façon que le reste. Dès lors, notre combat pour l'introduction des règles en matière de transparence, de pluralisme ou de limitation des parts de marchés de l'agence Havas apparaît parfaitement justifié.

Enfin, M. Fillioud nous avait promis, ce matin, de répondre cet après-midi à certaines questions. Je le dis sans rire, il nous avait effectivement promis d'y répondre. Peut-être pouvez-vous là encore, le suppléer, monsieur le ministre ?

Quel sera exactement le statut des membres de la commission ? Seront-ils rémunérés ? Dans l'affirmative, quel sera le montant de leur rémunération ? Quelle sera la situation de ceux qui sont déjà membres d'une juridiction, telle que la Cour des comptes ou la Cour de cassation ? Ceux-ci percevront-ils, en plus de leur salaire de magistrats, une indemnité supplémentaire ? Y aura-t-il une indemnité ou un salaire rendant effectivement compte de la situation des intéressés ? Seront-ils, vis-à-vis de leur juridictions, en situation de détachement ou de mise en disponibilité ? Quelle sera leur situation administrative réelle ?

Je ne voudrais pas que la discussion des articles 15 et 16 soit un appel aux candidatures. Mais peut-être existe-t-il des gens qui se disent, ce soir que l'Assemblée a adopté l'article 15 créant la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse. Il serait intéressant pour eux de savoir quel sera le montant de la rémunération du président de cette commission, de façon que chacun soit au courant. Je pose donc une dernière question : quel sera le montant de la rémunération ou de l'indemnité qui sera versée au président de la commission ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur d'Aubert, vous avez habitués à une plus grande acuité visuelle. (Sourires.) Je vous dirai cependant que je suis très heureux d'avoir été confondu avec Georges Fillioud, dont j'admire le talent et le courage.

Votre amendement monsieur d'Aubert tend à prévoir une sorte de punition : vous demandez en fait que soit fixé une sorte de délai de viduité de trois ans. Autrement dit, vous ne faites pas confiance à des hommes qui, pour une raison ou une autre, ont quitté un groupe de presse. Le Gouvernement, quant à lui, fait confiance à l'impartialité de ces hommes qui n'ont plus aucun lien avec un groupe de presse. N'oubliez pas, d'ailleurs, que le texte de l'article précise, s'agissant de ce lien : « directement ou indirectement ».

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1355.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 957, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 16 par la phrase suivante :

« Le membre de la commission nommé par le Président de la République ne peut détenir aucune fonction élective. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

**M. Georges Tranchant.** Il y a tout de même quelque chose de particulièrement étrange dans cette affaire. La disposition portant création de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse a été votée. Soit ! Mais, ainsi que certains de mes collègues viennent de le mentionner, nous aurions préféré, pour notre part que les tribunaux soient concernés dans le cadre d'une loi sur les monopoles qui existe déjà.

L'article 16 traduit cette volonté de montrer que la commission ne sera pas du tout ce qu'on voudrait faire croire qu'elle sera, qu'elle sera composée de gens très bien qui ne pourront être suspects car il n'auront aucun lien, direct ou indirect, ni avec la presse ni même avec l'audiovisuel dont vous avez tant parlé et qui n'est cependant pas visé par votre loi.

Pour ma part, je trouve cet article tout à fait inquiétant. Inquiétant d'abord d'un point de vue technique et nous nous sommes déjà expliqués sur ce point, mais, au surplus quant au système de nomination envisagé.

Notre amendement a pour objet d'interdire la nomination des parlementaires, des élus locaux, des maires, des conseillers généraux, des membres éminents de partis politiques. Quelle serait la sécurité, quelle serait l'impartialité des membres de la future commission si, par exemple, un parlementaire en fonction ou un parlementaire battu pouvait être nommé ? Ce point est très important d'autant que, dans le projet, aucun garde-fou, aucune limitation ne sont prévus. Nous voulons donc, par un certain nombre d'amendements, donner un coup d'arrêt au népotisme croissant. En dépit de vos affirmations, monsieur le ministre, et compte tenu de la rédaction de l'article 16 tel qu'il nous est proposé, comment la commission pourrait ne pas être constituée de membres hautement politisés ? Nous ne pouvons que réprover un tel texte de loi.

**M. Robert-André Vivien.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission s'est prononcée contre cet amendement qui tend à introduire en fait une disposition particulière qui concernerait uniquement le membre nommé par le Président de la République, ce qui est discriminatoire, convenez-en, mes chers collègues.

En application du deuxième alinéa de l'article, les membres de la commission ont, pendant la durée de leur mandat, un devoir de discrétion sur l'ensemble des questions relatives à la presse écrite ; ils ne doivent donc prendre aucune position publique sur les questions de la compétence de la commission. Cela paraît être suffisant pour garantir l'impartialité de la commission. Le mode de recrutement de ses membres, compte tenu de l'exemple de la Haute autorité, me semble garantir son indépendance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** M. le rapporteur Queyranne a excellemment dit ce que j'aurais certainement moins bien dit. Je partage entièrement son avis. Rejet !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 957.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 2103, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 16 par la phrase suivante :

« La commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

**M. Georges Tranchant.** Notre amendement précédent était tout à fait fondé. Vous avez fait valoir, monsieur le rapporteur, qu'il était peut-être quelque peu incongru, car il ne visait que le membre de la commission nommée par le Président de la République. Mais ce que nous proposons allait de soi pour les autres membres. Je voulais insister sur ce qu'a pour nous de choquant le fait que l'on puisse désigner des personnes proches du pouvoir. Le Président de la République pourrait nommer son beau-frère, par exemple, qui n'est lié ni à l'audiovisuel ni à la presse et qui est au demeurant tout à fait sympathique...

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** C'est un bon acteur !

**M. Georges Tranchant.** ... et que nous aimons beaucoup. Sa nomination néanmoins, poserait des problèmes lorsque la commission devrait juger certaines affaires.

Nous préférons, par notre amendement n° 2103, que la commission elle-même, conformément à un règlement intérieur qui pourrait être instauré, apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres. Car, en fin de compte, les incompatibilités sont de toute nature. Il ne s'agit pas seulement, comme vous le voudriez, de l'exclusion des professionnels. Dans le cas de conflits de droit, d'intérêt ou de conflits politiques particulièrement marqués, des membres devraient être notoirement exclus, d'autant que, en définitive, la commission elle-même n'a pas de moyen interne de protester contre l'attitude que prendrait tel ou tel de ses membres qui agirait dans un sens qui ne serait pas souhaitable de son point de vue.

Au surplus, nous ne discernons pas, dans le fait que les membres de la commission ne puissent s'exprimer publiquement sur les cas qu'examine celle-ci, une garantie. Au contraire, cette disposition est, pour nous, inquiétante, car alors les décisions seront prises en secret. En réalité, quel mal y a-t-il à ce qu'un membre de la commission, sur n'importe quel sujet, puisse exprimer son point de vue au sein même de cette instance ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur Tranchant, la définition par la loi, au premier alinéa de l'article, des incompatibilités constitue une garantie très sérieuse. De vous à moi, si tant est que l'on puisse se parler seul à seul dans cet hémicycle (sourires) ne trouvez-vous pas qu'il serait quand même curieux de s'en remettre à ceux qui ont été nommés pour définir le régime des incompatibilités qui leur serait applicable ?

Le Gouvernement rejette donc l'amendement.

Encore un mot : je voudrais vous remercier très chaleureusement d'avoir rendu hommage — c'est assez rare dans cet hémicycle pour que je le relève — à M. Roger Hanin. Celui-ci dirige depuis huit ans le festival de Pau et je vous invite, messieurs, à ce festival fin juin-début juillet.

**M. Emmanuel Hamel.** Merci, monsieur le ministre, c'est avec plaisir que nous répondrons à votre invitation.

**M. Alain Madelin.** Si l'on devait se rendre à toutes les manifestations de la famille, notre calendrier ne nous le permettrait pas ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2103.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 420, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 6. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Tout à l'heure, mon homonyme et ami, François d'Aubert, a posé une question intéressante sur la rémunération des membres de la commission. Vous ne lui avez pas répondu, monsieur le ministre.

Puisque vous êtes au courant de tous nos débats, vous devez savoir que j'ai défendu hier un amendement par lequel je demandais que les fonctions de membre de la commission soient exercées à titre gratuit. J'ai retiré cet amendement à la suite des explications du secrétaire d'Etat qui, dans une certaine mesure, semblait suivre l'idée suivante : censeur, oui, mais censeur rémunéré, non ! Il pensait, en outre, que l'indépendance et le désintéressement aideraient les six personnages à avoir plus d'indépendance, à mieux « survoler » les intérêts en cause.

Cependant, il avait fait remarquer qu'au cas où des frais importants seraient à rembourser, il serait gênant que la disposition que je proposais soit inscrite dans la loi.

Mais — et je tiens à le répéter parce que c'est important —, il s'agissait, dans l'esprit du secrétaire d'Etat, d'indemnités et non d'honoraires ou de traitement. Je parle ici sous le contrôle de M. le rapporteur. Pour une fois, je fais appel à lui.

Cela dit, je retire l'amendement n° 420.

**M. le président.** L'amendement n° 420 est retiré.

M. Pierre Bas a présenté un amendement, n° 1044, ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 16, substituer aux mots : « ne peuvent », les mots : « peuvent ».

« II. — En conséquence, dans le même alinéa, supprimer le mot : « aucune ».

Cet amendement n'est pas défendu.

Je suis saisi de quatre amendements identiques, n° 416, 418, 959 et 1045.

L'amendement n° 416 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 418 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 959 est présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 1045 est présenté par M. Pierre Bas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 16. »

**M. Robert-André Vivien.** L'amendement de M. Pierre Bas n'est pas défendu.

**M. le président.** L'amendement n° 1045 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir les amendements n° 416 et 418.

**M. Alain Madelin.** Ces deux amendements avaient pour objectif de poser une question.

Nous voulons garantir ici le secret entre les mains des membres de la commission et des rapporteurs. Nous avons déjà discuté des garanties de ce secret et, au cours de ce long débat, nous avons évoqué divers aspects de ce problème.

J'ai fait le calcul tout à l'heure : c'est la quatre-vingt-sixième séance que nous consacrons à l'examen de ce texte et nous en sommes à la deux cent soixante-quinzième heure de la première des sept lectures.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Pas autant !

**M. Emmanuel Hamel.** Statistiques intéressantes !

**M. Alain Madelin.** Nous avons déjà été conduits, dès le début de la discussion, à poser des questions sur les garanties dont s'accompagnera la communication de certaines informations nominatives, dans le cadre des informations communiquées aux membres de la rédaction, en application notamment des articles 4 et 5 de ce projet.

A notre sens, il est parfaitement justifié d'assurer le secret des informations communiquées à la commission, mais nous aurions estimé nécessaire de garantir aussi le secret de autres informations dont la loi permet la divulgation ou auxquelles elle donne accès. En d'autres termes, il ne saurait y avoir un secret à deux vitesses.

Tel est le sens des questions que je voulais poser par le biais de ces deux amendements que je ne vous demande d'ailleurs pas de soumettre à un vote, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n° 416 et 418 sont retirés.

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 959.

**M. Georges Tranchant.** Mes arguments seront les mêmes que ceux de notre collègue Madelin.

En effet, cette loi d'exception va permettre à la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse d'examiner un ensemble de problèmes, de cas ou d'« affaires » non protégés par la loi, non soumis au secret. Une fois de plus, nous observons l'incohérence qu'il y aura entre la réalité des « affaires » soumises à cette commission, dans le cadre de cette loi, pour autant que le Conseil constitutionnel la laisse promulguer, et la « pudeur » entourant les informations de cette commission.

Cela étant, nous retirons cet amendement, qui répond à la même préoccupation, relative au secret, que les précédents.

**M. le président.** L'amendement n° 959 est donc également retiré.

MM. Merieca, Duecoloné, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 1876, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par l'alinéa suivant :

« Cette obligation de secret ne peut être opposée aux magistrats chargés d'instruire les infractions aux dispositions de la présente loi, aux tribunaux appelés à les juger ni aux commissions des assemblées parlementaires. »

La parole est à M. Maisonnat.

**M. Louis Maisonnat.** Nous souhaitons clarifier l'étendue de l'obligation de réserve qui s'impose aux membres de la commission.

En effet, selon l'article 16 : « Les membres de la commission et les fonctionnaires et agents participant à ses travaux sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires soumises à l'examen de la commission. » Cela nous semble aller de soi.

A l'article 23, il est précisé que : « Les autorités judiciaires peuvent à tout moment demander son avis à la commission à l'occasion des affaires dont elles sont saisies. »

On peut donc penser que l'obligation de réserve ne s'impose plus, ou ne peut pas être opposée, à l'occasion de procédures judiciaires aux magistrats chargés d'instruire les infractions aux dispositions de la loi, ainsi qu'aux tribunaux.

Nous proposons, par notre amendement, de préciser que l'obligation de réserve ne sera pas opposable non plus aux commissions des assemblées parlementaires. Nous souhaiterions obtenir des précisions à ce sujet et avoir la certitude que cette obligation — j'ai cité le texte même de l'article 23 — ne pourra pas être opposée à l'occasion des procédures dont j'ai parlé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je comprends très bien le souci de l'honorable parlementaire.

Il est exact, en effet, qu'en l'état actuel de l'article 16 du projet, les membres de la commission peuvent opposer le secret qui les lie aux autorités judiciaires elles-mêmes. Mais cette situation en fait ne présente pas d'inconvénients et je voudrais vous en donner deux raisons principales.

Le projet, dans son article 19 et dans son article 23, établit les « passerelles » — si vous me passez ce terme — suffisantes entre la commission et les autorités judiciaires. Considérons un exemple très simple : transmission du dossier au parquet ; à l'inverse, demande d'avis par les mêmes autorités à la commission. Tout cela semble suffisant, étant observé que dans ce cas le problème du secret ne se pose pas à l'évidence.

De plus, vous le savez fort bien, les autorités judiciaires disposent, pour établir les faits, de bien d'autres moyens.

Monsieur le député, il est intéressant d'avoir posé le problème. Il est toujours bon de pouvoir, au cas où il apparaîtrait quelque difficulté, lire cela au *Journal officiel*.

En tout état de cause, le Gouvernement espère vous avoir convaincu, et il vous demande de retirer l'amendement. Sinon il sera obligé d'en demander le rejet.

**M. le président.** Au bénéfice de ces explications, monsieur Maisonnat, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Louis Maisonnat.** Je remercie M. le ministre de ses explications.

Nous souhaitons recevoir ces prévisions, au vu desquelles nous renonçons à notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1876 est retiré.

**M. Alain Madelin.** Monsieur le président, je demande la parole ! Je m'étais inscrit contre l'amendement !

**M. le président.** Mais l'amendement est retiré !

**M. Alain Madelin.** En général, par courtoisie, le président donne la parole à un orateur inscrit contre l'amendement, avant de demander à l'auteur de ce dernier si l'amendement est maintenu !

**M. le président.** Monsieur Madelin, je veux bien vous donner la parole pour quelques instants, mais sous l'effet d'un grand libéralisme !

**M. Alain Madelin.** Monsieur le président, je n'en abuserai pas, mais, je le maintiens, inscrit contre un amendement, je pouvais prétendre à la parole avant de connaître la décision définitive de retrait.

Par le biais de cet amendement n° 1876, les membres du groupe communiste ont montré de quelle façon politisée pourraient être utilisés les travaux de cette commission administrative, elle-même politisée.

Sur la première partie de l'amendement du groupe communiste, rien à redire : on trouvait satisfaction dans le cadre de l'article 23 du projet. Le problème, c'est l'ajout proposé ensuite : le secret n'aurait plus été opposable « aux commissions des assemblées parlementaires » !

Sur les banes de cette majorité, socialiste et communiste, l'intention était d'utiliser les commissions parlementaires pour avoir accès aux informations détenues par la commission baptisée pour la transparence et le pluralisme.

En matière de secret perçait là, me semble-t-il, une volonté qui méritait d'être mise en évidence.

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Alain Madelin, et Charles Millon ont présenté un amendement n° 2106 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par l'alinéa suivant :

« Les membres de la commission ne peuvent avoir aucun mandat impératif. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Le Gouvernement souhaite, vous souhaitez, mes chers collègues, et nous souhaitons tous que la commission soit indépendante.

Nous, nous ne croyons pas à son indépendance, et vous non plus, mais vous travestissez complètement les mots, c'est la différence entre vous et nous.

Pour bien préciser cette indépendance, afin de garantir la liberté totale de jugement des membres de la commission, nous proposons, par notre amendement, de préciser que « les membres de la commission ne peuvent avoir aucun mandat impératif. » En fait, c'est une adaptation des règles qui s'appliquent à nous, parlementaires — un parlementaire ne peut avoir de mandat impératif.

Cette règle est aussi nécessaire pour la commission. On peut penser que les trois membres nommés par les présidents des grandes juridictions auront peut-être plus de chance que les autres d'être totalement indépendants du pouvoir politique — à quelques nuances près, exposées ce matin, c'est-à-dire sous réserve des nominations quelque peu « politisées » à la Cour des comptes, à la Cour de cassation ou au Conseil d'Etat.

Il n'en ira pas de même pour les trois personnalités désignées par le Président de la République — qui nomme le président de la commission — par le président de l'Assemblée et par le président du Sénat. Imaginons, par exemple, un président de l'Assemblée nationale qui aurait l'esprit quelque peu partisan. Oh ! Je le sais bien, c'est un cas plutôt théorique, mais sait-on jamais ? (Sourires.)

**M. Alain Madelin.** Impossible !

**M. François d'Aubert.** Supposons donc un président d'esprit un peu trop partisan, qui ne serait pas un véritable arbitre, un vrai médiateur, ...

**M. Alain Madelin.** Qui censurerait ses collègues, par exemple ?

**M. François d'Aubert.** ... ou qui, de temps à autre, se laisserait aller à des propositions, par exemple, de censure, contre certains de ses collègues (sourires), bref un président comme il n'en existe évidemment pas.

Si ce président devait nommer à cette commission un de ses représentants, est-ce vraiment faire preuve d'une imagination trop fertile que de penser que celui-ci pourrait, er quelque sorte, être investi de ce qu'il conviendrait d'appeler, à ce moment-là, un mandat impératif ? Il y a là une tentation de l'esprit — je parle de notre interprétation — qui mérite d'être examinée avec le plus grand sérieux.

C'est pourquoi nous proposons cet amendement qui précise que les membres de la commission ne peuvent avoir aucun mandat impératif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication étant revenu, je vais devoir vous quitter, hélas...

**M. Emmanuel Aubert.** Vous étiez de passage ?

**M. Georges Tranchant.** Mais vous reviendrez, bien sûr !

**M. Alain Madelin.** Cela se passait bien avec vous, monsieur le ministre.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je regrette autant que vous de devoir vous quitter, mais je reviendrai, ne vous inquiétez pas !

Monsieur d'Aubert, je suis un peu surpris par votre amendement. En fait, vous jetez la suspicion sur l'indépendance des membres de la commission, avant même qu'ils soient nommés.

Si votre amendement était adopté, cela signifierait qu'ils sont « à la botte ». Or, vous le savez fort bien, tout cet article tend justement à garantir l'indépendance totale des membres de la commission. Le souci du Gouvernement est cette indépendance (exclamations et rires ironiques sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République) et, au Gouvernement, vous le savez aussi, nous sommes d'une parfaite bonne foi. (Rires et exclamation sur les mêmes bancs.)

**M. Alain Madelin.** Vous allez nous quitter sur cette boutade ?

**M. François d'Aubert.** C'est le mot de la fin ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Non, le mot de la fin, si vous permettez, c'est : rejet !

**M. Georges Tranchant.** Rejet de la bonne foi !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2106. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 2104, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par l'alinéa suivant :

« Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Légèrement différent, dans son esprit, de l'amendement précédent, cet amendement tend à marquer peut-être mieux encore — il y a donc une nuance — l'indépendance, non seulement des commissaires, mais également de la commission tout entière.

Je ne partage pas du tout l'avis du ministre chargé des relations avec le Parlement lorsqu'il soutient que la thèse défendue par mon collègue M. François d'Aubert revient, en quelque sorte, à mettre en cause l'indépendance des membres de la commission. Il s'agissait bien plus, en réalité, de prendre une précaution contre la tendance des autorités chargées de désigner les membres de cette commission. On voit bien l'indépendance des chaînes de télévision, et ce qui se passe de temps à autre, de la part de certains postes gouvernementaux importants. C'est pourquoi il convient peut-être de prémunir la commission contre certaines ingérences que rien n'empêche dans une commission qui aura tout de même, qu'on le veuille ou non, une tonalité politique évidente, étant donné les méthodes de désignation.

L'article 16 établit, en quelque sorte, les règles déontologiques de la commission. Même si vous nous répondez que nos propositions sont sous-entendues par le texte, je pense que tout irait beaucoup mieux en le disant, afin de protéger les commissaires eux-mêmes.

Il convient de préciser que « dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, dont les auteurs ne paraissent pas très soucieux de la dignité des membres de la commission, eu égard à la manière dont ils sont nommés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2104. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ... Je mets aux voix l'article 16. (L'article 16 est adopté.)



## Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — La commission pour la transparence et le pluralisme de la presse peut être saisie de demandes tendant à l'application des articles 18 et 19 de la présente loi :

« 1° par le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet ;

« 2° par les commissions permanentes des assemblées parlementaires ;

« 3° par les entreprises de presse ;

« 4° par les syndicats de journalistes et les organisations professionnelles de la presse ;

« 5° par les sociétés de rédacteurs.

« La commission peut également se saisir d'office.

« Lorsque la commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande, elle en informe par une décision motivée les personnes intéressées et, dans tous les cas, le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet. Dans le cas contraire, elle engage la procédure prévue par l'article 18 dans les quinze jours de la réception de la demande. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

**M. Alain Madelin.** L'article 17 précise les modes de saisine de la commission baptisée pour la transparence et le pluralisme. Or, je tiens à le souligner, ils soulèvent plusieurs problèmes.

D'abord, vous vous employez à préciser dans le détail les modes de saisine, et les personnes habilitées à saisir la commission. En revanche, lorsque nous avons demandé des garanties quant à la procédure qui sera suivie devant cette commission, vous nous les avez refusées. Nous n'avons aucune garantie notamment sur le caractère contradictoire de cette procédure, de sorte que nous avons été conduits, à très juste titre, à dénoncer son aspect de tribunal d'exception, avec des pouvoirs hors du droit commun, hors des garanties judiciaires ordinaires, et avec une composition pour le moins exceptionnelle.

Il y a là une disproportion que nous devons relever. Pourquoi, d'un côté, ce luxe de détails sur les possibilités de saisine, et, de l'autre, ce silence obstiné sur les garanties de procédure ?

J'en viens au mécanisme de saisine ici proposé. Permettre la saisine par les commissions permanentes des assemblées parlementaires, au-delà de l'ambiguïté de la rédaction, pose un problème très grave. Nous aurions souhaité, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous précisiez les précédents qui existent d'une telle saisine d'une juridiction par une commission parlementaire. A lui seul, cet aspect serait en soi une raison pertinente pour refuser les dispositions de cet article 17.

La saisine par les sociétés de rédacteurs : là encore, il faut nous expliquer. Ces sociétés de rédacteurs ont-elles, oui ou non, la personnalité morale ? Dans l'affirmative, elles peuvent saisir.

Si non que signifie cette disposition ? Est-elle inscrite uniquement à titre ornemental ? Vous devez vous expliquer sur ce point et préciser la façon dont vous entendez vous-même la saisine de la commission par une société de rédacteurs. Envisageriez-vous d'étendre la notion de société de rédacteurs à l'équipe rédactionnelle dont la création a été « annoncée », dans un flou juridique extraordinaire, à l'article 13 ? Cette équipe rédactionnelle, elle, n'a pas la personnalité morale, c'est évident.

J'en viens à la saisine par les entreprises de presse : j'ose espérer qu'il s'agit de la saisine à fin d'avis, et non, dans votre esprit d'une sorte de saisine à fin de délation dont telle entreprise de presse ferait usage pour prévenir les agissements supposés de telle autre.

Enfin demeure un problème qui a été évoqué brièvement à l'occasion de la discussion d'un amendement, retiré, du groupe communiste.

**M. le président.** Je vous demande de conclure, monsieur Madelin, car votre temps de parole est dépassé.

**M. Alain Madelin.** J'en ai terminé, monsieur le président.

Il s'agit de la concurrence qui pourrait exister entre une procédure engagée devant la commission baptisée « pour la transparence et le pluralisme » et une autre procédure engagée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, par exemple, pour violation des articles 10, 11, 12 et éventuellement 13 de la loi. Que se passera-t-il dans le cas d'une saisine concomitante de la commission et des tribunaux ? Est-ce que l'une des procédures tiendra l'autre en l'état ?

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 17 fait partie des dispositions qui montrent que nous sommes dans le cadre d'un système d'exception et d'une procédure d'exception. D'ailleurs, les spécialistes ne s'y sont pas trompés. J'ai entre les mains la déposition faite devant la commission des affaires culturelles, le 6 décembre 1983, par M. Claude Puhl, président du syndicat national de la presse quotidienne régionale. Pour essayer de rendre cette loi un peu moins mauvaise, il proposait : « Dans le respect des principes démocratiques qui sont ceux de la législation française, il faudrait, premièrement, que l'enquête de la commission soit de bout en bout contradictoire, avec communication du dossier aux personnes mises en causes ; deuxièmement, que la commission, constatant que sa décision demeure inexécutée, n'ait d'autre mission que de transmettre au parquet en vue de poursuites pénales. »

Je m'en tiendrai pour l'instant à la première exigence de M. Puhl, selon laquelle l'enquête doit être contradictoire, avec communication du dossier. Or, il est bien évident, que cet article de procédure traite bien davantage du mode de saisine de la commission que des résultats de cette saisine. De par le contenu de l'article 17, de par sa nature même, le suspect en matière de presse est très peu protégé.

Le second problème est celui des personnes qui ont le droit de saisir la commission.

L'hypocrisie est totale en ce qui concerne l'alinéa 1°, qui prévoit la saisine « par le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet ». En réalité, monsieur le secrétaire d'Etat, on sait très bien comment cela va se passer. C'est vous qui direz à la commission : « Occupez-vous de tel journal ou de tel groupe ; c'est celui-ci qui est intéressant et pas celui-là. » L'arbitraire de votre position apparaît notamment dans ce 1°, à ce détail près, mais c'est un tout petit détail, qu'il faudrait écrire : « ou le secrétaire d'Etat désigné par lui à cet effet »...

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Ce n'est pas d'une grande noblesse !

**M. Alain Madelin.** Qu'est-ce que cela veut dire ?

**M. François d'Aubert.** Nous nous plaçons sur le strict plan du droit. Vous êtes secrétaire d'Etat et non ministre délégué. L'article 17 a peut-être été rédigé avant que vous ne deveniez secrétaire d'Etat mais, pour l'instant, le terme « ministre délégué » est le seul à être indiqué.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Vous savez bien que c'est une expression générique qui vaut toujours en droit !

**M. Emmanuel Hamel.** La remarque de M. d'Aubert n'est pas désobligeante ; elle se veut juridique !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Il y a des décrets d'attribution !

**M. François d'Aubert.** Monsieur le président, est-ce que M. le secrétaire d'Etat a demandé à m'interrompre ?

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous interrompre M. d'Aubert ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Non, c'était une simple remarque.

**M. François d'Aubert.** Pour nous mettre d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat, passons sur cette remarque de ponctuation grammaticale et n'en faisons pas une remarque politique.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Très bien !

**M. le président.** Poursuivez, monsieur d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** La deuxième catégorie de personnes qui peuvent saisir la commission, ce sont les commissions permanentes des assemblées parlementaires. Il est dommage que M. Baylet ne soit pas avec nous ce soir, car il est venu appuyer la demande de l'opposition que les commissions parlementaires ne puissent pas saisir la commission pour la transparence et le pluralisme. Nos raisons sont simples ; celles de M. Baylet étaient apparemment un peu plus obscures. Figurez-vous qu'il y voyait déjà une sorte de moyen d'inquisition politique. Il est vrai que si les commissions permanentes du Parlement se voyaient octroyer le droit de saisine, nous entrerions dans un système de commissions d'enquête.

Par ailleurs, aucune procédure n'est prévue. Quelle légèreté, monsieur le secrétaire d'Etat, dans la rédaction de ce 2° ! Je ne voudrais pas mettre une nouvelle fois en cause votre « équipe rédactionnelle », car vous m'en feriez le reproche, mais il n'empêche qu'elle a prévu la saisine par les commissions permanentes des assemblées parlementaires sans dire selon quelle procédure, sans savoir qu'en réalité, si cette disposition

était adoptée, il faudrait complètement modifier le règlement de l'Assemblée nationale. Car il faudrait une résolution, il faudrait passer devant le Conseil constitutionnel pour ce faire, et cela demanderait des mois et des mois qui s'ajouteraient à ceux que va compter la discussion de ce projet de loi.

**M. le président.** Il faut conclure, monsieur d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Je n'en suis qu'au 2<sup>e</sup>, monsieur le président, et il y a cinq cas de saisine.

**M. le président.** Je suis désolé, mais les cinq minutes sont écoulées !

**M. François d'Aubert.** Dois-je considérer, monsieur le président, qu'il s'agit d'une censure d'une autre forme sur l'article 17 ?

**M. le président.** Je pense que le terme est excessif.

**M. François d'Aubert.** Non, non, monsieur le président, je ne le considérais pas sérieusement !

**M. Alain Madelin.** C'était de l'humour !

**M. le président.** Vous avez déjà dépassé d'une minute et demie votre temps de parole. Je vous remercie de bien vouloir conclure.

**M. François d'Aubert.** Je poursuivrai mes explications en défendant mon prochain amendement.

**M. le président.** Bien sûr ! Vous avez déposé un amendement de suppression.

La parole est à M. Caro.

**M. Jean-Marie Caro.** L'article 17 atteste la volonté d'écarter les tribunaux de l'application de la loi. Or, selon nous, cette commission doit seulement être l'auxiliaire de la justice ; elle ne saurait être un tribunal.

C'est pourquoi nous sommes frappés par l'absence de référence aux autorités judiciaires. Il est à cet égard surprenant que ce soit le Premier ministre ou le ministre délégué par lui qui ait pouvoir de saisir la commission. Dans la mesure où l'autorité judiciaire est la gardienne des libertés publiques, ce droit de saisine devrait appartenir au garde des sceaux, ministre de la justice, car c'est lui qui, par l'intermédiaire des parquets, met en œuvre l'action publique. Dans le même ordre d'idées, il est surprenant qu'un juge d'instruction qui, à l'occasion d'une enquête ayant trait par exemple à une affaire financière, s'apercevrait de la violation des dispositions de cette loi, ne puisse pas également saisir la commission.

Il est évident qu'il existe un risque de détournement à des fins politiques de la saisine de la commission. D'ailleurs, la commission des affaires culturelles est consciente de ce danger puisqu'elle propose la suppression de la possibilité de saisine offerte aux commissions permanentes des assemblées parlementaires.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** A la lecture de l'article 17, les masques tombent ! Tout esprit normalement constitué peut aisément y discerner les buts visés par ce projet de loi.

Vous avez parlé du pluralisme, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez évoqué la défense des lecteurs et la nécessité de la transparence, bref, vous avez invoqué un ensemble d'éléments subjectifs dont je rappelle qu'actuellement personne ne se plaint. Mais vous avez aussi — et c'est là que les intentions percent — rappelé à de multiples reprises que *L'Aurore* n'était que la copie d'un autre journal, ce qui constituerait une espèce d'indépendance vis-à-vis de ses lecteurs. Vous vous feriez ainsi le défenseur des lecteurs de *L'Aurore*. Mais, que je sache, on a encore le droit d'acheter son journal quel qu'en soit le titre et même s'il est la copie d'un autre ! Nous sommes encore dans un pays de liberté !

Et puis tout d'un coup, à l'article 17, apparaît une référence à l'article 13, lequel prévoit, dans la rédaction que l'Assemblée a adoptée, que tout quotidien doit avoir une équipe de rédacteurs permanents. D'où la mort de *L'Aurore* qui, bien entendu n'en a pas. D'où aussi la disparition de tout journal qui emploierait uniquement des journalistes travaillant à la pige, comme l'on dit dans la profession.

Mais, dans ce texte sur les ententes et les monopoles — des monopoles sévèrement limités puisqu'ils ne peuvent excéder 15 p. 100 de la diffusion nationale — que viennent donc faire le Premier ministre ou le ministre délégué, que viennent donc faire les commissions permanentes des assemblées parlementaires, si ce n'est pas un projet politique, dirigé nommément contre certains groupes de presse et plus particulièrement l'un d'entre eux ? J'avoue que je ne comprends pas.

Quant aux lecteurs, pour qui vous avez tant plaidé et à qui vous dédiez cette loi, curieusement, l'article 17 les oublie. Ils n'auront pas le droit de saisir la commission, pas plus d'ailleurs que les actionnaires des entreprises de presse qui sont pourtant concernés au premier chef par les ententes.

Plus nous avançons dans l'examen des articles, mieux nous nous rendons compte qu'il s'agit purement et simplement d'une affaire politique dirigée contre un groupe. Rien d'autre ne peut expliquer des règles de saisine aussi extravagantes. C'est la raison pour laquelle nous demanderons la suppression ou, au moins, la modification de l'article 17.

**M. Edmond Vacant.** Fin du premier couplet !

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements identiques, n<sup>os</sup> 17, 114, 760, 908 et 1356 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 17 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n<sup>o</sup> 114 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n<sup>o</sup> 760 est présenté par M. Pierre Bas ; l'amendement n<sup>o</sup> 908 est présenté par M. Caro ; l'amendement n<sup>o</sup> 1356 est présenté par M. François d'Aubert et M. Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 17. »

Je vois, monsieur d'Aubert, que vous vous apprêtez à défendre l'amendement de M. Madelin. Vous serait-il impossible de défendre également le vôtre ?

**M. Alain Madelin.** C'est prévu, il peut le faire !

**M. le président.** Et celui de M. Caro ?

**M. Jean-Marie Caro.** D'accord !

**M. François d'Aubert.** Ce n'est pas Noël tous les jours ! Mais enfin... (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir les amendements n<sup>os</sup> 17, 908 et 1356.

**M. François d'Aubert.** L'article 17 est mauvais parce qu'il ne prévoit pas de garanties de procédure, et notamment parce qu'il ne prévoit pas de procédure réellement contradictoire. Une fois que la commission est saisie, en effet, il y a une sorte de vide dans le temps ; on passe directement au dispositif du dernier alinéa qui est lui-même tout à fait insuffisant. Entre la saisine et la décision de ne pas donner suite à la demande, rien ne fait apparaître la moindre possibilité pour les intéressés d'exprimer leurs observations.

Or il nous semble indispensable que, dès le lendemain de la saisine, le journal visé soit informé de la demande adressée à la commission. Sinon, celle-ci ouvrera en secret pendant plusieurs jours ; le texte ne dit d'ailleurs pas combien. Cela signifie que l'entreprise concernée ne sera pas en mesure de savoir que la commission s'intéresse à son cas et a commencé à enquêter sur sa situation. Or cette procédure peut aboutir à la mise en œuvre des articles 18 et 19, c'est-à-dire à des décisions très graves pouvant aller jusqu'à la suspension des aides à la presse. C'est, selon nous, un vice de procédure.

Mais j'en reviens à la saisine. Je m'étais arrêté aux commissions permanentes des assemblées parlementaires ; j'en arrive aux entreprises de presse. Comment ces entreprises sont-elles définies par rapport aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet ? Lesquelles auront le droit de saisir la commission ? Nous aimerions que vous le précisiez, monsieur le secrétaire d'Etat.

En effet, aux termes du 2<sup>e</sup> de l'article 2, « l'entreprise de presse s'entend de toute personne définie au 1<sup>er</sup> du présent article et qui édite une ou plusieurs publications ». Autrement dit, ce peut très bien être un groupement de fait. Or, pour saisir la commission, il semble nécessaire d'avoir la personnalité morale. A l'évidence, un groupement de fait ne l'a pas. Voilà encore un problème juridique que pose la rédaction de l'article 17.

De même, les sociétés de rédacteurs ont-elles ou non la personnalité morale ? La question a été posée par notre collègue Madelin, mais vous n'y avez pas répondu.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous avez prévu que les sociétés de rédacteurs pourront exercer le droit de saisine, vous n'avez pas accordé ce droit aux équipes rédactionnelles. Or, nous pensions que ces dernières étaient au cœur de votre projet ; si vous voulez leur donner une réalité juridique, il conviendrait au moins de prévoir qu'elles pourront saisir la commission. Cela serait tout à fait normal.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant, pour soutenir les amendements n<sup>os</sup> 114 et 760.

**M. Georges Tranchant.** L'amendement de M. Pierre Bas n'est pas soutenu.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 760 n'est pas soutenu. Je vous en prie, monsieur Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Nous nous sommes surabondamment expliqués sur les raisons qui nous conduisent à demander la suppression de cet article. En effet, nous ne savons pas encore exactement comment fonctionnera cette commission. Certes, M. Queyranne a écrit dans son rapport que « son caractère administratif est confirmé par la détermination de personnes nommément désignées pour la saisir ». Nous croyons donc pouvoir estimer qu'il s'agit d'une commission administrative. Mais est-il acceptable, pour les libertés et les droits des citoyens, qu'elle soit saisie à l'insu de l'entreprise visée et qu'elle puisse engager une enquête qui ne serait pas contradictoire et dont la nature serait telle que les garanties du droit et les garanties intangibles des citoyens pourraient ne pas être respectées ?

Cette commission détiendra des pouvoirs de juge d'instruction, mais il n'y aura pas de contrôle du parquet. Par conséquent il s'agit bien d'une commission d'inquisition qui pourra fonctionner sans aucune garantie pour les entreprises visées par des demandes, plus ou moins fondées, émanant d'organismes qui pourront, bien entendu, être des organismes politiques. Vous avez même prévu, par amendement, de permettre la saisine par les comités d'entreprise. Ainsi lorsqu'il y aura conflit dans tel ou tel journal, et même si le comité d'entreprise de ce dernier n'intervient pas, un autre poussé par les représentants des syndicats politiques — malheureusement, nous en avons dans ce pays — pourra saisir la commission, avec un seul objectif : créer des difficultés et des perturbations dans une entreprise de presse qui n'aurait pas les mêmes idées ou qui n'approuverait pas les revendications d'une autre organisation mieux tenue ou mieux contrôlée par tel ou tel syndicat du livre.

Les possibilités discrétionnaires que vous voulez accorder par cet article 17, vont accabler encore les entreprises qui ont des difficultés et des problèmes. Nous considérons — je le dis paisiblement — que cet article constitue une atteinte à la liberté.

**M. le président.** La parole est à M. Le Coadic, suppléant M. Queyranne, rapporteur pour donner l'avis de la commission.

**M. Jean-Pierre Le Coadic.** Je vous prie d'excuser le rapporteur M. Jean-Jack Queyranne, qui, retenu de longue date, par une réunion à laquelle il ne peut se soustraire, m'a demandé de bien vouloir le remplacer.

**M. Alain Madelin.** M. Queyranne est-il à la Mutualité ce soir ?

**M. Jean-Pierre Le Coadic.** Ces amendements de suppression ont le mérite d'une certaine logique, mais ils présentent également une certaine curiosité.

Après avoir précisé, à l'article 15, la composition de la commission puis défini, à l'article 16, un certain nombre d'incompatibilités, il était pour le moins logique d'indiquer, dans cet article 17, qui pouvait saisir la commission.

Celle-ci pourra donc être saisie par deux catégories : soit par des autorités ou des institutions politiques, soit par des organismes du monde de la presse, c'est-à-dire les entreprises de presse, les syndicats de journalistes, les organisations professionnelles de la presse, les sociétés de rédacteurs — qui sont cités officiellement pour la première fois dans un texte de loi — ainsi que les institutions représentatives de travailleurs, si l'amendement de la commission que nous étudierons tout à l'heure est adopté.

En revanche, la commission a estimé que la saisine relevait davantage du pouvoir exécutif et des professionnels que du pouvoir législatif. Elle a donc jugé que la disposition donnant ce droit aux commissions permanentes des assemblées parlementaires était inutile, voire dangereuse. C'est pourquoi il vous sera proposé de la supprimer.

La commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, une fois saisie, disposera, monsieur d'Aubert, de quinze jours non pour se prononcer sur le fond mais pour juger de sa compétence avant de déclencher une procédure.

**M. François d'Aubert.** Quinze jours de secret vis-à-vis de celui qui est visé !

**M. Jean-Pierre Le Coadic.** Non, elle aura quinze jours pour apprécier sa propre compétence.

Je rappelle, en outre, qu'il s'agit d'une commission administrative. N'allez donc pas voir le noir partout où il ne se trouve pas, même si c'est une habitude !

Avant l'expiration de ce délai de quinze jours, la commission devra soit motiver sa décision de ne pas donner suite à la saisine, soit engager la procédure prévue à l'article 18.

Grâce à toutes ces possibilités de saisine — elle peut également se saisir elle-même — la commission pourra, puisqu'elle sera largement informée de toutes les infractions commises aux articles 10 à 13, contribuer au pluralisme. Je ne comprends donc pas bien, sauf dans la logique de l'opposition, pourquoi on voudrait supprimer cet article.

J'évoquerai enfin, mais à titre personnel, puisque la commission n'a pas traité ce sujet d'une manière approfondie et n'a pas tranché en la matière, la question des sociétés de rédacteurs. C'est en effet la première fois, je le répète, que cette notion est officiellement reconnue, alors que, dans le reste du projet, on parle « d'équipes rédactionnelles ». Par souci de cohérence, nous serions cependant favorable à une modification tendant à introduire les équipes rédactionnelles dans la liste de l'article 17 si le Gouvernement nous le proposait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Chacun comprendra que le Gouvernement qui soutient ce projet de loi devant le Parlement ne se prononce pas en faveur de la suppression, l'un après l'autre, de tous les articles qui le composent. Il s'oppose donc aux amendements de suppression.

Il est cependant un point sur lequel il m'appartient de faire part à l'Assemblée nationale de ma réflexion. Il s'agit de la question évoquée tout à l'heure par M. d'Aubert et, à l'instant, par M. Le Coadic. Je pense en effet qu'un impératif de cohérence devrait nous conduire à introduire dans la liste figurant dans cet article les équipes rédactionnelles, d'autant que cette notion figure ailleurs dans le projet de loi.

Par ailleurs, il serait bon que ce droit de saisine soit reconnu aux sociétés de rédacteurs, dans les entreprises où elles existent. Mais ce n'est pas le cas partout.

Pour répondre aux sollicitations que j'ai entendues, je suis donc disposé à demander, par voie d'amendement, que le 6<sup>e</sup> de cet article accorde le droit de saisine aux équipes rédactionnelles dont l'existence est reconnue à d'autres endroits du projet de loi.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 17, 114, 908 et 1356.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n<sup>o</sup> 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n<sup>o</sup> 1885 et rapport supplémentaire n<sup>o</sup> 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 8 Février 1984.

## SCRUTIN (N° 623)

Sur l'ensemble du projet de loi portant réforme  
de la formation professionnelle continue. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants.....	486
Nombre des suffrages exprimés.....	327
Majorité absolue .....	164

Pour l'adoption .....	327
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Adevah-Pœuf.  
Alaïze.  
Alfonsi.  
Anciant.  
Ansart.  
Asensi.  
Aumont.  
Badet.  
Balligand.  
Bally.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Barailla.  
Bardin.  
Bartha.  
Bartolone.  
Bassinat.  
Bateux.  
Battist.  
Baylet.  
Bayou.  
Beaufils.  
Beaufort.  
Bèche.  
Becq.  
Bédoussac.  
Beix (Roland).  
Bellon (André).  
Belorgey.  
Beltrame.  
Benedetti.  
Benetière.  
Bérégovoy (Michel).  
Bernard (Jean).  
Bernard (Pierre).  
Bernard (Roland).  
Berson (Michel).  
Bertile.  
Besson (Louis).  
Billardon.  
Billon (Alain).  
Bladt (Paul).  
Blisko.  
Bockel (Jean-Marie).

Bocquet (Alain).  
Bols.  
Bonnemaison.  
Bonnet (Alain).  
Bonrepaux.  
Borel.  
Boucheron  
(Charente).  
Boucheron  
(Ille-et-Vilaine).  
Bourget.  
Bourguignon.  
Braine.  
Briand.  
Brune (Alain).  
Brunet (André).  
Brunhes (Jacques).  
Bustin.  
Cabé.  
Mme Cacheux.  
Cambolive.  
Cartelet.  
Cartraud.  
Caussing.  
Caator.  
Cathala.  
Cbaumont (de).  
Césaire.  
Mme Chaigneau.  
Chenfrault.  
Chapuis.  
Charlea (Bernard).  
Charpentier.  
Charzat.  
Chaubard.  
Chauveau.  
Chénard.  
Chevailler.  
Chomat (Paul).  
Chouat (Didier).  
Colfineau.  
Colin (Gérard).  
Columb (Gérard).  
Colonna.

Combastell.  
Mme Commergnat.  
Couillet.  
Couqueberg.  
Darlot.  
Dassonville.  
Défarge.  
Defontaine.  
Dehoux.  
Delanoë.  
Delehedda.  
Dellsie.  
Denvers.  
Derosier.  
Deschaux-Beaume.  
Desgranges.  
Dessein.  
Destrada.  
Dhaille.  
Dollo.  
Douyère.  
Drouin.  
Ducoloné.  
Dumont (Jean-Louis).  
Dupilet.  
Duprat.  
Mme Dupuy.  
Durafour.  
Durbec.  
Durioux (Jean-Paul).  
Duroméa.  
Duroura.  
Durupt.  
Dutard.  
Escutia.  
Esmolin.  
Estler.  
Evin.  
Faugaret.  
Mme Flévet.  
Fleury.  
Floch (Jacques).  
Florian.  
Fogues.

Forni.  
Fourré.  
Mme Frachon.  
Mme Fraysse-Cazals.  
Frêche.  
Freisaut.  
Gabarrou.  
Gallard.  
Gallet (Jean).  
Garcin.  
Garmendia.  
Garrouste.  
Mme Gaspard.  
Germon.  
Giolitti.  
Giovannelli.  
Mme Goeurlot.  
Gourmelon.  
Goux (Christian).  
Gouze (Hubert).  
Gouzes (Gérard).  
Gréard.  
Guyard.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Mme Hallmi.  
Hauteœur.  
Haye (Kléber).  
Hermier.  
Mme Horvath.  
Hory.  
Houtea.  
Huguet.  
Huyhues des Etages.  
Ibanés.  
Istace.  
Mme Jacq (Marie).  
Mme Jacquaint.  
Jagoret.  
Jailon.  
Jans.  
Jarosz.  
Juln.  
Joseph.  
Jospln.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Julien.  
Kuchelda.  
Labazée.  
Labarda.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lajoie.  
Lambert.  
Lambertin.  
Lareng (Louis).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurissargues.  
Lavédrine.  
Le Bail.  
Le Coadic.

Mme Lecuit.  
Le Drtan.  
Le Foll.  
Le Franc.  
Le Gars.  
Le Grand (Joseph).  
Lejeune (André).  
Le Meur.  
Lennetti.  
Le Pensec.  
Loncle.  
Lotte.  
Luisi.  
Madrelle (Bernard).  
Mahéas.  
Maisonnat.  
Maiennain.  
Maigraa.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Masse (Marius).  
Massion (Marc).  
Mazon.  
Mellick.  
Meuga.  
Mercieca.  
Metals.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Miche (Henri).  
Miche (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montdargent.  
Muntergnole.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortelle.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Natiez.  
Mme Nelertz.  
Mme Nevoux.  
Niéa.  
Notebart.  
Odru.  
Oehier.  
Olméa.  
Orlet.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaut.  
Perrier.  
Pesce.  
Pezlat.  
Phillbert.  
Pidjot.  
Pierrét.  
Pignont.  
Pignard.  
Plstre.

Planchou.  
Poignant.  
Poperen.  
Porelli.  
Porthault.  
Pourchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost (Eliane).  
Queyranna.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigai.  
Rimbault.  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrou.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffler.  
Schreiner.  
Sénès.  
Sergent.  
Mme Sicard.  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddei.  
Tavernier.  
Tesseire.  
Testu.  
Théaudin.  
Tisseau.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Vacent.  
Vadepled (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Vouillot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zarka.  
Zuccarelli.

**Se sont abstenus volontairement :**

**MM.**  
 Alphandéry.  
 André.  
 Ansquer.  
 Aubert (Emmanuel).  
 Aubert (François d').  
 Audinot.  
 Bachelet.  
 Barre.  
 Barrot.  
 Bas (Pierre).  
 Raudouin.  
 Baumel.  
 Bayard.  
 Bégault.  
 Benouville (de).  
 Bergelin.  
 Bigeard.  
 Birraux.  
 Blanc (Jacques).  
 Bourg-Broc.  
 Bouvard.  
 Branger.  
 Brial (Benjamin).  
 Briane (Jean).  
 Brocard (Jean).  
 Brochard (Albert).  
 Caro.  
 Cavaille.  
 Chaban-Delmas.  
 Charié.  
 Charles (Serge).  
 Chasseguet.  
 Chirac.  
 Clément.  
 Cointat.  
 Correze.  
 Cousté.  
 Couve de Murville.  
 Daillet.  
 Dassault.  
 Debré.  
 Delatre.  
 Delfosse.  
 Deniau.  
 Deprez.  
 Desanlis.  
 Dominati.

Dousset.  
 Durand (Adrien).  
 Durr.  
 Esdras.  
 Falala.  
 Fèvre.  
 Fillon (François).  
 Fontaine.  
 Fossé (Roger).  
 Fouchier.  
 Foyer.  
 Frédéric-Dupont.  
 Fuchs.  
 Galley (Robert).  
 Gantier (Gilbert).  
 Gascher.  
 Gastines (de).  
 Gaudin.  
 Geng (Francis).  
 Gengenwin.  
 Gissingier.  
 Goasdouff.  
 Godefroy (Pierre).  
 Godfrain (Jacques).  
 Gorse.  
 Goulet.  
 Grussenmeyer.  
 Guichard.  
 Haby (Charles).  
 Haby (René).  
 Hamel.  
 Hamelin.  
 Mme Harcourt  
 (Florence d').  
 Harcourt  
 (François d').  
 Mme Hauteclouque  
 de  
 Hunault.  
 Inchauspé.  
 Julia (Didier).  
 Juventin.  
 Kerqueris.  
 Koehl.  
 Krieg.  
 Labbé.  
 La Combe (René).  
 Lathier.

Lancien.  
 Lauriol.  
 Léotard.  
 Lestas.  
 Ligot.  
 Lipkowski (de).  
 Madelin (Alain).  
 Marcellin.  
 Marcus.  
 Marette.  
 Masson (Jean-Louis).  
 Mathieu (Gilbert).  
 Manger.  
 Maujourn du Gasset.  
 Mayoud.  
 Médecin.  
 Méhaignerie.  
 Mesmin.  
 Messmer.  
 Mestre.  
 Micautx.  
 Millon (Charles).  
 Miossec.  
 Mme Missoffe.  
 Mme Moreau  
 (Louise).  
 Nérquin.  
 Noir.  
 Nungesser.  
 Ornao (Michel d').  
 Paccou.  
 Perbet.  
 Péricard.  
 Perrin.  
 Perrut.  
 Petit (Camille).  
 Peyrefitte.  
 Pjnte.  
 Pons.  
 Prémaumont (de).  
 Proriot.  
 Raynal.  
 Richard (Lucien).  
 Rigaud.  
 Rocca Serra (de).  
 Rossinot.  
 Royer.  
 Sablé.

Salmon.  
 Santoni.  
 Sautier.  
 Séguin.  
 Sellinger.  
 Sergheraert.  
 Solsson.

Sprauer.  
 Stasi.  
 Stirn.  
 Tibert.  
 Toubon.  
 Tranchant.  
 Valleix.

Vivien (Robert-  
 André).  
 Vuillaume.  
 Wagner.  
 Weisenhorn.  
 Wolf (Claude).  
 Zeller.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Barnier, Kaspereit et Renard.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Massot, qui présidait la séance.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (286) :**

Pour : 284 ;

Non-votants : 2 : MM. Massot (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe R. P. R. (89) :**

Abstentions volontaires : 87 ;

Non-votants : 2 : MM. Barnier et Kaspereit.

**Groupe U. D. F. (64) :**

Abstentions volontaires : 64.

**Groupe communiste (44) :**

Pour : 43 ;

Non-votant : 1 : M. Renard.

**Non-inscrits (8) :**

Abstentions volontaires : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

**Mises en point au sujet du présent scrutin.**

M. Renard, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », et M. Juventin, porté comme « s'étant abstenus volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

(Le compte rendu intégral de la 3<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

